

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 27 février 2014

(80^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-CLAUDE CARLE

Secrétaires :

M. Jean Boyer, Mme Odette Herviaux.

1. **Procès-verbal** (p. 2443)
2. **Débat sur le bilan des 35 heures à l'hôpital** (p. 2443)

M. Jean Arthuis, au nom du groupe UDI-UC.

Mmes Catherine Génisson, Aline Archimbaud, MM. Gérard Larcher, Jean-Marie Bockel, Mme Laurence Cohen, M. René-Paul Savary.

Mme Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la santé.

Suspension et reprise de la séance (p. 2458)
3. **Questions cribles thématiques** (p. 2459)

LAÏCITÉ (p. 2459)

MM. Hervé Marseille, Michel Sapin, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

M. Claude Domeizel, Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée chargée de la décentralisation.

Mme Éliane Assassi, M. Michel Sapin, ministre.

Mme Esther Benbassa, M. Michel Sapin, ministre.

Mmes Françoise Laborde, Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.

MM. Roger Karoutchi, Michel Sapin, ministre.

Mme Delphine Bataille, M. Michel Sapin, ministre.

M. André Reichardt, Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.

Mmes Catherine Génisson, Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée.

Suspension et reprise de la séance (p. 2466)

4. **Formation professionnelle.** – Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2466)

Discussion générale : MM. Claude Jeannerot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Sapin, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Mme Françoise Laborde, MM. Jean Desessard, Jean-Noël Cardoux, Mmes Chantal Jouanno, Laurence Cohen, Catherine Génisson.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire

Article 1^{er} (p. 2518)

Amendement n° 1 de M. Claude Jeannerot. – MM. Claude Jeannerot, Michel Sapin, ministre.

Article 4 (p. 2519)

Amendement n° 2 de M. Claude Jeannerot.

Amendement n° 3 de M. Claude Jeannerot.

Amendement n° 4 de M. Claude Jeannerot.

Article 9 *ter* (p. 2519)

Amendement n° 5 de M. Claude Jeannerot.

Article 12 (p. 2519)

Amendement n° 6 de M. Claude Jeannerot.

Vote sur l'ensemble (p. 2519)

M. René-Paul Savary, Mme Isabelle Debré.

Adoption définitive du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié.

MM. Claude Jeannerot, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Sapin, ministre.
5. **Saisines du Conseil constitutionnel** (p. 2521)
6. **Renvoi pour avis multiple** (p. 2521)
7. **Ordre du jour** (p. 2521)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-CLAUDE CARLE

vice-président

Secrétaires :

**M. Jean Boyer,
Mme Odette Herviaux.**

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉBAT SUR LE BILAN DES 35 HEURES À L'HÔPITAL

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur le bilan des 35 heures à l'hôpital, organisé à la demande du groupe UDI-UC.

La parole est à M. Jean Arthuis, pour le groupe UDI-UC.

M. Jean Arthuis. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'hôpital est au cœur de notre système de santé. Son coût annuel, 65 milliards d'euros, est toujours l'objet d'interrogations, notamment à l'occasion des projets de loi de financement de la sécurité sociale. Nous savons bien que les frais de personnel y prennent une place prépondérante. C'est pour cette raison que le groupe UDI-UC a souhaité dresser le bilan des 35 heures à l'hôpital. Plus globalement, il est peut-être temps de faire le point sur les 35 heures dans la fonction publique. La situation est suffisamment grave pour rompre avec les conventions de langage habituelles et sortir des clivages traditionnels qui nous ont cantonnés dans l'absence de décision et de réforme structurelle.

Il est symptomatique que nous débattions aujourd'hui des 35 heures à l'hôpital au moment où le Président de la République entend réduire de 50 milliards d'euros les dépenses publiques. Au surplus, nous devons avoir à l'esprit que les frais de personnel représentent de 65 % à 75 % du budget des hôpitaux et des établissements médico-sociaux. Il n'y a là rien de comparable avec les autres secteurs.

C'est dans ce contexte exigeant que nous tentons enfin d'évaluer les bienfaits attendus et supposés de la grande réforme mise en œuvre par le gouvernement de Lionel Jospin dès son arrivée aux affaires : partager le travail, comme on partage un gâteau, pour que chacun trouve un emploi. Sans doute aussi pour tirer profit des gains de productivité. Ce faisant, nous braquons les projecteurs sur le régime de travail des seuls agents de la fonction publique hospitalière, c'est-à-dire 1,15 million de personnes sur un effectif global de 6 millions de personnes employées directement ou indirectement par des institutions publiques.

S'agissant de l'hôpital, la situation est alarmante – madame la ministre, vous le savez bien – tant les dysfonctionnements sont multiples. Si l'industrie et le numérique ont vocation à libérer les hommes d'une partie du temps qu'ils consacrent à leur travail à proportion des avancées technologiques et de l'amélioration de la compétitivité qui en résulte, il n'en va pas de même dans le secteur de la santé et de l'assistance aux personnes. La présence, la disponibilité, l'attention et la relation humaine n'ont rien de commun avec les mécanismes qui traitent la matière.

Le constat est aujourd'hui aveuglant. Les agents des hôpitaux sont en souffrance, le malaise est profond et affecte avec la même acuité les établissements sanitaires, notamment ceux qui accueillent des personnes âgées dépendantes. La sécurité, dans nombre de services, est en danger. Les plaintes, les doléances se multiplient de la part des résidents et de leurs familles. Faute de temps, les agents espacent le rythme des toilettes corporelles, et le nettoyage des chambres devient sommaire. Le patient voit sa condition largement dégradée. Aurait-on oublié le facteur humain ?

L'heure est venue de prendre la mesure des conséquences de l'utopie qui a inspiré la réduction du temps de travail, véritable pari intellectuel destiné au secteur concurrentiel pour lutter contre le chômage. Il est éclairant de rappeler que certains économistes, ceux de l'Observatoire français des conjonctures économiques, l'OFCE, avaient estimé qu'en réduisant la durée du temps de travail il deviendrait possible de créer 2 millions d'emplois. Leurs travaux avaient inspiré la proposition phare des candidats socialistes lors des élections législatives de juin 1997. C'est donc la loi qui met fin à toute démarche conventionnelle. Pari démagogique, convenons-en, puisque les salaires ne subissent aucune correction à la baisse. C'est « travailler moins pour gagner autant ».

La prévision mirifique a bien vite été revue à la baisse. Je me souviens à cet égard des propos tenus par le directeur de l'OFCE, le 7 janvier 1998, devant la commission d'enquête créée au Sénat, à ma demande, pour mesurer les conséquences prévisibles de la décision de réduire à 35 heures la durée hebdomadaire du travail. Voici ce que déclarait Jean-Paul Fitoussi lors de son audition : « En elle-même l'idée est généreuse. Elle revient à partager de façon beaucoup plus équitable le fardeau du chômage, sans le réduire globalement.

On sent percer chez les économistes de l'OFCE qui ont procédé à l'étude une pointe de regret. La loi sur les 35 heures est crédible parce qu'elle est réaliste. Mais précisément pour cela, le partage du travail ne décrit plus l'utopie d'une société devenue si solidaire qu'elle fournit un travail à chacun et à laquelle ils avaient rêvé dans un précédent travail. En devenant loi, l'utopie devient réaliste, mais divise par presque cinq leurs espérances : 400 000 emplois au lieu des 2 millions auxquels ils avaient rêvé lors d'une précédente simulation. » Dans cet exercice, les emplois publics n'étaient pas visés, il s'agissait exclusivement du secteur concurrentiel.

Faisant fi de tous les arguments économiques et sociaux, ignorant les enjeux de compétitivité liés à la mondialisation, réfutant les risques de délocalisation d'activités et d'emplois, niant les signes d'accélération de la désindustrialisation, la majorité de l'époque a voté les 35 heures. Le gouvernement d'alors, tenant les promesses des candidats en campagne – c'était à son honneur –, a promulgué sa loi, faisant naître l'espoir de réduire significativement le chômage. La suite, hélas ! est connue : après une baisse éphémère, le chômage ne cesse de progresser et la France se marginalise. Les données publiées hier soir ne font que confirmer la tendance.

Mais revenons-en à 1998. Dans un premier temps, suivant en cela l'arbitrage du ministre du travail, Mme Martine Aubry, il n'était pas question d'étendre le dispositif aux agents de la sphère publique. Il est vrai que les simulations utopistes de l'OFCE, comme je viens de le rappeler, n'avaient pas pris en compte l'application des 35 heures dans la fonction publique. C'est par un décret d'août 2000 que la réduction du temps de travail a été étendue aux trois fonctions publiques. Les effectifs ont rapidement progressé, passant de 4,83 millions en 1998 à 5,36 millions à la fin de 2011.

La fonction publique hospitalière a suivi cette tendance, mais plus rapidement : aux mêmes dates, le nombre d'agents évolue de 930 000 à 1 130 000, soit une augmentation de 21,5 %. Depuis 2011, la progression se maintient. Dès l'extension des 35 heures, les effectifs avaient bondi et les charges de personnel avaient progressé significativement.

Sur le terrain, les réponses ont été diverses, selon les cultures locales et la nature du dialogue social. Dans le centre hospitalier de Château-Gontier, en Mayenne, que je connais bien pour en présider depuis quelques années le conseil de surveillance, le directeur et les représentants du personnel avaient fait preuve d'un réalisme responsable. Le Gouvernement ayant alloué un supplément de ressources de 5 %, les recrutements ont été régulés à cette hauteur, ce qui a nécessité la mobilisation de toutes les marges de progression pour économiser de 5 % à 6 % du budget. Au même moment, le gel implicite des salaires, discrètement imposé, a permis de tenir à peu près le cap.

S'agissant de l'organisation du travail, il n'a pas été possible de réduire la durée quotidienne du temps de travail dans la proportion de 39 heures à 35 heures. Les 8 heures sont devenues 7 heures 45, afin de permettre la transmission des informations entre les équipes de soignants, pour faire le point sur la situation des malades pris en charge. Ce dispositif a abouti à la multiplication des journées de RTT, créant des perturbations dans les services du fait de

la succession des interlocuteurs, au détriment des personnes hospitalisées et des agents eux-mêmes, dont les plannings sont bien souvent totalement bouleversés et peu cohérents.

Au-delà des hôpitaux, dans les maisons de retraite et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les EHPAD, dans les établissements sanitaires relevant de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux, l'UNIOPSS, opérateurs de l'État ou des départements, accueillant des personnes handicapées ou âgées, dans les foyers d'hébergement de jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, les prix de journée ont atteint des niveaux difficilement supportables par les pensionnaires ou leurs familles.

Corrélativement, le recours aux finances publiques s'est considérablement alourdi.

Les gestionnaires de ces établissements tentent de contenir la masse salariale. C'est ainsi que se multiplient les contrats précaires : emplois d'avenir et contrats jeunes, sorte de sous-fonction publique dont souffrent nombre de jeunes. Faute de réforme du statut de la fonction publique ou de certaines conventions collectives – je pense à celle de l'UNIOPSS –, un espace de précarité s'est largement développé dans les établissements du secteur sanitaire.

Face aux impératifs de maîtrise des dépenses, les pressions se font vives pour réduire le nombre des journées de RTT. Il en résulte un climat de tension, d'incompréhension et de stress. Madame la ministre, si tous les droits acquis au titre des RTT – des millions d'heures – étaient comptabilisés dans les dettes des établissements, nombre de ceux-ci seraient déficitaires ou plus déficitaires encore qu'ils ne le sont en apparence. Autrement dit, la réalité des charges est masquée parce que les provisions qui devraient être constituées à la fin des exercices ne sont pas inscrites dans les bilans.

L'utopie des 35 heures n'a en aucune façon répondu à l'objectif de ses concepteurs dans le secteur marchand. La désindustrialisation s'est poursuivie, les délocalisations d'activités et d'emplois se sont accélérées et le chômage de masse explose. Je le répète, les données publiées hier soir confirment malheureusement cette tendance.

Non prévue à l'origine, l'extension à la fonction publique du dispositif des 35 heures a incontestablement créé des emplois : sans doute plus de 650 000 en tenant compte des effectifs des opérateurs de l'État et des opérateurs des départements dans le secteur médicosocial.

Toutefois, elle n'a fait qu'aggraver la dérive budgétaire ; faute, à mes yeux, accablante et comble de l'hypocrisie politique. Pis, les conditions de travail en milieu hospitalier et dans les établissements médico-sociaux se sont dégradées au point de mettre en péril la sécurité et le respect dû aux personnes. Bref, c'est à mes yeux un fiasco !

L'heure est venue pour le Gouvernement de sortir enfin du déni de réalité. Notre devoir impératif, nous l'avons bien compris, est de réduire de 50 milliards d'euros le montant des dépenses publiques. Nous devons également maintenir au meilleur niveau la qualité tant des soins dans les hôpitaux que de l'accueil dans les établissements sanitaires et sociaux.

Dès lors, les 35 heures ne peuvent rester en l'état. C'est une évidence à l'hôpital, mais la question doit être posée plus globalement pour l'ensemble de la fonction publique, à savoir également la fonction publique territoriale et la fonction publique d'État (*Mme Laurence Cohen s'exclame.*)

L'enjeu global, madame la ministre, peut être évalué à une vingtaine de milliards d'euros. Le diagnostic étant posé, je souhaite que nous puissions renoncer au dogmatisme habituel, faire taire l'esprit partisan et avancer courageusement vers les réformes structurelles qui conditionnent le redressement de la France. Sans remise en cause des 35 heures, les 50 milliards d'euros d'économies annoncées par le Président de la République ne sont qu'un mirage.

Avant de conclure, je veux interroger le Gouvernement à propos de son projet de loi sur l'autonomie des personnes âgées, qualifié de « grand chantier du quinquennat », et dont l'examen et le vote sont annoncés pour la fin de l'année 2014. Les attentes sont vives et légitimes. Pour y répondre, de nouveaux moyens vont devoir être mobilisés. Combien de milliards ? Quel plan de financement ?

L'extension des 35 heures dans la fonction publique hospitalière est un échec, madame la ministre. Il convient donc d'y porter remède sans plus attendre. Le retour aux 39 heures ne peut plus être différé. Les modalités doivent faire l'objet de dialogues et de négociations. C'est désormais une affaire de lucidité et de courage, pour les responsables politiques comme pour les partenaires sociaux, qui doivent aussi penser à ceux qui n'ont pas de travail.

L'utopie, c'est l'idée que les 35 heures pouvaient résoudre le problème du chômage, et le mirage, c'est de croire que nous pourrions réduire de 50 milliards d'euros les dépenses publiques sans remettre en cause cette utopie des 35 heures. Eh bien ! l'utopie et le mirage ne peuvent plus longtemps masquer ce qui ne tardera pas à apparaître comme une marque de lâcheté politique. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Génisson.

Mme Catherine Génisson. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, j'ai entendu le réquisitoire incisif que vient de prononcer Jean Arthuis sur l'application des 35 heures dans la fonction publique hospitalière, et vous comprendrez que je n'en partage pas la teneur.

M. Jean Arthuis. Parlons-en !

Mme Catherine Génisson. Mais avant d'entrer dans le vif du sujet, je souhaite, ayant accompagné récemment une personne soignée, porter témoignage du fonctionnement de l'hôpital public. À rebours du constat délétère que vous avez dressé, mon cher collègue, je tiens à souligner la compétence professionnelle de l'ensemble des personnels tant médicaux que paramédicaux, associée à des conditions d'accueil de grande qualité.

Mais je veux aussi signaler la demande très forte de reconnaissance de la part de ces personnels et leur souhait de retrouver les repères de leur parcours professionnel à l'intérieur de la communauté hospitalière. À cet égard, il est important d'agir, et c'est là une des priorités du futur projet de loi de réforme du système de santé.

Traiter du sujet de l'application des 35 heures à l'hôpital – et je m'en tiendrai à ce sujet – suppose de dissocier, d'une part, les médecins, d'autre part, le personnel paramédical et administratif. La réduction du temps de travail résulte de deux protocoles d'accord : celui du 27 septembre 2001, qui concerne l'ensemble de la fonction publique hospitalière, et celui du 22 octobre de la même année, relatif plus particulièrement au personnel médical.

Pour le personnel paramédical, il s'est agi le plus souvent de réduire le temps de travail quotidien à 7 heures 30, avec en outre l'attribution de quinze jours de repos compensateurs par an intégrés dans les cycles de travail. Une organisation plus rationnelle des soins était ainsi visée. Néanmoins, force est de constater que la mise en place de cette réforme n'a pas été évidente. Fin 2002-début 2003, participant à une mission parlementaire sur l'organisation interne des hôpitaux, présidée par René Couanau, alors député-maire, j'ai très souvent entendu le personnel hospitalier nous faire part des difficultés qu'il rencontrait dans la mise en place du nouveau dispositif d'organisation du travail.

Deux raisons, me semble-t-il, étaient à l'origine de ces difficultés.

La première tient à l'inadéquation entre, d'une part, les besoins, y compris quand des postes étaient créés, et, d'autre part, la demande, dès lors que les écoles d'infirmières, en particulier, ne formaient pas le nombre de personnel nécessaire.

La seconde raison est peut-être la plus déterminante : une demande d'application rapide de la réforme n'a pas permis une mise en œuvre qualitative qui, après évaluation fine du fonctionnement d'un service, aurait dû permettre de formuler des propositions prenant en compte une nécessaire complémentarité entre les différents professionnels.

Trop souvent, la réduction du temps de travail a été appliquée par filière professionnelle, ce qui a pu engendrer des dysfonctionnements. Pour les personnels médicaux, la réduction du temps de travail a été mise en place de façon concomitante à la transposition de la directive européenne relative à leur temps de travail. Ainsi, depuis 2002, dans le cadre de mise en œuvre de la réduction du temps de travail, les praticiens bénéficient d'une réduction forfaitaire de la durée annuelle de travail de vingt jours ; ils peuvent ouvrir un compte épargne-temps et y affecter congés ou jours de RTT non pris ou jours de compensation des plages de temps de travail additionnel non indemnisés.

En effet, la transposition de la directive européenne sur le temps de travail a eu pour conséquence de comptabiliser les gardes comme du temps de travail effectif – cela me semble extrêmement important pour la prise en compte du parcours professionnel des praticiens hospitaliers –, de créer l'indemnité de sujétion versée pour chaque période de garde intégrée dans les obligations de service, de recourir à du temps de travail additionnel sur la base du volontariat, de considérer le temps de soins accompli durant les périodes d'astreinte à domicile comme du temps de travail effectif et indemnisé forfaitairement, et enfin de confirmer l'obligation de repos quotidien, au moins 11 heures consécutives par période de 24 heures. Ce dernier point est très important, et je parle en connaissance de cause pour avoir longtemps exercé comme praticien hospitalier anesthésiste dans un centre hospitalier : il était évidemment dangereux, après 48 heures de garde passées debout quasiment sans interruption, de reprendre son poste de travail, après le week-end, à 8 heures du matin.

La principale modification du temps de travail des médecins à l'hôpital ces dernières années est donc moins la mise en place de la réduction du temps de travail que l'intégration des gardes dans le temps de travail, associée à l'obligation de repos quotidien et à l'interdiction de cumuler des gardes successives.

Par ailleurs, la réduction du temps de travail a conduit à introduire de nouveaux outils de gestion, notamment le compte épargne-temps, déjà mentionné, dont le format s'est adapté au fil du temps. Ce compte a été créé pour permettre aux agents de la fonction publique hospitalière d'y porter une partie des jours de congés annuels non pris, ainsi qu'une partie des jours accordés et non pris au titre de la réduction du temps de travail, et des heures supplémentaires non récupérées et non indemnisées. Il permet également au personnel médical, je viens de l'indiquer, d'y porter une partie des jours de congés ou de temps additionnel non pris dans l'année.

Il faut reconnaître que le personnel paramédical a peu recours à cet outil. Les bilans successifs de l'application des 35 heures ont montré la nécessité de revoir le dispositif d'accumulation des jours de congé et des jours de réduction du travail non consommés. D'où le décret du 6 décembre 2012, qui prévoit notamment qu'un maximum de dix jours peut-être intégré chaque année dans le compte épargne-temps, avec un plafond maximal de soixante jours, le compte épargne temps ayant une durée illimitée.

Aujourd'hui, quel constat pouvons-nous tirer ? L'instauration des 35 heures dans la fonction publique hospitalière est unanimement plébiscitée, quel que soit le personnel concerné : médical, paramédical ou administratif. Pour autant, on ne peut ignorer les tensions qui existent, en particulier au regard de l'intensification des rythmes de travail. Celle-ci relève de facteurs internes mais aussi externes à l'hôpital.

Parmi les causes endogènes, on peut citer la nécessité pour les personnels d'adapter en permanence leur travail aux progrès de la médecine et celle de s'adapter aux changements d'organisation du travail à l'hôpital, avec, par exemple, le développement de la chirurgie ambulatoire, de l'hôpital de jour ou de l'hôpital de semaine.

À cela s'ajoute la demande qui est faite à l'ensemble du personnel de travailler sur tous les postes de travail, le matin, l'après-midi et la nuit, ce qui auparavant était principalement réservé aux services de soins intensifs. Ce mode d'organisation du travail est favorable à la prise en charge du patient quand ses temps de vie sont différents, le matin, l'après-midi et la nuit, mais il entraîne une pénibilité accrue pour le personnel, puisque les postes de jours et de nuits étaient antérieurement dissociés.

Les causes de tension sont aussi externes à l'hôpital. En effet, si celui-ci sert ordinairement de recours en cas de défaillance du système de santé, il lui est difficile d'en absorber les conséquences en permanence.

Je prendrai le seul exemple de la permanence des soins. Le constat des difficultés d'organisation du système de santé libéral conduit à l'augmentation continue de la fréquentation des services d'urgence, qui, par ailleurs, connaissent en aval des difficultés à admettre les patients dans des services de plus en plus spécialisés.

Madame la ministre, vous travaillez bien sûr activement à trouver des solutions à ces problèmes, et en particulier à la réorganisation de la médecine des premiers recours. Vous avez notamment proposé qu'une personne régule les entrées dans les services selon l'urgence des situations.

Pour remédier aux tensions résultant des problèmes de disponibilité des personnels, il est important d'établir un diagnostic fin, entre, d'une part, le manque structurel de

personnel hospitalier, conséquence de réorganisations lourdes – et il faut dire que, depuis dix ans, on a subi de telles réorganisations –, et, d'autre part, l'obligation d'assumer les dysfonctionnements de l'organisation de notre système de santé.

Au nom de mon groupe politique, je veux exprimer notre attachement à l'application des 35 heures dans la fonction publique hospitalière, sans néanmoins méconnaître les difficultés réelles qui découlent de leur mise en place.

M. Jean Arthuis. On peut le dire, en effet !

Mme Catherine Génisson. J'ai envie de dire que, aujourd'hui, les 35 heures ne sont plus le sujet. S'il y a bien un secteur où elles sont légitimes, c'est celui de la fonction publique hospitalière, quand en particulier elles constituent l'une des réponses à la pénibilité tant physique que psychologique de l'ensemble des métiers hospitaliers.

Dans l'immédiat, nous avons à nous mobiliser sur la réorganisation des soins de santé primaires, sur la démocratie sanitaire, sur l'obligation de redonner sens et cohérence au service public hospitalier et d'adapter la gouvernance à l'hôpital.

Dans le rapport d'information sur la coopération entre professionnels de santé qu'Alain Milon et moi-même avons rédigé, nous proposons notamment de développer les possibilités d'évolution de carrière de soins afin de valoriser les professions socles. Les infirmières, par exemple, outre les promotions au statut de cadre administratif, pourraient se voir offrir la possibilité d'évoluer dans les métiers du soin, avec la création annoncée du statut d'infirmière-clinicienne.

De telles réformes, madame la ministre, sur lesquelles vous travaillez dans le cadre de la préparation du projet de loi relatif à la santé publique, sont attendues avec intérêt. Nous savons pouvoir compter sur votre engagement et votre détermination, comme vous pouvez compter sur notre soutien. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. Jean Arthuis. Et les 50 milliards d'économies, madame Génisson ?

Mme Laurence Cohen. La suppression des allègements de charges pour les entreprises suffira !

M. le président. La parole est à Mme Aline Archimbaud.

Mme Aline Archimbaud. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, tout comme Mme Génisson, je ne suivrai pas le réquisitoire que nous venons d'entendre contre les 35 heures à l'hôpital. Les écologistes ont toujours été et demeurent pour la réduction du temps de travail tout au long de la vie. Nous préconisons d'ailleurs qu'une négociation sociale soit organisée d'urgence à ce sujet, afin d'encourager les employeurs et les salariés à progresser sur cette question.

M. Jean-François Husson. C'est consternant !

Mme Aline Archimbaud. L'hôpital est l'un des lieux de travail au sein desquels cette réforme peut prendre tout son sens. La charge physique et émotionnelle des personnes qui y travaillent est énorme, quel que soit leur poste, et les horaires y sont atypiques, car les patients doivent faire l'objet d'une attention continue.

De surcroît, les personnels hospitaliers ne peuvent pas un instant baisser la garde sur la qualité de leur travail, qu'il s'agisse de l'accueil des patients, de l'écoute qui doit leur être accordée ou, bien sûr, des soins qui leur sont prodigués, car

ces trois aspects du travail à l'hôpital ont un impact direct sur l'état de santé des personnes qui sont amenées à y consulter ou à y séjourner. C'est bien pourquoi la réforme des 35 heures, qui est l'une des avancées sociales majeures du gouvernement de Lionel Jospin, avait un sens particulier à l'hôpital.

Cette réduction du temps de travail y a été mise en œuvre sur la base de deux protocoles, le premier, en date du 27 septembre 2001, qui concernait les personnels non médicaux, le second, en date du 22 octobre 2001, qui concernait les personnels médicaux.

Le protocole visant les personnels non médicaux prévoyait notamment d'améliorer les organisations de travail et les conditions de vie au travail, avec une durée hebdomadaire moyenne de 35 heures et de 32 heures 30 pour les personnels travaillant de nuit, des heures supplémentaires limitées à 20, puis à 15 et enfin à 10 heures par mois. Il prévoyait aussi la création de 45 000 emplois non médicaux, répartis entre le secteur sanitaire – 37 000 –, et le secteur social et médico-social – 8 000.

Quant au protocole visant les personnels médicaux, il prévoyait le financement de l'intégration des gardes dans le temps effectif de travail, la rémunération d'une partie des plages additionnelles et la création de 3 500 emplois médicaux, ce qui correspondait à un objectif réaliste compte tenu des capacités de recrutement et de la démographie médicale, mais qui nécessitait un effort de rationalisation dans l'utilisation du temps médical.

Par la suite, au mois de janvier 2003, un contrat d'assouplissement a été conclu, qui introduisait la possibilité de payer des jours de congés non pris du fait de la montée en charge de la RTT, et élargissait les conditions d'utilisation des comptes épargne-temps.

En énumérant les conséquences de la réforme, on mesure l'avancée sociale qu'elle a constituée pour tous les personnels hospitaliers. Toutefois, pour être complet, il faut avouer que tout n'a pas été si simple ni si fluide.

De fait, les créations d'emplois non médicaux n'ont pas pu être effectives dès le mois de janvier 2002 : elles se sont étalées, du point de vue des autorisations notifiées aux établissements, entre 2002 et 2004. À ces délais s'est ajouté un laps de temps plus ou moins important, selon les établissements et les régions, en fonction du contexte de pénurie de personnel, avant que le recrutement soit achevé.

Par ailleurs, il semble que le nombre des emplois créés ait été inférieur aux chiffres initialement avancés : par exemple, au lieu des 37 000 emplois non médicaux supplémentaires prévus dans le secteur sanitaire, seuls 35 000 ont été créés. En outre, alors que la création de 3 500 postes médicaux était prévue pour combler les RTT des professionnels de santé, la totalité de ces postes n'a pas été pourvue, faute de candidats et surtout faute de crédits accordés aux établissements pour embaucher et compenser l'effet de la mesure.

De toute manière, la Cour des comptes a indiqué, dans son rapport de mai 2006 sur les personnels des établissements publics de santé, que le nombre de postes annoncés était déjà insuffisant pour compenser la baisse du temps de travail.

Au-delà des créations d'emplois, les 35 heures, associées à une maîtrise des effectifs, étaient supposées amener les services à effectuer des gains de productivité pour compenser la perte de volume horaire, grâce à la réduction, par exemple,

des chevauchements d'équipes et la mise en commun des moyens. Au lieu de cela, la réforme a débouché, c'est vrai, sur une dégradation du service public à l'hôpital.

Pour limiter les dégâts et assurer la continuité du service public, un certain nombre de personnels, principalement les médecins, ont dû repousser la prise de leurs RTT. Entre 2002 et 2012, ce sont ainsi plus de 2 millions d'heures de RTT qui ont été stockées. Or les RTT ne peuvent être prises que dans un délai maximal de dix ans. En 2012, le choix a donc été laissé aux personnes concernées d'être payées au titre de ces RTT, de les convertir en points de retraite ou de prendre des congés, ce qui a engendré un surcoût pour les hôpitaux de près de 600 millions d'euros.

Les hôpitaux n'ayant pas tous provisionné les sommes nécessaires au financement de ces RTT retardées, des problèmes budgétaires se sont posés à un certain nombre d'entre eux. En 2012, les comptes épargne-temps ont, en conséquence, été modifiés de façon que la possibilité de stocker des congés soit réduite.

Quel bilan tirer finalement de la mise en œuvre des 35 heures dans les hôpitaux publics ? L'idée était bonne et salvatrice, mais sa mise en œuvre, forcément complexe, a connu des failles, des difficultés, parfois importantes, dont nous devons tirer les leçons rapidement afin de dégager des propositions.

Ce qui est sûr, c'est qu'il est vain, pour les gouvernements qui se sont succédé depuis la mise en place des 35 heures, de se rendre mutuellement responsables des problèmes qui ont surgi. En vérité, l'insuffisance de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie – ONDAM – figurant dans les projets de lois de financement de la sécurité sociale successifs ainsi que le déficit persistant des comptes sociaux ont, eux aussi, considérablement compliqué l'application de la réforme.

À nos yeux, la mise en place des 35 heures à l'hôpital n'était ni une utopie ni un objectif démagogique. Certes, sa mise en œuvre a entraîné de graves difficultés, mais les débats que nous aurons prochainement lors de l'examen du projet de loi de santé publique devraient nous permettre d'intégrer cette question dans le sujet plus vaste de la réforme de notre système de santé publique. Ils seront l'occasion d'articuler l'objectif de la réduction du temps de travail à 35 heures à l'hôpital, qu'il faut toujours chercher à atteindre, avec la diminution des déficits de l'assurance maladie, la lutte contre les inégalités dans l'accès aux soins, la volonté de placer davantage la prévention au cœur de notre politique, ainsi que l'amélioration du fonctionnement général de l'hôpital public, tout en développant la démocratie sanitaire. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)*

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, madame la ministre des affaires sociales et de la santé, mes chers collègues, je voudrais d'abord remercier le groupe UDI-UC, et tout particulièrement Jean Arthuis, d'avoir permis ce débat, car il me paraît important, plus de dix ans après la mise en place de la réforme du temps de travail, que nous en établissions le bilan, sans fard ou ni mots convenus, car il ne fait pas de doute que cette réforme a profondément affecté non seulement l'hôpital public, mais aussi un certain nombre d'équilibres dans notre pays, au point de constituer l'un des facteurs de notre perte de compétitivité.

Je me permets d'ouvrir ici une courte parenthèse pour évoquer un sujet qui est étranger à l'hôpital mais qui mérite réflexion, tant il me semble révélateur des effets de cette réforme. En 2004, grâce à sa filière agroalimentaire, notre pays était placé en tête du classement européen. Il ne sera bientôt plus qu'à la quatrième place, derrière l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Italie. Il va bien falloir que nous prenions ces réalités à bras-le-corps, au-delà des options idéologiques des uns et des autres, car il y va de l'avenir de notre pays.

Je ferme cette parenthèse pour revenir à ce qui fait précisément l'objet de ce débat.

Plus de dix ans après son entrée en vigueur, la loi sur les 35 heures a très largement modifié la gestion du temps de travail à l'hôpital, et tout particulièrement l'organisation des soins.

Ses incidences ont été d'autant plus fortes qu'elles sont intervenues dans un contexte hospitalier caractérisé par une évolution marquée des modes de prise en charge, un ONDAM hospitalier faible, une pénurie d'infirmiers diplômés d'État – à partir de 2008 – et une pénurie de médecins hospitaliers dans certaines spécialités.

Quels sont donc ces impacts majeurs constatés pour les établissements hospitaliers et médico-sociaux et quelles pourraient être les pistes d'évolution ?

L'instauration des 35 heures a eu des impacts sociaux d'apparence positifs, avec des avantages certains sur le plan individuel, notamment en termes de jours de récupération et d'équilibre entre la vie personnelle et la vie professionnelle. Elle a aussi été un facteur de relative paix sociale et a surtout fourni l'occasion d'une large concertation sociale.

Mais la loi a fait de la durée du travail le cœur des discussions, au détriment de l'aménagement et de l'organisation du temps de travail, avec des accords trop souvent déséquilibrés – il n'est que de lire un certain nombre de rapports! –, par souci de tranquillité sociale ou du fait d'enjeux politiques locaux, faute d'une révision suffisante des organisations du travail.

J'en viens au second impact majeur qui me paraît, lui, entièrement négatif, car il a mis en cause la continuité du service public à l'hôpital.

Je demande à chacun d'entre vous, mes chers collègues, de songer à ce qui s'est passé sur son territoire depuis 2002 : les fermetures de lits se sont généralisées pendant les congés d'été, les amplitudes horaires de travail ont diminué, faute de recrutements à la hauteur des besoins. Voilà la réalité !

Dès lors, la continuité des organisations est en fait utilisée comme variable d'ajustement.

Les 35 heures ont accentué les divergences d'organisation entre les établissements ; j'y reviendrai lorsque je formulerai quelques propositions.

Dans les établissements ayant accordé de nombreuses « RTT », le temps de travail a été arithmétiquement réduit sans pour autant que les organisations de travail soient, la plupart du temps, réellement modifiées. À activité constante, la création de postes médicaux et non médicaux a été alors insuffisante pour compenser la baisse du temps de travail liée au passage aux 35 heures.

Les effets organisationnels des 35 heures à l'hôpital sont particulièrement visibles, et frappants, si on les observe à travers le prisme des cadres de santé, qui sont en définitive les principales « victimes » des 35 heures. Plongés, noyés dans les plannings, les cadres de santé sont désormais perçus seulement comme des gestionnaires déconcentrés des temps de travail, non comme des animateurs d'une unité de soins, alors que c'est là leur fonction essentielle.

Ils doivent maintenant gérer aussi les effets des 35 heures sur la mentalité des agents, en ajustant l'organisation des temps de travail, des soins, des parcours de soins, ainsi que les modes managériaux pour répondre à ces évolutions.

Ils doivent tenir compte du changement de paradigme à l'hôpital, qui fait que le temps individuel prime dorénavant sur le temps collectif.

Mais il faut aussi parler finances !

Cela a été dit, la mise en place des 35 heures a conduit à la création de 35 000 postes de personnels non médicaux et de 3 500 postes de personnels médicaux. Ce « partage du temps de travail » s'est traduit en fait par un alourdissement sans précédent de la masse salariale des établissements.

La réduction du temps de travail a, au surplus, créé des charges financières de gestion des jours de RTT.

En outre, si la durée du travail de nuit, ramenée à 32 heures 30 par semaine pour le secteur public, est un élément d'attractivité certain, son coût est élevé pour les établissements.

À tout cela il faut ajouter que le cumul des RTT a engendré un stock de comptes épargne-temps très important : entre 2002 et 2012, 2 millions d'heures de RTT ont ainsi été stockées. Or les RTT de 2002 devant être prises au plus tard en 2012, les hôpitaux ont dû payer une partie des jours stockés, ce qui a induit un surcoût de 600 millions d'euros pour les finances hospitalières !

Enfin, si le recours à l'intérim paramédical a certes tendance à diminuer depuis quelques mois, l'intérim médical augmente sans cesse. Toujours est-il que, entre la rétribution des sociétés d'intérim – 67 millions d'euros – et les rémunérations versées aux contractuels – 700 millions d'euros –, qui sont finalement des intérimaires employés directement, la nécessité de combler le vide créé par les 35 heures à l'hôpital représente une facture annuelle de 767 millions d'euros !

Car cette diminution du temps de travail, censée inciter les établissements à mieux maîtriser leurs effectifs et à réaliser des gains de productivité, ne s'est pas réellement concrétisée. Les conséquences financières que je viens de décrire se sont donc accompagnées d'une dégradation des conditions d'exercice du service public à l'hôpital et d'un bouleversement du rapport des professionnels à la valeur travail.

Quelles évolutions paraissent souhaitables ?

Je n'entrerai pas ce matin dans le débat sur le temps de travail, même s'il s'agit d'un sujet essentiel, qui dépasse la seule fonction publique hospitalière, qui dépasse la fonction publique dans son ensemble, qui concerne en vérité tout le pays.

Il me semble d'abord qu'il est de la responsabilité du Gouvernement et des agences régionales de santé de soutenir les établissements dans la révision de leurs accords locaux.

Afin de rétablir quelque peu leurs équilibres budgétaires, nombre d'établissements ont procédé ou sont en train de procéder à la révision de ces accords locaux, certains étant très généreux. Ces démarches doivent être encouragées par les pouvoirs publics, car elles sont difficiles et parfois impopulaires. C'est une des conditions du redressement des finances hospitalières, objectif affiché par le Gouvernement. Il est essentiel que l'on ne procède pas, à cet égard, à une uniformisation au niveau national : cela doit se faire à l'échelon de chaque territoire, avec une réelle coordination entre les établissements d'un même territoire.

Il faut également centrer les processus organisationnels sur la prise en charge du patient.

Depuis douze ans, on planifie d'abord le temps de travail et ensuite les prestations de prise en charge, ensuite seulement ! Il faut recentrer le processus organisationnel autour du soin et remettre les processus de prise en charge au centre des préoccupations. Le cœur de l'organisation, ce qui la justifie au premier chef, ce doit être le malade !

Il convient donc, d'abord, d'évaluer les organisations requises par les prestations de soins à assurer, puis de planifier les temps de travail qui permettront de les réaliser.

L'enjeu est aussi de rapprocher au maximum les organisations du travail des personnels médicaux et non médicaux au sein de chaque établissement.

Il me semble également important d'utiliser l'annualisation du temps de travail pour mettre en place ce qui n'existe pas encore : une politique à destination des seniors.

Alors que les seniors travaillant à l'hôpital ne bénéficient pas encore de mesures spécifiques, l'annualisation du temps de travail doit être employée comme un levier d'accompagnement des populations soignantes dans la troisième phase de leur vie professionnelle. Elle doit permettre de développer une politique managériale des seniors.

Par ailleurs, un cumul des comptes épargne-temps sur les trois dernières années pourrait permettre des départs progressifs à la retraite. Ainsi, il serait possible d'agir sur la pénibilité tout en assurant un transfert de compétences vers de plus jeunes professionnels.

Il faut aussi revoir l'organisation hospitalière dans le cadre du service public territorial de santé.

Les démarches de renégociation des accords locaux doivent être conduites dans un cadre territorial, où les hôpitaux d'un territoire donné définiraient ensemble de nouvelles règles et de nouvelles organisations. Comment voulez-vous parler de groupements de coopération sanitaire ou de communautés hospitalières de territoire s'il n'existe pas une certaine logique d'organisation garantissant la continuité ?

Parallèlement, il va falloir simplifier. Je dirai même, pour employer une expression à la mode, qu'il faut provoquer un « choc de simplification » de la réglementation du temps de travail.

Vous le savez, cette réglementation est complexe et abondante. Rappelons-nous les débats que nous avons eus sur les temps d'habillage, de déshabillage ou de passation de consignes ! On en finissait par oublier l'essentiel, c'est-à-dire l'activité professionnelle elle-même !

Il est capital que les acteurs de terrain bénéficient de plus de souplesse et d'autonomie pour gérer le temps de travail des personnels médicaux et non médicaux, afin de s'adapter aux réalités territoriales et aux besoins réels des organisations.

Voilà pourquoi cette simplification doit s'accompagner d'un système d'information performant, réduisant ce que j'appelle la « pénibilité d'application des 35 heures ».

Pour traiter ce sujet sous un angle positif, il faut réinventer ce qui n'existe que trop peu à l'hôpital public : le management des personnels. À mes yeux, il s'agit d'un point tout à fait fondamental, qui doit être au cœur de la stratégie des établissements publics. L'enjeu, c'est l'instauration d'une gestion des ressources humaines plus ouverte, plus « responsabilisante », fondée sur l'éthique des pratiques professionnelles et plus intégrée – j'y reviens – aux territoires.

Madame la ministre, il va bien falloir repenser le statut de l'hôpital, pour garantir la réactivité et la capacité d'adaptation de nos établissements aux enjeux de santé publique et aux réalités territoriales.

Cette évolution doit non seulement rassurer les professionnels mais aussi donner aux hôpitaux les moyens de mettre en place des organisations du travail modernes, adaptées aux besoins des patients, à leurs responsabilités territoriales, à l'extension de l'hospitalisation à domicile et aux réalités de la prévention. C'est la raison pour laquelle il faut garantir l'autonomie des acteurs, l'assouplissement et la simplification de la réglementation.

Voilà quelques mots clefs pour l'avenir de l'hôpital public.

Je l'avais déjà souligné lorsque, en tant que président d'une grande fédération des hôpitaux publics, j'avais débattu de ce dossier avec Mme Aubry et M. Kouchner : à mon sens, nous avons dangereusement affaibli l'hôpital public en y appliquant ainsi les 35 heures.

Que l'on se penche sur le temps de travail et sur l'organisation des services au sein de ces établissements me paraît nécessaire et, à ce titre, le débat qui a eu lieu à l'époque n'était pas totalement inutile. Cependant, on a considérablement alourdi la facture du système hospitalier, le mettant ainsi partiellement en péril, par exemple au regard de la continuité des soins.

L'hôpital doit continuer à s'adapter et à évoluer. On ne pourra pas conserver tous les plateaux techniques, maintenir des professionnels partout. Le véritable sujet est celui-ci : comment répondre, en respectant les impératifs de qualité et d'égalité, aux besoins de santé de tous nos compatriotes ? Voilà un défi pour le Parlement !

S'y ajoute un autre enjeu, que Jean Arthuis a bien rappelé : comment relever ce défi tout en économisant 50 milliards d'euros sur la dépense publique ?

M. Jean Arthuis. Et voilà !

M. Gérard Larcher. Cette réalité est incontournable, et les autorités européennes s'interrogent sur notre capacité à revenir à l'équilibre. Le seuil des 3 % de déficit n'aurait dû être qu'un maximum. Au reste, il n'aurait sans doute jamais dû exister : cela nous aurait mis à l'abri de bien des tentations ! (*M. Jean Arthuis acquiesce.*)

Les dépenses de santé n'échapperont pas à cet impératif. Si nous voulons y répondre autrement que par la pénurie ou par le faux-semblant, il faut accepter de revoir l'organisation de nos hôpitaux. Cela passe aussi par notre capacité de réviser les temps de travail. Cette révision peut être menée de manière

imaginative, non sous le seul angle de la contrainte, mais dans le cadre de négociations. C'est la tâche à laquelle nous devons nous atteler ! Si elle n'est pas accomplie, les réveils seront douloureux, car c'est la santé des Français qui en pâtira. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, si le bilan des 35 heures est globalement décevant, voire négatif, à l'hôpital, il est franchement préoccupant. Voilà pourquoi Jean Arthuis et les membres du groupe UDI-UC ont demandé la tenue de ce débat. Il est vrai que, au regard de la réduction du temps de travail, il existe une spécificité de l'hôpital : les 35 heures ont coûté cher, trop cher, et cela à tous égards.

Ce débat est également bienvenu parce que, au début de l'année 2012, le précédent gouvernement a mis en œuvre un plan d'apurement échelonné sur quatre ans. Nous sommes donc à mi-parcours et un bilan d'étape s'impose.

Quand on aborde cette question des 35 heures à l'hôpital, on est d'abord frappé par le vide en matière de sources. Mes chers collègues, tous les collaborateurs qui nous ont aidés à préparer ce débat pourront vous le dire : il est très difficile de trouver de la documentation sur le bilan, en 2014, des 35 heures à l'hôpital. On en vient à se demander si, face à l'ampleur du problème, une sorte de tabou ne s'est pas fait jour... (*Mme Catherine Génisson manifeste son désaccord.*)

Tout d'abord, de quel problème parle-t-on ? Il ne s'agit pas des 35 heures en général, c'est-à-dire de la réduction du temps de travail dans le secteur marchand. Sur ce plan, le bilan de la réforme est au mieux décevant, au pis négatif. Il est décevant si l'on considère le nombre d'emplois créés. Or tel était bien l'objet des lois Aubry : lutter contre le chômage, créer des emplois en partageant, en quelque sorte, l'emploi comme un gâteau.

À l'époque, j'avais organisé à l'Assemblée nationale, en tant que député de la majorité d'alors, un colloque intitulé : « Comment réussir les 35 heures ? » L'esprit de ma démarche était donc à la fois critique et constructif. À l'issue de ce colloque, auxquels avaient participé, entre autres, Martine Aubry, Gilles de Robien, des syndicalistes et des représentants du monde de l'économie, ressortait un constat très largement partagé : au-delà de ses apports dans d'autres domaines, la réduction du temps de travail ne pouvait constituer une recette miracle en matière de création d'emplois.

Ce colloque s'est tenu après l'adoption de la première loi et avant l'examen de la seconde. En bon soldat ayant voté le premier texte, tout en restant critique à bien des égards, j'espérais infléchir le texte à venir. Il s'agissait, au fond, de rendre la démarche concrète et pragmatique, en l'adaptant à la réalité. En tout cas, je n'avais pas d'*a priori* totalement négatif...

M. Gérard Larcher. Moi non plus !

M. Jean-Marie Bockel. ... même si je restais circonspect.

Hélas ! ce n'est pas la voie de la prudence qui a été finalement empruntée.

Dans le secteur marchand, les 35 heures auraient créé 350 000 emplois. Cette évaluation fait consensus, mais elle est bien loin des chiffres mirobolants alors avancés par les

promoteurs de la réforme, et qu'a rappelés Jean Arthuis : environ 2 millions d'emplois ! Le bilan est donc bien décevant.

En revanche, 650 000 emplois publics et parapublics ont été créés *via* la RTT, soit près du double. Ce chiffre est à la fois frappant et instructif. À l'origine, les 35 heures ne devaient pas être étendues à la fonction publique. C'est par un décret d'août 2000 qu'elles l'ont été. Pourquoi ? Pour des raisons politiques, bien sûr ! Des demandes en ce sens avaient été exprimées ici où là.

Toutefois, si le gouvernement d'alors a étendu les 35 heures à la fonction publique, c'est aussi parce qu'il savait que, dans ce secteur, elles créeraient à coup sûr des emplois. Généraliser la RTT était donc le seul moyen de concrétiser un tant soit peu les annonces mirifiques du départ. Bref, la RTT est principalement un instrument de création d'emplois publics et parapublics.

En résumé, les 35 heures présentent un bilan plus que décevant dans le secteur marchand et ont considérablement accru la charge de personnel dans le secteur public. (*M. Gérard Larcher acquiesce.*)

Si l'on ajoute à cela des considérations liées à la compétitivité de nos entreprises, ce bilan pourrait passer de simplement décevant à franchement négatif. Je parle au conditionnel, car l'effet préjudiciable de la RTT sur la compétitivité nationale a certainement été quelque peu atténué par la loi Fillon du 17 janvier 2003, qui a assoupli les 35 heures.

Quoi qu'il en soit, les 35 heures ont créé un climat et façonné une image qui, à l'évidence, ne jouent pas en notre faveur.

Dans tout cela, quelle est la spécificité du secteur hospitalier ? En l'occurrence, il n'y a pas d'enjeu de compétitivité : c'est simplement une question d'effectifs et de coûts. Mais la problématique de l'hôpital ne se limite pas à l'application des 35 heures, les différents orateurs l'ont rappelé, notamment Gérard Larcher, qui s'est exprimé à l'instant avec la fougue qu'on lui connaît. Il reste que c'est un élément qui doit être pris en compte.

Commençons par le problème des effectifs. C'est en 2002 que la RTT a été instaurée dans les hôpitaux. Le gouvernement Jospin avait promis la création de 3 500 postes de médecins et de 45 000 postes non médicaux. Dans les faits, seule une partie de ces emplois a été créée : si, dans leur ensemble, les effectifs de la fonction publique hospitalière sont passés de 930 000 à 1,13 million de personnes entre 2000 et 2010, soit une augmentation de plus de 21,5 % en dix ans, les recrutements strictement médicaux ont été insuffisants. Le manque de personnels qualifiés, notamment d'infirmières, a empêché l'hôpital de s'adapter à la réforme comme il le fallait.

Autrement dit, la RTT a été imposée à l'hôpital sans avoir été préparée ni même accompagnée. Aucun relèvement du *numerus clausus* n'a été décidé. Cette logique a suscité nombre de dysfonctionnements dans l'organisation du travail à l'hôpital. De plus, les crédits destinés aux postes prévus ont souvent été gelés par les établissements, confrontés à des difficultés financières.

Ce constat me conduit au second problème : celui du coût.

Faute de pouvoir être remplacés, nombre de médecins et de cadres se sont vus dans l'impossibilité de prendre leurs jours. Ils les ont stockés dans des comptes épargne-temps qui, au fil des ans, n'ont cessé de gonfler. (*M. Gérard Larcher opine.*) Le chiffre a été cité : en 2012, on estimait à 2 millions le nombre de jours accumulés par les praticiens. Certains d'entre eux en avaient jusqu'à 150, voire 200 ! De leur côté, les personnels non médicaux, principalement les cadres, totalisaient environ 1,2 million de jours.

Parce que la loi de 2002 prévoyait que les jours ainsi stockés devaient être soldés dans un délai de dix ans, un accord-cadre a été conclu le 23 janvier 2012 entre les syndicats de praticiens et le ministre de la santé de l'époque. Ce texte imposait que les vingt premiers jours stockés par un médecin soient pris sous forme de congés, le reste devant être soldé dans un délai de quatre ans.

Trois possibilités s'offrent dès lors au médecin. *Primo*, le praticien peut décider de prendre ses jours de congé ; dans ce cas, l'hôpital doit, en règle générale, rémunérer un remplaçant pour que le service puisse continuer à fonctionner. *Secundo*, le médecin peut opter pour des points de retraite supplémentaires ; mais, là encore, il en résulte un coût pour l'établissement, qui doit cotiser davantage au régime additionnel de retraite des praticiens. *Tertio*, le médecin peut obtenir le paiement des jours non pris ; chacune de ces journées est alors rétribuée à hauteur de 300 euros par son hôpital – 180 euros pour les personnels non médicaux.

Dans tous les cas de figure, c'est à l'hôpital de payer, de financer une politique de RTT qui n'a rien à voir avec sa mission première. Le surcoût est considérable : il a été estimé, en 2012, à 600 millions d'euros. Mais il est impossible d'établir une évaluation précise, car le chiffre dépend des choix des personnels concernés.

À titre d'exemple, je citerai l'hôpital de Mulhouse, que je connais bien pour présider son conseil de surveillance depuis vingt-cinq ans. Au sein de cet établissement, le coût du compte épargne-temps est estimé à 18 millions d'euros, soit 5 % du budget total, qui s'élève à 360 millions d'euros. Ce n'est pas rien !

À la fin de l'année 2011, les hôpitaux avaient mis, pour faire face à ces charges, environ 250 millions d'euros de côté. Cette somme était naturellement très insuffisante. Comble de l'ironie, on craignait que nombre d'établissements ne soient contraints de supprimer des emplois pour financer les 35 heures !

Madame la ministre, deux ans après l'accord-cadre du 23 janvier 2012, peut-on disposer d'un premier bilan de la mise en œuvre du dispositif défini ? Qu'ont choisi les personnels concernés ? Combien, en conséquence, la RTT a-t-elle coûté et coûtera-t-elle encore aux hôpitaux ? Comment ces derniers pourront-ils faire face à ces dépenses ? Certains d'entre eux ont-ils effectivement dû réduire leurs charges de personnel ?

Que des problèmes d'organisation se posent de toute façon, je ne le nie pas, car je ne veux pas être manichéen. Mais, si l'on s'en tient au sujet qui nous occupe aujourd'hui, les questions que je viens d'énumérer sont d'autant plus cruciales que, mécaniquement, durant toute la période de montée en charge des 35 heures, la situation financière de l'hôpital s'est fortement dégradée, et elle demeure préoccupante, pour de nombreuses raisons.

C'est à partir de 2006 que l'hôpital s'est retrouvé en déficit. Celui-ci ne se résorbe que lentement : alors qu'il avait atteint 710 millions d'euros en 2007, il était toujours, en 2010, de 488 millions d'euros. Ces chiffres sont étonnamment voisins du coût prévisionnel de la RTT...

Si le problème est flagrant à l'hôpital, que dire du secteur sanitaire et social ? Dans les maisons de retraite, dans les EHPAD – établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –, dans les établissements accueillant des personnes handicapées ou dans les foyers d'hébergement de jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, les prix de journée ont atteint des niveaux difficilement supportables pour les pensionnaires ou leurs familles. Et l'on prétend, dans ce contexte, faire la nécessaire réforme de la dépendance !

J'affirme que, si les 35 heures ont globalement été une fausse bonne idée, ou au moins une idée mal mise en œuvre, leur extension à l'hôpital a été une grave erreur, à certains égards irresponsable. Je veux le dire à mon tour, la compétence, l'engagement, le dévouement des personnels médicaux et non médicaux – et aussi des directions, souvent de qualité, qui font ce qu'elles peuvent pour résoudre les problèmes auxquelles elles sont confrontées et faire face à tous les enjeux de cette période –, permettent à notre système de santé de demeurer malgré tout un motif de fierté, capable de relever bien des défis. On sent bien, toutefois, qu'il a un fil à la patte, ou plutôt un boulet au pied, qui le freine dans l'engagement des réformes nécessaires.

Il s'agit d'une question majeure à laquelle il nous faut apporter des solutions. L'OFCE – observatoire français de conjonctures économiques – l'a dit, et la CFDT, pour citer l'exemple d'un syndicat qui recueille un nombre important de voix dans le personnel des hôpitaux, a dénoncé « une approche court-termiste, au seul service d'un message politique ». Lionel Jospin lui-même, invité à dresser le bilan des 35 heures, a confié qu'il s'agissait de son seul regret, reconnaissant qu'il aurait fallu étaler davantage la réforme dans le temps.

Au regard des objectifs d'économies, que plusieurs orateurs ont rappelés, nous devons savoir nous remettre les uns et les autres en question. Il ne s'agit pas de « mettre le bazar » dans les hôpitaux ni d'envoyer des messages négatifs à des personnels auxquels on demande beaucoup et qui, quelle que soit leur compétence, sont confrontés quotidiennement à de graves difficultés, notamment parce que de plus en plus de nos concitoyens ont recours à l'hôpital, faute d'autres solutions. Nous savons tout cela ! Tout cela rend, bien sûr, l'exercice très difficile. Il n'en est pas moins nécessaire.

D'une manière ou d'une autre, une remise à plat s'impose, et nous entendrons avec intérêt vos réponses, ainsi que les perspectives que vous tracerez, madame la ministre.

Il est à mon sens impossible d'occulter ce sujet en se contentant de renvoyer aux autres problèmes sérieux, comme celui de l'organisation, que rencontre le secteur et en niant que cette question se pose de manière lancinante.

Merci, madame la ministre, de vos réponses, que je souhaite tournées vers l'avenir, et non vers le passé. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le débat organisé à la demande du groupe UDI-UC sur l'application des 35 heures à

l'hôpital nous apparaît comme l'occasion de réaffirmer l'immense qualité des professionnels médicaux, paramédicaux, administratifs et techniques qui œuvrent dans nos établissements hospitaliers. Alors que les conditions de travail y sont de plus en plus difficiles, ils et elles font face aux attentes importantes des patients et de leurs familles. Je tiens, au nom du groupe communiste républicain et citoyen, à les en remercier.

La majorité de nos concitoyens partagent ce constat : à leurs yeux, le service public hospitalier constitue encore aujourd'hui un pilier dans l'organisation publique de notre pays, comme le souligne le 10^e baromètre de la Fédération hospitalière de France, publié en mai dernier, à l'occasion des Salons de la santé et de l'autonomie.

Les personnels des hôpitaux sont pourtant mis parfois à rude épreuve. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, comment croire que le niveau de saturation de certains services, notamment les urgences, peut rester sans conséquences sur eux et sur les patients en attente de soins depuis plusieurs heures ?

Cette pression constante confirme l'urgence d'embauches supplémentaires, à rebours de la poursuite des restructurations et des fusions dont il a été beaucoup question lors de la discussion de notre proposition de loi visant à instaurer un moratoire à cet égard.

La mise en cause des 35 heures touche à la conception même du service public et à son organisation. Au groupe CRC, contrairement à d'autres, nous sommes convaincus que la réduction du temps de travail peut constituer un levier permanent vers une société plus humaine. À l'inverse de notre collègue Jean Arthuis, nous ne considérons pas que cet objectif relève de l'utopie.

Malheureusement, au sein des établissements publics de santé, cette réduction du temps de travail n'a pas été suffisamment accompagnée et préparée avec les organisations syndicales. Les créations d'emplois, indispensables pour remplacer les agents publics sollicitant l'usage des heures de repos accumulées sur leurs comptes épargne-temps, étaient et demeurent manifestement insuffisantes.

Alors que la réduction du temps de travail était estimée à 10 %, seulement 5 % d'emplois en plus auraient été créés. Les principales organisations syndicales évoquent ainsi la création de 35 000 postes, quand l'application effective des 35 heures en exigeait 80 000.

Tout cela a conduit à ce que certains ont appelé la « crise de 2011 ». Pour mémoire, les comptes épargne-temps, sur lesquels étaient stockés les jours de RTT dus aux médecins et aux agents publics, devaient être apurés. Or, du fait de l'insuffisance du nombre de médecins dans les établissements publics de santé, près de 41 000 d'entre eux avaient accumulé six mois de congés au titre de la réduction du temps de travail. Pour l'ensemble des personnels hospitaliers, ce n'étaient pas moins de 3,3 millions de journées de RTT accumulées pour lesquelles il fallait trouver une solution.

Le gouvernement de l'époque a finalement fait le choix d'un accord, considéré comme coûteux, favorisant la monétisation partielle de ces journées et la possibilité d'accumuler une partie des jours dus en vue d'un départ anticipé à la retraite.

Depuis, les choses n'ont pas réellement changé. Les agents publics auraient accumulé 10 millions de jours sur les comptes épargne-temps, et les médecins, plus de 2 millions

supplémentaires. Ces jours, les agents publics et les médecins ne peuvent toujours pas en bénéficier, faute de personnel de remplacement. La tendance actuelle conduit plutôt au rappel des agents publics durant leurs jours de repos, de vacances ou de récupération, afin de pallier les absences de leurs collègues.

En réalité, l'application des 35 heures a, d'abord et avant tout, entraîné une pression plus forte sur les agents hospitaliers, pour qu'ils fassent plus en étant moins nombreux, plus vite en ayant plus de tâches à réaliser, et mieux avec des moyens matériels toujours plus insuffisants. Cela se traduit concrètement par une pression psychologique et physique qui abîme les corps comme les âmes et s'accompagne d'une augmentation significative des congés pour maladie ou des maladies professionnelles.

Dès lors, tant dans l'intérêt des personnels hospitaliers que pour assurer un bon fonctionnement des hôpitaux, la question de l'application des 35 heures doit être abordée avec à la fois audace et responsabilité.

En 2002, des budgets dédiés avaient été prévus pour financer des embauches. Cela nous conduit à vous interroger, madame la ministre, sur l'adéquation des aides prévues aux besoins réels en matière de création d'emplois. Ces aides ont-elles été véritablement destinées à la création des emplois associés à l'application des 35 heures ?

Nous devons également réfléchir pour aujourd'hui et pour demain. Force est de constater que, les mêmes causes produisant les mêmes effets, sans embauches supplémentaires en nombre suffisant, la situation ne sera toujours pas apurée, les comptes continueront à amasser toujours plus de jours de RTT dus et les agents hospitaliers seront toujours contraints de subir un temps de travail hebdomadaire largement dérogoratoire au droit commun.

Il faut donc embaucher, ce qui, dans le contexte d'une réduction jamais vue de l'ONDAM, est difficilement envisageable. Sans s'y résigner, mon groupe formule la proposition suivante : puisque, dans le secteur privé, les 35 heures se sont accompagnées d'exonérations de cotisations sociales, pourquoi ne pas envisager, de manière temporaire, une suppression ou une réduction de la taxe sur les salaires pour les établissements publics qui embaucheraient des personnels supplémentaires afin de faire face aux besoins nés de l'application des 35 heures ?

M. Jean Arthuis. Très bonne idée ! (*Sourires sur les travées de l'UMP.*)

Mme Laurence Cohen. Permettez-moi, mes chers collègues, d'élargir mon propos.

À mon sens, la question des 35 heures n'est sans doute pas, aujourd'hui, la plus importante pour l'hôpital. Mes collègues du groupe CRC et moi-même sommes beaucoup plus inquiets, par exemple, de la situation mise en lumière par le rapport du député Olivier Véran concernant le recrutement de médecins temporaires dans les hôpitaux. Comparés à des « mercenaires », ceux-ci coûtent extrêmement cher aux pouvoirs publics : plus du triple du coût normal d'une journée de travail pour un praticien hospitalier. Le coût global et national de ces recrutements avoisine les 500 millions d'euros, soit le montant du déficit des établissements publics de santé, tel qu'il est estimé par la Fédération hospitalière de France.

La tentation de certains directeurs d'établissement de mettre en œuvre la journée de travail de 12 heures constitue un autre sujet d'inquiétude pour notre groupe. Le lien entre

cette mesure et les 35 heures tient évidemment à l'annualisation du temps de travail, mise en place en 2002 pour accompagner la réduction du temps de travail. Comment croire que ce mode d'organisation du travail n'emporte aucune conséquence sur la santé des agents hospitaliers ?

Madame la ministre, que pensez-vous de la généralisation de cette journée de 12 heures ? À nos yeux, une telle mesure est inacceptable !

En tout cas, cette affaire montre une nouvelle fois combien il est urgent de repenser la politique d'emploi dans la fonction publique hospitalière et de vivifier la démocratie sanitaire par des actes, pas seulement par des mots.

Les constats que je viens de rappeler illustrent le bien-fondé de notre opposition aux politiques d'austérité, qui déstabilisent les services publics et qui pèsent aussi bien sur les femmes et les hommes assumant ces missions que sur les patients.

Ce débat aura au moins eu le mérite de souligner la nécessité de mettre un terme à la politique de casse de l'emploi public. Elle découle de choix économiques dont je regrette qu'ils s'inspirent beaucoup, aujourd'hui encore, de ceux d'hier, voire en aggravent les conséquences. Cette nécessité nous conforte dans notre rejet du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, manifestement insuffisant pour renforcer le service public hospitalier et répondre aux besoins humains exprimés par le personnel comme par les patients.

L'hôpital, selon nous, n'est pas une entreprise comme les autres. Les solutions avancées durant ce débat, qui tendent à alourdir encore le poids des gestionnaires, ne me semblent efficaces ni en termes d'économies, ni au regard de la continuité des soins, ni en ce qui concerne les réponses à apporter aux besoins des patients.

Examiner les 35 heures en dehors du contexte politique, économique et social, sans remettre en cause la loi HPST, relève d'une hypocrisie, que je veux dénoncer ici, monsieur Larcher ! Il nous revient de prendre en compte tous les éléments de ce contexte afin de faire en sorte que la politique de santé publique réponde réellement aux besoins, plutôt que de chercher à économiser quatre sous.

Enfin, il faudrait qu'on cesse, sur certaines travées, notamment à droite, de pleurer sur le manque de financements ! Sur ce point, je suis en désaccord avec les propositions du Gouvernement : nous devons avoir le courage de nous procurer des moyens, non pas au détriment des salariés des hôpitaux, mais bien en mettant un terme aux exonérations des patrons de grandes entreprises et en taxant davantage les profits !

M. Alain Gournac. Ah ! le *leitmotiv* du grand capital !

Mme Laurence Cohen. C'est peut-être un *leitmotiv*,...

M. Alain Gournac. Vous n'en sortirez jamais ! C'est le même disque qui tourne, toujours !

Mme Laurence Cohen. ... mais je le préfère à l'obsession de l'UMP qui consiste à mettre continuellement la pression sur les salariés, en versant des larmes de crocodile sur la situation des hôpitaux sans proposer les mesures adéquates !

M. Alain Gournac. La seule solution, c'est le retour aux 39 heures, point final !

Mme Laurence Cohen. Cela ne vous plaît pas, mais il faut savoir faire preuve de courage politique ! Ce courage, le groupe CRC l'a. En tout cas, nous nous efforçons de contribuer, au sein de la majorité,...

M. Jean-François Husson. C'est une majorité bien élastique !

Mme Laurence Cohen. ... à faire émerger des solutions différentes. Revenir sur les 35 heures à l'hôpital, ce n'est certainement pas la solution !

M. Alain Gournac. Temps de parole dépassé d'une minute vingt-cinq !

Mme Laurence Cohen. Certes, mais j'ai tout de même été moins prolix que Gérard Larcher, qui a dépassé le sien de trois minutes !

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary.

M. René-Paul Savary. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, en tant que membre du conseil de surveillance d'un hôpital rural, dans le cadre du groupement hospitalier Aube-Marne, ainsi que du centre hospitalier universitaire de Reims, je souhaite vous faire part de mon témoignage. Celui-ci va confirmer ce qui a été largement exprimé par mes collègues Jean Arthuis et Gérard Larcher : l'application des 35 heures provoque des difficultés, notamment dans les zones rurales, caractérisées par le manque de personnel qualifié.

Je m'attacherai tour à tour aux questions organisationnelles et financières, puis j'ajouterai un volet relatif à l'absentéisme, thème qui n'a pas été abordé précédemment.

M. Jean Arthuis. C'est la question du jour de carence !

M. René-Paul Savary. L'organisation de la réduction du temps de travail a permis un gain de temps de 10 %, mais celui-ci n'a pas été compensé à une hauteur satisfaisante.

Dans le cadre de la dotation globale – puisque, à l'époque, la T2A, la tarification à l'activité, n'avait pas encore été mise en place –, le ministère des affaires sociales et de la santé avait autorisé les établissements à procéder à un recrutement supplémentaire à hauteur de 5 % environ, le reste devant être comblé grâce à la réorganisation du temps de travail, mais sans qu'il y ait de directive précise en la matière : il appartenait à chacun des établissements de trouver les modalités adéquates.

Ainsi, l'ensemble des organisations a été revu, les temps de transmission ont été réduits et la pose de journées de RTT a été particulièrement encadrée. D'ailleurs, compte tenu de la complexité du travail, les structures hospitalières ont bien souvent fait appel à des cabinets spécialisés. C'est finalement l'annualisation du temps de travail qui a vraiment permis de régler les difficultés.

Je me permets d'évoquer ici le témoignage d'une aide-soignante : elle commençait sa journée à cinq heures trente-huit pour la terminer à onze heures douze ou, d'autres jours, à douze heures trente-huit. C'était précis ! Elle devait respecter scrupuleusement son temps de travail, même si elle se trouvait, au moment de la fin de son service, au chevet d'un malade, en train de lui dispenser des soins. La personne qui lui succédait devait prendre le relais en plein milieu des soins ! La seule valeur prise en compte était la valeur comptable du temps de travail. (*Mme Catherine Génisson le nie.*)

Certaines équipes se sont constituées sur la base d'une durée de travail journalière de 8 heures, souvent de 10 heures pour les agents de nuit, voire 12 heures pour les personnels des urgences ou les sages-femmes, ce qui a entraîné des repos compensateurs mixtes dus au titre de la RTT ou d'heures supplémentaires diverses. Comme l'a relevé notre collègue Gérard Larcher, il en est résulté une refonte complexe de l'organisation temporelle du travail.

Celle-ci, fondée sur des bases uniquement horaires, et non fonctionnelles, s'est faite au travers d'accords locaux, largement déterminés par l'état des rapports de force avec les syndicats. Elle a, en fait, provoqué une désorganisation importante et, surtout, une hétérogénéité des situations, qui s'est ajoutée aux coûts non compensés, très variables d'une structure hospitalière à l'autre.

Des aménagements ont été apportés, tels que la réduction des temps de transmission, l'encadrement des RTT ou la mise en place des fameux repos compensateurs. Toutefois, cette situation a entraîné une diminution du temps d'échange, ce qui n'a fait qu'accentuer la position de défense des équipes du matin par rapport à celles de l'après-midi ou de la nuit. La mise en place des 35 heures a en effet augmenté la concentration de la charge de travail des infirmières et des aides-soignantes sur un temps de présence plus court, principalement pour les équipes du matin, qui doivent assurer une tâche beaucoup plus lourde dans la plupart des services.

De même, par manque de personnels soignants, certains établissements ont dû faire appel à des médecins ou des infirmières, venus éventuellement d'autres pays, ou encore à des intérimaires, à qui il a fallu quelquefois dispenser une formation courte. Tout cela a représenté un coût important pour les établissements.

Cela m'amène justement à aborder maintenant les conséquences financières de la réforme.

La mise en place des 35 heures a été, je l'ai dit, compensée à hauteur de 5 %. Ces compensations financières se discutaient directement avec le ministère. Ainsi, eu égard notamment aux forces politiques en présence dans les conseils d'administration, certains établissements ont peut-être, à l'époque, été davantage indemnisés que d'autres, ce qui a créé des inégalités budgétaires. En revanche, certains établissements ont été mieux pourvus lors du passage à la T2A. Les établissements les mieux dotés dans le cadre de la dotation globale ne sont pas toujours ceux qui ont été le plus avantagés avec la T2A.

La T2A a, certes, permis une amélioration, mais elle n'a pas conduit à une évolution du comportement des personnels, soignants ou non soignants. Elle a induit une vision un peu plus productiviste du soin, davantage liée à la progression des activités. Au vu des enseignements que nous pouvons en tirer aujourd'hui, il conviendrait peut-être de revoir certains aménagements.

Rappelons quelques chiffres indispensables à la réflexion sur notre modèle social, qui, il faut l'avoir à l'esprit, vit à crédit. Car on oublie trop souvent que nous empruntons pour préserver notre modèle social!

Tout d'abord, la France compte 17,8 employés hospitaliers pour 1 000 habitants, un ratio parmi les plus élevés d'Europe, pour un taux de remplissage de 75 % en moyenne, l'un des plus faibles de l'Union! Voilà qui devrait nous interpeller.

Au cours des deux dernières années, le Gouvernement a fait le choix de dégager 2,5 milliards d'économies, un objectif tout à fait respectable. Mais il faut savoir que les établissements ont affiché un déficit de 400 millions d'euros, un déficit chronique imputable pour une bonne part aux 35 heures. Je rappelle que le coût de cette réforme pour les établissements hospitaliers s'élève actuellement à plus de 600 millions d'euros.

On parle de réduire les dépenses publiques: le chiffre de 50 milliards d'euros a été évoqué, mais, on l'a bien compris, sans que des domaines aient été ciblés! Les dépenses de santé sont donc concernées et peuvent être directement mises en cause, madame Cohen.

Les témoignages que j'ai recueillis sont concordants: l'état d'esprit du personnel hospitalier a évolué avec le passage aux 35 heures. Auparavant, bon nombre de personnels soignants ne comptaient pas les heures, encore moins les minutes!

Mme Catherine Génisson. Ce n'est pas vrai!

M. René-Paul Savary. Et puis, ils ont appliqué la loi au pied de la lettre, décomptant scrupuleusement leur temps travaillé. L'exemple le plus emblématique est celui des médecins et des cadres de santé, qui ont dû établir – tâche particulièrement complexe – des tableaux de service, en indiquant très précisément les heures travaillées, les jours de congé et les RTT: bref, un véritable casse-tête! D'ailleurs, cela se fait souvent au détriment du malade. Où est l'avantage pour les patients, qui voient les personnels se relayer régulièrement à leur chevet?

Deux questions se posent.

Premièrement, le personnel hospitalier a-t-il une meilleure qualité de vie au travail? Pas forcément, me semble-t-il!

Mme Catherine Génisson. On n'a pas le droit de dire cela!

M. René-Paul Savary. Ils ont certes davantage de temps libre, mais ils se sentent moins investis sur le plan professionnel. Les temps conviviaux ont été réduits.

Deuxièmement, y a-t-il moins de souffrance au travail? Je n'en suis pas certain du tout. Les statistiques, peu nombreuses en la matière, ne semblent pas probantes. À écouter le personnel hospitalier, les contraintes budgétaires, dont une part est, bien sûr, imputable au temps légal du travail, sont, fonctionnellement, souvent mal vécues.

Dès lors, deux problèmes se dégagent: la dette sociale, dont il faut bien parler, ainsi que l'engagement et l'implication des personnels.

Compte tenu de la demande supplémentaire, les 35 heures ont entraîné une pénurie d'infirmières et, donc, une pression sur les personnels en poste. Elles ont aussi contribué à créer une dette sociale pour les hôpitaux au travers des comptes épargne-temps. Or, rappelons-le, cette dette sociale n'est pas provisionnée. De fait, si l'ensemble des employés décidaient d'un seul coup de solder leur compte, l'hôpital se trouverait dans l'incapacité de régler les heures supplémentaires et les congés dus. Voilà un élément qui mérite aussi d'être pris en compte!

J'en viens à ce point dont il n'a pas été question jusqu'à présent: l'absentéisme. Celui-ci est évidemment lié à la question de l'engagement et de l'implication du personnel au sein d'une équipe.

On note que le taux d'absentéisme dans les hôpitaux est important : un jour sur huit, soit 12 % du temps de travail. C'est un indice significatif de la pénibilité du travail à l'hôpital. Force est d'en déduire que les 35 heures n'ont pas amélioré les conditions de travail des personnels hospitaliers.

La contrainte réside par défaut dans la notion de « présence », pour laquelle les 35 heures ont eu un effet négatif. Il est, de fait, plus compliqué d'avoir des personnes solidaires les unes des autres ; les remplacements sont assurés tant bien que mal : on fait souvent appel aux mêmes personnes, en tout cas selon les témoignages de personnels soignants que j'ai recueillis.

Néanmoins, soyons réalistes, des améliorations ont été enregistrées avec la loi HPST, qui a prévu un renforcement du management de proximité, en redonnant du pouvoir aux chefs de pôle – c'est essentiel ! –, afin de permettre l'expression des personnels et de favoriser les échanges d'informations.

La réponse à l'absentéisme doit être triple.

Premièrement, il faut apporter une réponse institutionnelle, disciplinaire en cas de besoin, en faisant preuve d'une réelle fermeté face aux comportements abusifs, ne serait-ce que par respect envers ceux qui n'encourent aucun reproche.

Deuxièmement, il faut prévenir les maladies liées au travail, afin de diminuer notamment la pression exercée sur les personnes.

Troisièmement, enfin, il faut apporter une réponse managériale, en insufflant un sentiment d'équipe et en améliorant, dans la mesure du possible, les conditions de travail.

Au-delà des indicateurs de l'absentéisme, on constate un important *turnover*, qui traduit une accentuation des comportements individualistes.

Outre la mise en place des 35 heures, d'autres facteurs expliquent aussi cette situation.

La suppression du jour de carence ne contribue pas à faire régresser l'absentéisme. En 2012, le nombre d'absences d'une journée avait reculé de 41 % dans les hôpitaux, hors CHU. C'était la première baisse enregistrée depuis six ans ! De fait, toutes durées confondues, le nombre des arrêts de travail était retombé au niveau de 2007 dans les hôpitaux. En 2012, l'instauration du jour de carence avait permis d'économiser, rappelons-le, 63 millions d'euros dans les hôpitaux publics, ce qui est considérable.

Supprimer le jour de carence n'a pas été, me semble-t-il, un bon signe pour la fonction publique hospitalière, ni une bonne affaire pour les finances publiques.

Outre les changements organisationnels, les 35 heures ont induit une évolution individualiste des comportements humains. D'ailleurs, soulignons-le, aucun autre pays n'a mis en place cette durée légale du travail.

En conséquence, le rapport entre les avantages et les inconvénients n'est pas bon. C'est logique : la rigueur comptable domine au détriment de la motivation et de la vocation, des valeurs pourtant indispensables et reconnues des professions hospitalières.

Je ne veux pas ici remettre en cause les compétences des personnels hospitaliers. Mais cessons de les décourager en prenant certaines mesures.

Écoutons également les malades !

M. Alain Gournac. Tout à fait !

M. René-Paul Savary. Ceux-ci soulignent la dégradation régulière des conditions d'hospitalisation. Voilà la preuve, s'il en était besoin, que nos structures hospitalières sont confrontées à certaines difficultés !

Pour conclure, je ne dirai qu'un mot : lucidité. Notre modèle social arrive à bout de souffle.

Il est à bout de souffle sur le plan fonctionnel : le chômage ne cesse d'augmenter dans notre pays. La réalité est là, et il faut bien l'analyser !

Il est également à bout de souffle sur le plan financier, puisqu'il est budgété à crédit.

Soyons clairs, si nous voulons préserver ce modèle, il nous faudra prendre des dispositions importantes.

Enfin, comme je le fais régulièrement dans mes interventions, je veux encore rappeler ici, madame la ministre, que se pose, la question du *numerus clausus*.

Mme Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la santé. Non !

M. René-Paul Savary. Le *numerus clausus* n'a pas suffisamment évolué au cours des années ; en témoignent les difficultés que rencontrent, notamment, les structures rurales. Les mentalités ayant évolué, il faut trois médecins là où deux suffisaient auparavant pour assurer le même service.

Prenons nos responsabilités en formant le nombre de médecins qui est nécessaire pour que tous les territoires soient logés à la même enseigne ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je le reconnais bien volontiers, la réduction du temps de travail est sans doute l'une des questions les plus importantes sur le plan social, mais aussi sur le plan de l'organisation de la vie en société, auxquelles nous soyons confrontés depuis dix ans. En tout cas, au « hit-parade » des thèmes faisant le plus réagir l'opposition figure, sans nul doute, celui des 35 heures, souvent érigé en symbole du débat politique et de l'affrontement existant entre la droite et la gauche, pour des raisons qui, au fil du temps, apparaissent de plus en plus idéologiques.

À écouter avec une grande attention les intervenants qui se sont succédé, au premier rang desquels M. Arthuis, bien sûr, qui est à l'initiative de ce débat, j'ai eu le sentiment que les 35 heures apparaissent encore une fois comme l'antienne de la droite, qui les accuse d'être à l'origine des dysfonctionnements de notre société, bien plus que comme une question qui, aujourd'hui, poserait certaines difficultés particulières, appelant des réponses spécifiques au sein de l'hôpital public.

Il n'est pas douteux que la réduction progressive du temps de travail hebdomadaire ait été au cœur des grandes conquêtes sociales qui ont rythmé l'histoire de notre pays. C'est dans la continuité de ce processus que le gouvernement de Lionel Jospin avait résolument choisi d'inscrire son action en abaissant la durée légale du travail à 35 heures.

Cette mesure a été associée, de façon assumée, à un projet de société consistant, selon les termes de la ministre de l'emploi et de la solidarité de l'époque, Martine Aubry, à « faire que le temps de la vie soit un peu plus le temps de la liberté ». Il s'agissait aussi de mieux équilibrer « le temps de travail, le temps pour soi, le temps pour les autres », tout en créant des emplois.

De mon point de vue, les 35 heures ne visent pas à partager le travail. Peut-être cette conception ne fera-t-elle pas l'unanimité, même au sein de la majorité, mais c'est la mienne : je ne pense pas que la réduction du temps de travail doive être regardée comme un moyen de partager le travail, comme si la quantité de travail ne devait pas s'accroître.

Pour moi, les 35 heures répondent avant tout à l'exigence de vivre mieux au travail : dans un pays où la productivité est l'une des plus élevées des pays développés, elles visent à mieux inscrire le temps de travail dans la vie quotidienne.

Au demeurant, la question de la réduction du temps de travail, qui a été posée au tournant des années 2000, n'est pas actuellement à l'ordre du jour, et aucun nouvel abaissement n'est envisagé.

Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est à l'aune du projet de société que je viens de rappeler qu'il convient de dresser le bilan des 35 heures à l'hôpital.

Les orateurs qui ont appelé de leurs vœux – de façon relativement nuancée, je dois le reconnaître – une révision des 35 heures à l'hôpital, et sans doute aussi ailleurs, n'apporteraient pas, en remettant en cause cette grande avancée sociale, une bonne réponse aux difficultés qui existent en effet, et qui nous conduisent à proposer un pacte de responsabilité ainsi qu'un important programme d'économies. À leur discours inutilement inquiétant je désire opposer un bilan objectif et apaisé.

Avant de m'y efforcer, je tiens à souligner que, si des réformes sont assurément nécessaires à l'hôpital et dans l'ensemble de notre système de santé, dont l'hôpital fait partie intégrante – du reste, certaines réorganisations y ont déjà été entreprises –, je ne crois pas que la remise en cause des 35 heures soit la bonne manière de relever les défis qui se présentent à nous pour améliorer le fonctionnement de notre système de santé et pour réaliser des économies.

Ces deux objectifs peuvent parfois se recouper, mais ils ne se superposent en aucun cas : en effet, les tenir pour équivalents reviendrait à considérer que l'ensemble des économies nécessaires dans notre pays doivent être recherchées au sein de notre système de santé, voire au sein du seul hôpital, ce qui n'a absolument aucun sens. L'hôpital n'est pas responsable de toutes les difficultés de notre système de santé, encore moins de toutes celles de notre pays !

M. Jean Arthuis. Les économies doivent être recherchées dans la fonction publique !

Mme Marisol Touraine, ministre. Avant d'élargir le débat, suivant le vœu de M. Arthuis, je tiens à affirmer que les professionnels de santé à l'hôpital se sont pleinement appropriés les 35 heures.

M. Jean-François Husson. Ça dépend desquels !

Mme Marisol Touraine, ministre. Comme Mme Archimbaud l'a souligné avec force, ils les considèrent comme un indéniable progrès et les plébiscitent largement.

Au vrai, à l'hôpital au moins autant qu'ailleurs, voire plus qu'ailleurs, la réduction du temps de travail était une nécessité. En effet, les professionnels qui y exercent travaillent dans des conditions qui ne sont pas toujours faciles, et le rapport qu'ils entretiennent à leur temps de travail est marqué par l'engagement et la mobilisation. Plus que d'autres professionnels, ils doivent faire face à l'irrégularité de la charge de travail ; en particulier, les jours et les horaires alternés perturbent leur vie personnelle.

C'est pourquoi les professionnels de santé à l'hôpital sont nombreux à avoir vu dans les 35 heures une réponse nécessaire à leur situation.

Je veux saluer l'engagement, la mobilisation et le dévouement de l'ensemble de la communauté hospitalière, personnels soignants, dans leur diversité, et personnels non soignants. Monsieur Savary, je vous le dis avec courtoisie, mais fermeté : je ne peux pas vous laisser prétendre que les 35 heures leur auraient fourni un prétexte pour se démobiliser et se désengager.

M. René-Paul Savary. Ce n'est pas ce que j'ai dit, madame la ministre !

Mme Marisol Touraine, ministre. C'est bien ce que vos propos laissaient entendre, monsieur le sénateur !

En ce qui concerne la question du *numerus clausus*, qui est sans lien direct avec les 35 heures, mais qui vous préoccupe beaucoup et que vous soulevez régulièrement, je veux tordre le cou à l'idée selon laquelle il suffirait de former davantage de médecins pour résoudre l'ensemble des difficultés auxquelles nous sommes confrontés dans nos territoires, en particulier dans les territoires ruraux. Au demeurant, ces difficultés sont en voie d'être aplanies grâce aux mesures que j'ai mises en place, au nom du Gouvernement, depuis un peu plus d'un an.

En vérité, monsieur Savary, les médecins français n'ont jamais été aussi nombreux qu'aujourd'hui par rapport à la population : alors qu'il y avait dans notre pays, pour 100 000 habitants, 214 médecins au début des années 1990, on en compte aujourd'hui environ 300, soit presque un tiers de plus !

M. René-Paul Savary. Les spécialités sont plus nombreuses aujourd'hui !

Mme Marisol Touraine, ministre. Ainsi, le problème ne tient pas au nombre de médecins formés, mais à leur répartition et à leurs choix d'implantation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'encourager les professionnels à s'installer dans des territoires où, désormais, ils ne vont plus d'eux-mêmes, plutôt que de former davantage de professionnels qui grossiraient les rangs de ceux qui ouvrent ou rejoignent des cabinets en centre-ville.

Mais je reviens aux 35 heures. Pour les personnels, le passage à cette durée a été synonyme d'un meilleur équilibre des rythmes de travail et de vie. Pour eux, la plupart des jours de RTT ont été intégrés aux cycles de travail.

S'agissant des personnels médicaux, il faut se souvenir que les RTT ont été mises en œuvre en même temps que la directive européenne sur le temps de travail était transposée. Cette directive a notamment prévu la comptabilisation des gardes comme du temps de travail effectif et elle a confirmé l'obligation de repos quotidien : ce sont des mesures dont nous n'avons pas fini de gérer les conséquences sur le plan de l'organisation.

En réalité, c'est moins le passage aux 35 heures qui a pesé sur l'organisation du temps travail des médecins à l'hôpital que la transposition à peu près concomitante de cette directive européenne à laquelle nous avons dû nous soumettre. Les contraintes d'organisation sont aujourd'hui dépassées, pour l'essentiel, mais elles ont été réelles au début des années 2000.

Par ailleurs, la mise en œuvre des 35 heures a permis de créer des emplois : 37 000 emplois ont été créés dans le seul domaine sanitaire, et 8 000 dans le secteur médicosocial.

Je ne peux pas laisser dire qu'il s'agirait de sous-emplois et que les professionnels de l'hôpital seraient d'anciens emplois-jeunes sous-qualifiés. En effet, les emplois-jeunes ont été formés là où ils ont été recrutés : s'ils ont commencé à travailler il y a dix ans, on peut tout de même penser qu'ils ont acquis un savoir-faire !

En outre, à l'hôpital, les emplois-jeunes ont servi au recrutement de personnels administratifs, non de soignants, alors que les emplois créés grâce aux 35 heures ont été, pour l'essentiel, des emplois de soignants.

Il faut bien constater, néanmoins, que les spécificités de l'hôpital y ont rendu la mise en œuvre des 35 heures plus difficile que dans d'autres secteurs. De fait, si la présence médicale ou soignante doit être assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, il est souvent difficile de remplacer une infirmière ou une aide-soignante qui a accompagné un malade pendant plusieurs heures.

C'est la raison pour laquelle l'engagement des établissements hospitaliers a été décisif pour réorganiser le travail après la mise en place des 35 heures. Les établissements ont dû concentrer leurs efforts sur la réduction des chevauchements d'équipes, sur la mise en commun des moyens et sur la consolidation des relations entre les services cliniques et les services médico-techniques.

D'ailleurs, certaines de ces réorganisations ont été à la source de progrès pour les hôpitaux : c'est ainsi que l'application de la réduction du temps de travail à tous les personnels, sans exception, a permis un renforcement de la coordination des équipes médicales et non médicales.

La critique, au demeurant nuancée, que M. Larcher a adressée aux 35 heures ne saurait faire oublier que, dans certains établissements, comme celui de Rambouillet, l'accord visant à accompagner la mise en place des 35 heures a été extrêmement généreux pour les personnels.

M. Gérard Larcher. L'accord a été revu depuis !

M. Alain Gournac. Eh oui, on est revenu en arrière !

Mme Marisol Touraine, ministre. C'est la preuve que des solutions performantes ont pu être trouvées.

M. Gérard Larcher. Il faudra l'expliquer à la CGT !

Mme Marisol Touraine, ministre. La grande caractéristique de la fonction publique hospitalière est d'être une fonction publique d'établissements. Aussi bien, c'est établissement par établissement que les 35 heures ont été mises en place et que le dialogue social a été organisé. La réforme a donc été déclinée de manière variable selon les établissements, même si une convergence s'est progressivement dessinée.

M. Alain Gournac. Tout va bien !

Mme Marisol Touraine, ministre. L'un des orateurs a préconisé de mobiliser les agences régionales de santé pour rendre le dialogue social plus actif. Je suis extrêmement attentive à la vitalité du dialogue social, mais j'estime qu'il doit se nouer au sein des établissements et tenir compte des réalités de chacun.

Il appartient aux agences régionales de santé de s'assurer que le dialogue est effectif, mais les directeurs généraux des agences n'ont pas à se substituer aux directeurs des établissements pour l'organiser.

Afin d'assurer la mise en œuvre des 35 heures, nos hôpitaux ont également développé de nouveaux outils de gestion, comme les comptes épargne-temps, les CET, dont le format s'est adapté au fil du temps.

Ces dispositifs ont engendré des différences entre les établissements et les personnels. Les 35 heures se sont traduites de manière variée selon les catégories professionnelles : soit elles ont été intégrées dans les cycles de travail, soit elles ont donné lieu à des possibilités de récupération pour les professionnels médicaux, les cadres et les cadres supérieurs, qui bénéficient pour leur part d'un CET.

Ces différences peuvent avoir provoqué un certain nombre de dysfonctionnements. En effet, de nombreux personnels hospitaliers n'ont pas transformé leurs manières de travailler à la suite de la mise en œuvre des 35 heures, accumulant ainsi au fil des années des jours de congés non pris, dont le nombre peut atteindre 100, 200, voire 300 ! Une telle situation est susceptible de déboucher sur des dysfonctionnements, soit à court terme, soit à plus long terme. Par exemple, il n'est pas interdit d'imaginer que, à la fin de leur carrière, certains personnels hospitaliers puissent partir en retraite un an plus tôt que la date prévue.

C'est la raison pour laquelle j'ai fait le choix de mieux réguler ce qu'on a coutume d'appeler la « dette sociale », laquelle, indépendamment des mesures que j'ai prises, a été provisionnée, monsieur Savary, par les établissements hospitaliers.

M. Jean Arthuis. Non ! Cela n'apparaît pas !

Mme Marisol Touraine, ministre. J'ai donc pris un certain nombre de décisions. Le décret du 6 décembre 2012 prévoit notamment qu'un maximum de dix jours peut être inscrit chaque année dans le CET. Il prévoit aussi que le plafond maximal de jours maintenus dans le CET est fixé à soixante, alors que la durée de vie du compte épargne-temps reste illimitée. L'ensemble des jours de congés maintenus dans les CET, qu'ils donnent lieu à une indemnisation ou à des congés, est désormais valorisé dans un compte de provision, qui peut être identifié, contrôlé puis rendu public dans le cadre des comptes financiers.

Vous qui appelez à la transparence, messieurs les sénateurs de l'opposition, mais ne l'avez jamais mise en œuvre au cours des dix dernières années, vous allez pouvoir vous réjouir qu'elle soit désormais au rendez-vous ! En effet, dans chaque établissement, on pourra dorénavant vérifier la manière dont les jours ou les heures ont été accumulés, dans le cadre des 35 heures. Par ailleurs, il y aura, pour la première fois, une « remontée » au niveau national de la réalité de chacun de ces comptes hospitaliers, de façon que nous puissions procéder à l'agrégation et à la comparaison des situations.

M. Jean Arthuis. Cela va être très difficile !

Mme Marisol Touraine, ministre. Je ne doute pas que vous vous félicitez de cette mesure, que vous auriez pu prendre au cours des dix dernières années.

Pour ce qui concerne les personnels médicaux, un second décret a été publié, qui permet une meilleure régulation de leurs CET. Outre des dispositions similaires à celles qui sont prévues pour les agents de la fonction publique hospitalière,

le texte prévoit une mise sous contrôle de l'utilisation des CET. Ainsi, le chef de pôle est désormais pleinement responsable de la gestion prévisionnelle des congés et des CET : l'objectif est de sensibiliser le corps médical à la prise régulière de jours de congé et à la régulation des CET.

Mesdames, messieurs les sénateurs, au cours des dix prochaines années, la réduction des durées de séjour et le développement de l'ambulatoire transformeront encore en profondeur l'organisation du travail à l'hôpital.

Plusieurs questions se posent – Mme Cohen en a évoqué certaines –, notamment en termes d'organisation. Je pense en particulier au recours à des médecins intérimaires, parfois appelés « mercenaires ». C'est un sujet préoccupant, qui fera l'objet de dispositions spécifiques dans la prochaine loi de santé que je serai amenée à proposer, car nous ne pouvons pas laisser se développer et prospérer ce type de solutions.

Comme l'a indiqué Catherine Génisson, nous avons des progrès importants à réaliser concernant l'organisation de notre système de santé autour des parcours de soins. De même, une meilleure intégration de la médecine ambulatoire et de la médecine hospitalière est nécessaire. C'est là, monsieur Arthuis, le cœur des réformes structurelles que nous avons à promouvoir pour l'hôpital.

Je ne crois pas que ce soit par la suppression ou la remise en cause des 35 heures que nous parviendrons à maîtriser les dépenses publiques. Car cette maîtrise est désormais indispensable : nous devons, nous, régler ce problème puisque vous, ces dépenses, vous les avez laissé littéralement exploser – il n'y a pas d'autre mot – au cours de dix dernières années. Je crois, au contraire, que seules des réformes structurelles seront à même de produire des effets dans la durée.

S'agissant de l'autonomie, sur laquelle vous m'avez posé une question précise, le projet de loi qui viendra en débat au printemps devant le Parlement est d'ores et déjà intégralement financé. En effet, cela ne vous aura pas échappé, nous avons instauré une contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, dite CASA – vous l'aviez contestée en son temps –, affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, la CNSA.

M. Jean Arthuis. C'est un impôt supplémentaire !

Mme Marisol Touraine, ministre. Ce prélèvement, qui représente environ 645 millions d'euros par an, permettra la mise en œuvre de ce texte relatif à l'autonomie. Vous le voyez bien, il n'y a là ni doute ni flou, contrairement à ce que vous avez indiqué.

Je terminerai en disant simplement que la réduction horaire du temps de travail doit aujourd'hui être complétée par une amélioration de la qualité de vie au travail ; Catherine Génisson et Laurence Cohen ont insisté sur ce point. J'ai en effet bien conscience que des tensions demeurent au sein de la communauté hospitalière. Pour y répondre, j'ai lancé plusieurs chantiers.

D'abord, le pacte de confiance pour l'hôpital a d'ores et déjà permis, au travers de la publication de décrets, de renforcer les compétences des comités techniques d'établissement, des commissions médicales d'établissement et des commissions régionales paritaires. Ces trois instances sont appelées à renforcer leurs échanges sur la gestion du temps de travail.

J'indique au passage que les tensions n'apparaissent pas plus importantes dans la fonction publique hospitalière qu'ailleurs et que, pour ce qui est de l'absentéisme, les différences sont plus nettes à l'intérieur des hôpitaux, d'un service à un autre, qu'entre les hôpitaux ou entre la fonction publique hospitalière et les autres fonctions publiques.

Par ailleurs, une négociation est actuellement en cours sur les conditions de travail des personnels hospitaliers. Elle devrait déboucher sur l'organisation d'un rendez-vous annuel consacré à cette question. Il s'agit de cibler des crédits qui permettront de relancer la dynamique des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail, lesquels intègrent la thématique de la concordance des temps de travail entre personnels médicaux et non médicaux.

C'est dans ce cadre, en particulier, mais pas exclusivement, que la question de l'organisation du temps de travail par période de 12 heures peut être posée. Elle est aujourd'hui permise par les textes, mais à titre dérogatoire. À cet égard, des interrogations peuvent être légitimement se faire jour, compte tenu de la tendance à la généralisation de ce mode d'organisation, pourtant plébiscité par les jeunes générations. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé que ce sujet fasse l'objet de débats au niveau du CHSCT central, c'est-à-dire au sein du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Enfin, la ministre chargée de la fonction publique a entamé à la fin de l'année dernière des discussions sur le thème de la prévention de la pénibilité dans la fonction publique : elles devraient permettre de réaliser les progrès qui sont nécessaires en la matière.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la mise en œuvre des 35 heures à l'hôpital a été, pour les centaines de milliers de Français qui y exercent au quotidien, une avancée sociale importante. Toutefois, le travail engagé pour parfaire l'organisation du travail hospitalier doit être poursuivi.

Le temps de travail, l'organisation du travail, la qualité de vie au travail : ces trois enjeux sont indissociables. C'est la raison pour laquelle nous menons les trois chantiers de front. La communauté hospitalière et l'ensemble des Français, usagers potentiels de notre secteur hospitalier, attendent que l'hôpital soit reconnu non seulement comme un lieu où le travail doit se dérouler dans les meilleures conditions possibles, mais aussi, plus largement, comme un lieu de vie.

Je veux dire aujourd'hui ma confiance – et non pas ma défiance, comme je l'ai parfois entendu ! – envers le personnel hospitalier et ma volonté de faire en sorte que leurs conditions de travail soient toujours améliorées. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec le débat sur le bilan des 35 heures à l'hôpital.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à midi, est reprise à quinze heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

3

QUESTIONS CRIBLES THÉMATIQUES

LAÏCITÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions cribles thématiques sur la laïcité, thème choisi par le groupe UMP.

Je rappelle que l'auteur de la question et le ministre pour sa réponse disposent chacun de deux minutes. Une réplique d'une durée d'une minute au maximum peut être présentée soit par l'auteur de la question, soit par l'un des membres de son groupe.

La parole est à M. Hervé Marseille, pour le groupe UDI-UC.

M. Hervé Marseille. Monsieur le ministre, le terme « laïcité » a connu ces derniers temps des interprétations multiples, aboutissant, *in fine*, à des confusions. Par conséquent, je préciserai, pour commencer mon propos, ce que j'entends par laïcité.

À propos de la loi Falloux, Victor Hugo s'exprimait dans ce même hémicycle en ces termes : « je veux [...] l'Église chez elle et l'État chez lui. »

Pour sa part, Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, rappelle notamment que la laïcité est non pas la négation du fait religieux ou son ignorance par la puissance publique, mais le respect des opinions religieuses. Aussi, il n'y a jamais eu d'athéisme d'État. La plus haute juridiction administrative est claire : la liberté est la règle, la restriction, l'exception.

Le Conseil constitutionnel, quant à lui, réaffirme l'exigence de neutralité de l'État, la non-reconnaissance des cultes, le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion, la garantie du libre exercice du culte et, enfin, le fait que la République ne salarie aucun culte.

En 1905, Aristide Briand concevait la rue comme un prolongement de la sphère privée. Elle ne devait donc pas être « aseptisée ». Aussi, la religion n'était pas amenée à rester dans l'unique sphère privée. Par conséquent, seuls l'État, ses bâtiments, monuments, personnels ne peuvent arborer de signes religieux.

Selon Philippe Portier, directeur d'études à l'École pratique des hautes études, qui occupe la chaire d'histoire et de sociologie des laïcités, « il y a [aujourd'hui] la tentation que la rue prolonge l'espace d'État » plutôt que de prolonger l'espace privé.

Souscrivant aux définitions du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel, je souhaite vous interroger, monsieur le ministre, sur le point soulevé par M. Portier, en me référant à des cas d'actualité.

Pour ce qui concerne l'affaire Baby Loup, les juges du fond ont résisté à l'arrêt rendu par la Cour de cassation. Celle-ci devra donc siéger en assemblée plénière. Un arrêt fondamental est attendu sur ce point.

Par ailleurs, le quotidien *Les Échos* consacrait récemment un article à la société Paprec, qui vient d'appliquer à une entreprise privée les concepts de laïcité auxquels l'État est soumis.

Aussi, j'aimerais savoir si le Gouvernement entend présenter un projet de loi afin de réaffirmer le système consacré par nos juridictions – il s'agirait d'un signal fort –, ou s'il souhaite modifier ce système pour que la rue et l'entreprise privée prolongent l'espace d'État.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, *ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.* Monsieur le sénateur, vous avez rappelé certains grands principes de la laïcité, notamment la séparation existant entre l'espace privé et l'espace public. Certains endroits sont, en quelque sorte, au croisement des deux ; vous avez évoqué la rue et l'entreprise.

En réalité, la question est de savoir comment appliquer de façon équilibrée ces principes dans ces espaces mixtes. Tous les espaces de travail ne le sont pas. Ceux qui offrent des services publics sont considérés comme faisant partie à 100 % de l'espace public : en l'espèce, le principe de laïcité, au sens où nous l'entendons dans cette enceinte, s'applique évidemment dans toute sa force. Aucun signe particulier ne doit permettre de distinguer les uns des autres.

S'agissant de l'entreprise – la crèche Baby Loup est une entreprise privée, mais son personnel est au contact avec le public –, la question est de savoir s'il est possible d'interdire catégoriquement pour tous les employés le port de signes distinctifs, ou si, comme l'autorise le code du travail, cette interdiction peut ne valoir que pour certaines catégories, comme celles qui sont au contact avec le public.

La question que je viens de poser est celle qui est aujourd'hui juridiquement soumise aux juridictions. Vous avez évoqué les différentes décisions rendues dans l'affaire de la crèche précitée. De mémoire, le conseil des prud'hommes a considéré que le licenciement pour port d'un signe distinctif était légitime ; une cour d'appel a confirmé ce jugement de première instance ; la Cour de cassation l'a infirmé, considérant que le règlement intérieur de la crèche était trop catégorique et trop général ; une nouvelle cour d'appel, celle de Paris, s'est « rebellée » contre cette dernière décision et est revenue à la position d'origine. Il revient maintenant à la Cour de cassation de rendre une décision finale, dont nous devons tirer des conclusions.

Ma conviction est qu'il existe aujourd'hui, au sein du code du travail et dans les entreprises, des outils qui permettent de faire la différence, de réglementer sans interdire de manière catégorique. C'est plutôt dans cette voie que notre pays devrait, me semble-t-il, s'engager.

M. le président. La parole est à M. Hervé Marseille, pour la réplique.

M. Hervé Marseille. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. Nous attendons avec impatience la décision de la Cour de cassation, qui fera, sans nul doute, date, car cette question soulève, à l'évidence, des difficultés auxquelles de nombreuses entreprises risquent d'être confrontées.

Il est important de réaffirmer nos principes fondamentaux. Néanmoins, il sera peut-être nécessaire de compléter, sur certains points, les textes existants, car, le temps passant, l'évolution de la société rend utiles de telles adaptations.

Malgré tout, cette situation traduit malheureusement aussi un échec de notre système éducatif. L'esprit de tolérance, qui devrait être enseigné davantage dans les familles et à l'école, trouve là ses limites. Au-delà de ces structures, il revient au législateur et aux juridictions de faire en sorte que cet esprit de tolérance perdure dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Claude Domeizel, pour le groupe socialiste.

M. Claude Domeizel. Madame la ministre, en 2011 – en deux étapes, le 28 avril et le 31 mai, pour des raisons d’agenda et d’organisation des débats –, le Sénat a adopté la proposition de résolution instituant « une journée nationale de la laïcité », fixée au 9 décembre.

Les débats, riches, ont été sereins, à l’image de ce qui caractérise la laïcité. À cet égard, permettez-moi de citer une phrase qui me plaît beaucoup : « La laïcité, c’est comme l’air qu’on respire sans s’en apercevoir. » C’est tout à fait vrai, ce qui pourrait laisser penser qu’il n’est pas nécessaire de parler de quelque chose d’aussi banal.

L’actualité nous incite pourtant à rappeler de temps à autre que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

C’est pourquoi le groupe socialiste avait, sur mon initiative, déposé la proposition de résolution susvisée. Cette journée nationale de la laïcité, garante de la cohésion républicaine, non fériée et non chômée – je le précise –, d’une part, permettrait de faire le point une fois par an sur les différentes actions menées en la matière par les pouvoirs publics et, d’autre part, serait l’occasion de manifestations au sein du système associatif et éducatif.

Dois-je encore préciser qu’une proposition de résolution rédigée dans des termes très similaires avait également été déposée par l’un des membres du groupe UMP, Sophie Joissains ? Je profite d’ailleurs de cette remarque pour souhaiter à notre collègue, qui a été victime d’un accident, un prompt rétablissement.

Madame la ministre, il ne s’agit pas de raviver les polémiques, bien au contraire ! Mon intervention se veut un rappel de la tolérance et du vivre ensemble. Quelles suites le Gouvernement entend-il donner à cette résolution, qui a été adoptée à une large majorité par le Sénat ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l’État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation. Monsieur le sénateur, Manuel Valls aurait aimé vous répondre personnellement, mais il est retenu par une réunion avec ses homologues belge et néerlandais.

La question que vous soulevez est au cœur des problématiques que le Gouvernement examine avec intérêt. Je reprends pour le compte du Gouvernement la belle définition de la laïcité que vous avez donnée, cet « air qu’on respire sans s’en apercevoir »...

J’ai bien entendu les vœux que vous formiez pour cette résolution qui a été examinée en deux temps par le Sénat, le 28 avril et le 31 mai 2011. Elle est corroborée par l’avis du 19 novembre 2013 de l’Observatoire de la laïcité, présidé par Jean-Louis Bianco, qui avait émis une recommandation fondée sur les mêmes principes et allant dans le même sens.

Le Gouvernement et, au-delà, l’ensemble des pouvoirs publics sont à l’œuvre pour engager des actions en faveur de la promotion de la laïcité. Ils entendent bien veiller à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour faire comprendre que, par laïcité, il faut entendre la coexistence entre la séparation des Églises et de l’État et une liberté totale d’exercice du culte. Ce sont des notions bien connues.

Sur le plan territorial, chaque administration a vocation à relayer cette politique, par l’intermédiaire des correspondants « laïcité » qui ont été désignés dans chaque préfecture, et à débattre de ces questions au sein des conférences départementales de la laïcité et de la liberté religieuse.

Le 9 décembre, date anniversaire de la loi du 9 décembre 1905, est en effet une belle occasion pour faire un bilan de ces actions de promotion. Mais cette journée ne doit en aucun cas faire oublier que la laïcité est une action permanente et de terrain. C’est quelque chose de très concret, qu’il faut faire vivre au quotidien. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, ainsi que sur certaines travées du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Domeizel, pour la réplique.

M. Claude Domeizel. Je vous remercie, madame la ministre, de votre réponse, qui s’inscrit tout à fait dans l’esprit de la résolution. J’espère que sera organisée, le 9 décembre prochain, une manifestation à l’échelon non pas départemental, mais national, pour marquer cette date qui symbolise, vous l’avez rappelé, l’anniversaire de la séparation des Églises et de l’État.

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour le groupe CRC.

Mme Éliane Assassi. Monsieur le ministre, composante majeure du pacte républicain, la laïcité exige de la rigueur intellectuelle à l’heure où elle est largement dévoyée, notamment par l’extrême droite, qui a fait de sa conception de cette notion un outil pour stigmatiser et alimenter les communautarismes.

Si le législateur se doit de participer à ce travail intellectuel rigoureux, doit-il pour autant encore légiférer ?

La question est cruciale, car, dans ce domaine, le recours à la loi peut conduire à réglementer sans fin, ou encore à déplacer le problème. Aussi, pour ne pas risquer de toucher à l’équilibre d’un corpus législatif déjà important, il faut distinguer, me semble-t-il, ce qui doit relever de la loi de ce qui doit relever du débat politique, voire du débat philosophique.

C’est à la suite de la publication, au mois de mars 2013, de deux arrêts de la Cour de cassation que des voix se sont élevées pour demander au législateur de légiférer, au nombre desquelles celle du Défenseur des droits, qui a réclamé une clarification de la loi sur la laïcité, estimant que le parcours judiciaire de l’affaire dite « Baby Loup » illustre les difficultés d’interprétation des textes.

À l’inverse, dans son avis sur la laïcité publié au *Journal officiel* le 9 octobre 2013, la Commission nationale consultative des droits de l’homme a invité à ne pas renforcer un arsenal législatif déjà riche et à lutter avant tout contre toute ignorance de la laïcité. Rien ne s’oppose à ce que l’on clarifie la loi par le débat, mais, je le répète, doit-on légiférer ?

Le droit est clair : l’obligation de neutralité ne peut s’imposer que si l’activité prise en charge par la personne privée est une activité de service public. Elle ne doit donc s’imposer qu’aux personnes publiques ou privées exerçant une mission de service public. Si des difficultés apparaissent aujourd’hui dans certaines entreprises de droit privé, c’est parce que les frontières entre services public et privé deviennent floues.

En effet, d'une part, la puissance publique délègue de plus en plus la gestion et l'exploitation des activités relevant du service public à des personnes privées et, d'autre part, on constate une défaillance de l'État en matière de développement et de modernisation du service public.

Doit-on clarifier ou redéfinir les critères permettant de déterminer ce qui relève du service public et de l'intérêt général? Cette question soulève de nombreuses interrogations, mais celles-ci ne trouveront pas de réponses au détour d'une séance de questions cribles. Nous avons besoin, me semble-t-il, d'un débat approfondi et rigoureux, dont je souhaite qu'il soit bien éloigné des stéréotypes et des raccourcis qui conduisent à stigmatiser certaines personnes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. Madame la sénatrice, votre intervention est une contribution au débat. En effet, le sujet est délicat et requiert beaucoup de subtilité.

Permettez-moi de vous rappeler une phrase prononcée par Aristide Briand, non pas dans cette enceinte, mais à l'Assemblée nationale lors des débats sur la loi de 1905, dont il était un fervent défenseur: « Ayez du sang-froid, sachez résister aux surenchères ». La laïcité, c'est effectivement le sang-froid et l'apaisement. Il faut donc trouver des solutions d'apaisement et non pas des solutions qui opposeraient les uns aux autres.

Vous avez parfaitement décrit l'état de la question juridique. Attendons, à propos de l'affaire Baby Loup, que la Cour de cassation, pour la dernière fois, après un aller-retour entre deux cours d'appel, dise le droit. Nous verrons alors s'il est besoin de le faire évoluer et d'adopter de nouveaux textes.

Le code du travail prévoit que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, et être proportionnées au but recherché. De telles restrictions peuvent donc exister dans le cadre d'une entreprise privée, le service public, quant à lui, devant obéir au principe de neutralité

Il est par conséquent possible, sans contrevenir à la loi, d'interdire dans l'entreprise le port de signes distinctifs si, par exemple, celui-ci met en cause la sécurité, en raison de la proximité d'une machine, ou encore si le salarié concerné est en contact avec de très jeunes enfants ou des personnes influençables.

En fait, une meilleure connaissance de la loi et des modalités de sa mise en œuvre peuvent permettre de répondre au problème que vous avez soulevé.

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour la réplique.

Mme Éliane Assassi. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, qui ne me satisfait pourtant que partiellement.

Il est vrai que la laïcité est un beau sujet. Cependant, elle est aujourd'hui en danger, dévoyée par des extrêmes et peu défendue par celles et ceux qui y sont attachés, mais qui sont peu mobilisés pour réaffirmer qu'elle est une composante majeure de notre pacte républicain.

C'est pourquoi je considère que la Haute Assemblée pourrait se voir confier une mission afin d'évoquer, avec la rigueur reconnue qui la caractérise, ce sujet au travers de

toutes les actions qui peuvent permettre l'affirmation de la citoyenneté. Ce serait une belle œuvre par les temps qui courent.

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour le groupe écologiste.

Mme Esther Benbassa. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, en 2004-2005, Jean Baubérot, spécialiste de la laïcité, rédigeait une déclaration universelle sur la laïcité au XXI^e siècle, dans laquelle il énonçait trois principes fondamentaux: la liberté de conscience comme liberté publique, l'autonomie de l'État et des institutions publiques à l'égard de toute religion et conviction, l'égalité dans l'exercice des droits. Il définissait la laïcité comme « l'harmonisation » de ces trois principes.

Il écrivait: « Après avoir raconté la séparation des Églises et de l'État d'une manière uniquement conflictuelle, le discours social dominant effectue un virage à cent quatre-vingts degrés lors du centenaire de la loi en 2005. On insiste maintenant sur son irénisme ». De la promulgation d'une loi visant à soustraire l'État à toute ingérence du pouvoir des Églises et à permettre un vivre ensemble respectueux de la religion de l'autre, on est passé au culte d'un concept susceptible de régler tous les problèmes de la République et de rassembler tous les déçus de ses valeurs.

Une forme d'« intégrisme » laïc s'est trouvée ainsi relayée par une certaine vulgate républicaine, qui cherche à enfermer la France dans un schéma binaire opposant ses partisans érigés en bons Français et les autres, au premier desquels les musulmans, stigmatisés comme *a priori* rétifs à cette nouvelle religion qu'est devenue la laïcité pour d'aucuns. La machine à exclure est en marche! Or la laïcité devrait être l'inclusion.

Au-delà de la neutralité, impérative, des services publics, on en est venu à exiger cette neutralité dans l'espace public lui-même, voire lors de l'exercice de certaines missions de service public pourtant assurées par le secteur privé, ou simplement des « nounous » de nos enfants.

Monsieur le ministre, serait-il vraiment sage que l'État en arrive à dicter les principes d'une laïcité abstraite à l'entreprise privée elle-même, alors que cette dernière semble parfois gérer beaucoup mieux la question religieuse, et ce sans fracas ni vaine polémique?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. Je suis d'accord avec vous, madame la sénatrice, il ne peut y avoir de culte de la laïcité. D'ailleurs, ces deux mots sont antinomiques.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est un oxymore!

M. Michel Sapin, ministre. Vous avez raison, monsieur le sénateur, vous qui êtes un spécialiste de ces questions et des mots d'une manière générale! (*Sourires.*)

De même, je ne peux pas comprendre que l'on associe laïcité et intégrisme, car ces deux mots s'opposent totalement.

M. Roger Karoutchi. Exactement!

M. Michel Sapin, ministre. La laïcité, je le répète, c'est l'apaisement, le respect de l'autre dans la sphère publique, à laquelle s'impose la neutralité, comme dans la sphère privée.

Pour ce qui concerne l'entreprise privée, j'ai déjà apporté des éléments de réponse sur cette question. Le code du travail prévoit la possibilité de restreindre la liberté religieuse ou l'affichage de son sentiment et de sa croyance religieux

pour des raisons suffisamment ciblées. Cette restriction ne peut être ni générale, ni catégorique, mais elle est cependant possible.

Cela a été mentionné, mais je voudrais y insister, des avis ont déjà été rendus.

Je voudrais rappeler l'existence du guide de la gestion du fait religieux dans l'entreprise privée, code de bonne conduite édité à l'automne dernier par l'Observatoire de la laïcité. C'est un excellent document d'information destiné à permettre aux chefs d'entreprise, aux personnes chargées de la gestion du personnel comme des conflits qui peuvent survenir de s'inspirer d'un certain nombre de bonnes pratiques.

Comme toujours, on remarque les cas qui posent problème, comme l'affaire Baby Loup, et qui méritent certes un vrai débat. Mais dans nombre d'entreprises les problèmes que nous évoquons ont trouvé une solution respectueuse de chacun grâce à la discussion et au dialogue. C'est ce à quoi j'incite chacun.

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour la réplique.

Mme Esther Benbassa. Comme vous avez pu le constater à la suite de mon intervention précédente, je suis favorable à une laïcité harmonieuse et non à une laïcité qui friserait la religiosité.

Monsieur le ministre, j'ai lu le guide dont vous avez parlé, puisque je m'en suis inspirée. Il serait aussi opportun de considérer réellement que la laïcité peut être gérée dans l'entreprise privée.

Permettez-moi d'élargir quelque peu mon propos; je souhaite que les discriminations soient gérées avec autant d'habileté dans le secteur privé. Il serait temps de réfléchir à ce sujet. J'ai d'ailleurs présenté une proposition de loi visant à instaurer un recours collectif en matière de discrimination et de lutte contre les inégalités, mais, malheureusement, ce texte n'a pas reçu votre agrément...

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour le groupe du RDSE.

Mme Françoise Laborde. Ma question s'adressait à monsieur le ministre de l'éducation nationale, mais je suis ravie de constater que Mme Anne-Marie Escoffier me répondra.

Au cours de sa première année de travail, l'Observatoire de la laïcité, au sein duquel j'ai l'honneur de représenter le Sénat aux côtés de notre collègue René Garrec, a lancé plusieurs chantiers qui concernent aussi bien l'application du principe de laïcité dans les collectivités que le fait religieux dans l'entreprise.

Pour ma part, j'ai préféré revenir sur le premier lieu où se vit cette valeur chère aux radicaux: l'école de la République. L'Observatoire a participé à la rédaction de la charte de la laïcité à l'école. Composée de quinze articles, cette charte n'a pas pour unique vocation d'être affichée dans chaque établissement. Elle doit aussi servir de support éducatif, afin de transmettre aux élèves une laïcité qui rassemble autour des valeurs de notre République, tout en tenant à l'écart de l'école publique toute forme de communautarisme et de prosélytisme.

Pour ce faire, un outil pédagogique a été mis à la disposition des enseignants, afin de leur permettre de faire comprendre la charte par les élèves. Aujourd'hui, près de

six mois après son dévoilement, il serait utile de connaître le premier bilan de l'application de cette charte au sein des établissements scolaires. Cette initiative ne saurait être appréhendée sans prendre en compte l'introduction d'un enseignement de la morale laïque, prévu à partir de la rentrée de septembre 2015. Cet ensemble constitue la pierre angulaire de la refondation de l'école que les radicaux ont soutenue avec force et conviction.

La formation à l'enseignement de la morale laïque auprès du personnel éducatif est primordiale. Madame la ministre, pouvez-vous nous informer du niveau de préparation des enseignants en vue de l'instauration de l'enseignement civique et moral?

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée. Madame Laborde, je suis sûre que Vincent Peillon, dont vous connaissez les convictions en matière de laïcité, aurait été heureux de vous répondre. Sa demande de voir afficher la charte de la laïcité dans tous les établissements scolaires marque sa volonté et sa détermination en la matière partagées par l'Observatoire de la laïcité, dont vous faites partie.

L'enseignement que Vincent Peillon entend voir dispenser, c'est un « ensemble de connaissances et de réflexions sur les valeurs, les principes et les règles qui permettent, dans la République, de vivre ensemble ». Ce sont ces valeurs qui forment le socle de notre République, comme vous l'avez dit.

C'est aussi, la capacité pour les établissements scolaires à former le sujet moral et pour les élèves à acquérir un jugement. Il s'agit d'aider les enfants à réfléchir.

Le Conseil supérieur des programmes a été institué, comme vous le savez, par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013. Le ministre de l'éducation nationale a demandé une nouvelle définition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ainsi que des programmes d'enseignement moral et civique. Il a fixé un calendrier à l'instance précitée, qui devra, sur ces deux points, remettre ses travaux dès ce printemps. Vous en aurez donc très vite connaissance, mesdames, messieurs les sénateurs.

En matière de formation des maîtres, le code de l'éducation nationale a été complété par cette même loi du 8 juillet 2013 qui précise que « le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves. » Il s'agit donc d'un plan complet de formation continue qui doit être mis en place très rapidement.

Dans le cadre de la formation initiale, des actions de formation sont conduites par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation et soutenues par les services de l'enseignement supérieur et de l'enseignement scolaire.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour la réplique.

Mme Françoise Laborde. Madame la ministre, je vous remercie de votre réponse.

Je rebondis sur ce qu'a dit tout à l'heure mon collègue Claude Domeizel: je pense qu'il faut aussi profiter de la journée du 9 décembre pour organiser, dans tous les établissements scolaires, des débats, des échanges entre élèves, professeurs et intervenants extérieurs.

Je me réjouis des propos que vous avez tenus sur la formation initiale.

Cela dit, j'ai eu l'opportunité de participer à une journée de formation continue sur la laïcité organisée par les services de l'inspection académique dont je relève. Le succès rencontré par cette journée a été à la hauteur du nombre de participants et a révélé l'intérêt que les personnels de l'éducation nationale portaient à cette question, ainsi que leurs besoins en la matière.

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour le groupe UMP.

M. Roger Karoutchi. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, la laïcité est un bien beau principe mais, pour ma part, je ne crois pas qu'elle soit « l'air qu'on respire ».

Bien des États européens et anglo-saxons, aussi libres et démocratiques soient-ils, n'ont rien de laïc ! À cet égard, la laïcité est une spécificité française.

La laïcité est définie au jour le jour, en fonction des évolutions politiques, publiques et privées. Ainsi, la résurgence des forces religieuses à laquelle on assiste depuis quelques années doit amener l'État à réfléchir à l'évolution de cette notion.

Quelle laïcité voulons-nous ? Celle du début du XX^e siècle, combative à l'égard des religions, qui, à l'époque, tenaient trop l'État, ou une laïcité sereine, positive, aux termes de laquelle l'État diffère des religions, des morales et des philosophies, et s'inscrit au-dessus d'elles ?

Il y a un vrai débat à mener sur ces questions, que ce soit à l'école ou dans l'entreprise.

Dans l'ouvrage qu'il a publié, en 2010, sur Ferdinand Buisson, excellent homme politique de la Troisième République, Vincent Peillon affirme que la laïcité est une « religion d'État ». Pardon, mais telle n'est pas ma conviction ! Au reste, je ne sais pas ce que signifie cette expression...

Quelle est la vision globale du Gouvernement, si tant est qu'il en ait une, sur la question de la laïcité ?

M. Alain Gournac. Très bien !

M. Alain Fouché. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. Monsieur le sénateur, je dispose de deux minutes pour prendre position dans un débat qui anime notre pays depuis un siècle et demi... Vous admettez que l'art est difficile ! (*Rires.*) Au reste, il m'aurait intéressé de connaître votre propre conception de la laïcité.

J'ignore si la laïcité est « l'air qu'on respire », mais une chose est sûre : on n'en respire pas d'autre sur notre territoire ! Quand nous disons que la laïcité est l'air qu'on respire, nous ne disons rien d'autre que la laïcité est consubstantielle à notre manière de concevoir le vivre ensemble. Le cœur du vivre ensemble diffère selon les pays. Chez nous, c'est la laïcité.

La laïcité se définit par rapport aux religions, mais pas uniquement. Toutefois, on voit bien que le sujet des religions est aujourd'hui extrêmement présent, comme il l'a été au début de l'affirmation républicaine de la laïcité.

La laïcité, ce n'est pas la négation des religions : c'est la reconnaissance et le respect de toutes les religions.

M. André Reichardt. Très bien !

M. Michel Sapin, ministre. Aucune religion ne s'impose aux autres. Il n'existe pas de hiérarchie entre les religions,

M. André Reichardt. Nous sommes d'accord !

M. Michel Sapin, ministre. ... pas de « bonne » religion qui mériterait plus que d'autres d'être respectée dans un État laïc, pas de discrimination entre les religions. (*Très bien ! sur plusieurs travées de l'UMP.*) Toutes les religions doivent être également respectées, à condition, évidemment, qu'elles s'exercent dans des conditions compatibles avec les principes de la République et avec ceux de la laïcité.

Voilà comment je peux résumer, en peu de temps, l'esprit qui nous anime sur ce débat extrêmement lourd, difficile et subtil.

Pour ce qui concerne la nécessité de légiférer, c'est encore cet esprit qui nous guide. À cet égard, la méthode utilisée par l'Observatoire de la laïcité, lequel a conclu qu'il n'était pas nécessaire, à ce stade, de légiférer – nous verrons ce qu'en dira la Cour de cassation –, a consisté à éditer un guide pour aider chacun à aborder ces difficultés.

Au fond, il est assez simple d'énoncer les principes. En revanche, il est parfois beaucoup plus compliqué de se frotter à la réalité d'un service public ou d'une entreprise !

Aider chacun à surmonter ses difficultés en s'inspirant des grands principes qui peuvent nous réunir : tel est l'esprit dans lequel le Gouvernement travaille.

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour la réplique.

M. Roger Karoutchi. Elle sera brève, monsieur le président.

Le respect des convictions de chacun me paraît incontournable. À ce titre, l'État et la République doivent garantir le respect des convictions et des pratiques de chacun, tant qu'elles respectent les règles et les lois de la République.

Madame, monsieur les ministres, permettez-moi de vous faire une proposition. Plutôt que de consacrer une journée de la laïcité – je ne suis pas convaincu par la multiplication de telles « journées » –, je considère qu'il faudrait un jour organiser un grand débat sur la République et sur la laïcité à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Mme Éliane Assassi. Exactement !

M. Roger Karoutchi. Après tout, il n'est pas complètement absurde que le Parlement discute de la République et de la laïcité ! Au reste, un tel débat donnerait à nos concitoyens l'image d'un Parlement attentif à leur manière de vivre et attaché à la préservation du vivre ensemble. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à Mme Delphine Bataille, pour le groupe socialiste.

Mme Delphine Bataille. Après plusieurs siècles de luttes religieuses et idéologiques en France, la laïcité est devenue une valeur fondatrice de notre identité républicaine. Ainsi, selon Jean Jaurès, « démocratie » et « laïcité » sont deux termes identiques.

Clef de voûte de l'édifice républicain, la laïcité, qui garantit la liberté et l'égalité de tous les citoyens, reste aujourd'hui au cœur du débat de société.

Son affirmation est plus que jamais fondamentale. En effet, elle est menacée, d'un côté, par les replis identitaires et communautaires, favorisés par un contexte de crise écono-

mique et sociale, et, de l'autre, par l'extrême droite et les mouvements populistes, qui la manipulent et l'instrumentalisent.

Par ailleurs, la puissance publique, réforme après réforme, a provoqué des dérives du principe de laïcité, lequel fait actuellement l'objet d'une surexposition et d'un traitement souvent partial de la part des médias. Ainsi, sous le quinquennat précédent, les plus hautes autorités n'avaient pas hésité à remettre en question la neutralité de l'État et le consensus républicain autour de ce principe.

Certains groupes minoritaires se sentent aujourd'hui autorisés à s'en prendre à l'école de la République. D'autres s'attaquent à la neutralité religieuse de la République, jusque dans l'entreprise.

L'affichage d'une charte de laïcité dans les écoles ainsi que l'installation de l'Observatoire de laïcité constituent de bonnes réponses à cette idéologie de l'obscurantisme.

Néanmoins, la laïcité reste bafouée au quotidien : en témoignent les prières adressées par des sportifs dans des stades, la programmation de messes dans le calendrier des cérémonies de commémorations nationales,...

Mme Françoise Laborde. Ça...

Mme Delphine Bataille. ... le port de plus en plus fréquent du voile dans des espaces publics, l'octroi de subventions par des collectivités à des associations développant une idéologie religieuse, ou encore la parité des financements publics entre école publique et école privée.

Dans ce contexte, le Gouvernement proposera-t-il de fixer un cadre législatif précis respectant le principe de laïcité, en développant l'information et la formation sur les règles de droit et sur la gestion des situations concrètes relevant du fait religieux ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. Madame la sénatrice, la laïcité fait partie de ces sujets qui constituent le cœur de nos convictions partagées. Dès lors, c'est moi qui vous réponds, mais ma collègue aurait pu tout aussi bien le faire !

La laïcité a deux dimensions : des principes, sur lesquels on peut se retrouver, et la mise en œuvre de ces principes. La question de la mise en œuvre elle-même est souvent la plus délicate.

M. Claude Dilain. Absolument !

M. Michel Sapin, ministre. La laïcité n'a pas besoin d'adjectif ; elle n'a pas besoin d'être « tolérante » ou « harmonieuse ».

En revanche, elle est un équilibre délicat entre le principe de neutralité, qui s'impose à la sphère publique, et le respect des convictions individuelles, y compris religieuses, de chacun. (*Plusieurs sénateurs du groupe socialiste opinent.*)

Sur ce sujet, je veux rebondir sur la question de l'information, que vous avez évoquée dans votre intervention. S'il est nécessaire d'informer sur les principes eux-mêmes, il faut aussi le faire sur la manière de surmonter les difficultés qui peuvent apparaître.

C'est évidemment vrai à l'école, d'où la nécessité d'informer à la fois les jeunes, les professeurs et les équipes.

C'est aussi vrai dans l'entreprise. Je veux redire ici l'importance que le Gouvernement accorde à la fois à l'Observatoire de laïcité et au guide sur la gestion du fait religieux dans

l'entreprise privée que ce dernier a édité – Mme Laborde, qui en fait partie, peut en témoigner. (*Mme Françoise Laborde opine.*) Ce guide est un excellent document, qui rappelle les principes, mais propose également une méthode pour régler les éventuelles difficultés qui peuvent se présenter dans l'entreprise.

Oui, il est possible de porter un signe distinctif dans une entreprise, mais pas dans n'importe quelles conditions ni à n'importe quel poste. On le voit, l'entreprise a le droit d'aménager le principe général.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne puis que vous inviter à consulter ce guide ! L'information sera le meilleur moyen de garantir le respect concret des grands principes, au bénéfice de chacun de nos concitoyens.

M. le président. La parole est à Mme Delphine Bataille, pour la réplique.

Mme Delphine Bataille. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. J'entends bien votre souhait de développer l'information. Pour ma part, j'avais ajouté à cet impératif celui de développer la formation.

Vous avez fait référence, comme nombre d'entre nous, à l'Observatoire de laïcité. Celui-ci estime, à l'instar, du reste, du Conseil économique, social et environnemental, que le cadre juridique actuel doit permettre de régler l'ensemble des situations existantes. Pour autant, des orientations de cet observatoire sont contestées par certains de ses membres. En outre, le cadre juridique existant suffit bien difficilement à répondre à des situations de la vie de tous les jours.

Dans ces conditions, les faits que j'ai mentionnés – en témoignent la récente assignation de *Charlie Hebdo* pour délit de blasphème ou encore les décisions judiciaires rendues dans l'affaire Baby Loup – sont de nature à inquiéter et à donner une interprétation erronée du principe de laïcité, voire à inciter à son détournement.

Les tentatives de légiférer ont été trop souvent vouées à l'échec, faisant le jeu des adversaires de la République.

Il n'en reste pas moins que notre pays tout entier, au-delà de son école, a besoin, pour garantir la liberté de conscience de tous dans toutes les situations, d'un cadre législatif clair permettant d'éviter les attermoissements en matière de laïcité. (*Mme Françoise Laborde et M. Claude Jeannerot applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. André Reichardt, pour le groupe UMP.

M. André Reichardt. Monsieur le président, monsieur, madame les ministres, mes chers collègues, le 29 janvier dernier, le député Jean-Jacques Candelier a déposé une proposition de loi visant à étendre la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État sur l'ensemble du territoire national. L'adoption de ce texte aurait notamment pour effet d'abroger le droit local des cultes en vigueur en Alsace-Moselle.

Or celui-ci institue, pour les cultes concordataires, des statuts juridiques particuliers, porteurs de droits et d'obligations pour eux-mêmes et pour l'État.

Il garantit, dans le respect de la neutralité religieuse de l'État, une pleine liberté à tous les cultes et permet de prendre en compte leurs besoins. Il assure une complète

séparation de l'État et de l'Église. Il permet des relations de confiance et de collaboration entre l'État et les cultes et pourvoit à la bonne entente entre les cultes.

Mme Françoise Laborde. C'est bien que vous en soyez convaincu...

M. André Reichardt. Le droit local des cultes a traversé toutes les épreuves de l'histoire, de 1870 à nos jours. Il n'a été supprimé que pendant l'annexion de fait des trois départements de l'Est par l'Allemagne nazie. L'ordonnance de 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les Constituants de 1946 et 1958 ont assuré le maintien de ce droit particulier, auquel les populations locales sont très attachées. Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 21 février 2013, a d'ailleurs jugé que le droit local des cultes était conforme à la Constitution de 1958.

Nous, Alsaciens et Mosellans, considérons que l'Alsace-Moselle est tout aussi laïque que les autres départements français, même si la mise en œuvre du principe de laïcité connaît, chez nous, des modalités originales.

Mme Françoise Laborde. C'est bien dit!

M. André Reichardt. Dans la période récente, ce droit local a montré sa souplesse en contribuant à une bonne intégration de nos compatriotes de confession musulmane grâce à la possibilité, pour les collectivités territoriales, de soutenir financièrement la construction de lieux de culte et même de créer des cimetières confessionnels musulmans.

Dès lors, madame, monsieur les ministres, pouvez-vous me confirmer que votre gouvernement, comme les précédents, est fermement attaché au maintien du droit local des cultes et, de manière plus générale, aux divers aspects de la législation territoriale applicable en Alsace-Moselle?

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée. Monsieur le sénateur, vous avez évoqué ce droit local mosellan et alsacien et, au vu de l'inquiétude que vous avez manifestée, je voudrais vous rassurer.

Vous l'avez rappelé, le Concordat est le fruit d'une histoire tragique, celle des territoires alsaciens et mosellans. Comme l'ensemble du droit local, il marque un moment historique de notre République. Pour cette raison, il doit être ménagé et respecté.

Le Concordat reste au cœur du particularisme alsacien et mosellan et, j'y insiste, l'État n'entend pas le remettre en cause.

Cette position est d'ailleurs largement confortée par la jurisprudence constitutionnelle, qui a été évoquée tout à l'heure. Le Conseil constitutionnel a donné rang constitutionnel au principe de séparation des Églises et de l'État – cette décision est importante: ce principe n'avait jamais été affirmé avec autant de force – et a aussi reconnu la conformité à notre Constitution de l'exception historique de l'Alsace-Moselle.

Le principe et son exception territoriale sont donc désormais pleinement consacrés et stabilisés. C'était le vœu du Gouvernement, conformément aux engagements pris par le Président de la République lui-même lors de sa campagne présidentielle.

Je voudrais rappeler que le Concordat n'abolit absolument pas le principe de laïcité en Alsace et en Moselle: dans ces départements, comme sur l'ensemble du territoire de la République, l'État est neutre, indépendant de toute emprise, et le libre exercice du culte y est total.

L'organisation des cultes est différente: certains d'entre eux bénéficient d'avantages figés par l'histoire, d'autres sont moins aidés.

Les régions concordataires sont des régions de tolérance où règne un dialogue de qualité entre les représentants des grandes confessions pratiquées en France. Rien ne justifie aujourd'hui que ces équilibres soient remis en question.

J'espère vous avoir pleinement rassuré, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. André Reichardt, pour la réplique.

M. André Reichardt. Je vous remercie, madame la ministre, de cette déclaration tout à fait claire.

Les représentants des religions concordataires des trois départements de l'Est ont été choqués et n'ont pas compris les raisons pour lesquelles M. le député Candelier a déposé la proposition précitée, alors même – je l'ai dit – que nos départements connaissent une laïcité apaisée, qui se fonde sans difficulté dans le respect de toutes les religions. Ils ont souhaité obtenir l'assurance que cette initiative individuelle ne prospérera pas dans la procédure parlementaire et n'obtiendra pas le soutien du Gouvernement.

Pour ma part, permettez-moi de rappeler que, par principe, toute modification de la législation locale se fait en lien étroit avec les parlementaires des départements concernés – tel a toujours été le cas – et certainement pas à l'initiative d'un parlementaire, aussi honorable soit-il, d'une autre région et, qui plus est, appartenant à un courant de pensée qui n'est pas majoritaire chez nous, loin s'en faut.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Génisson, pour le groupe socialiste.

Mme Catherine Génisson. Madame, monsieur les ministres, je souhaite vous interroger sur le sujet très important de la laïcité à l'école, d'une manière générale, et, plus particulièrement, à propos du devenir de l'expérimentation des « ABCD de l'égalité » qui, je le rappelle, ont pour objet de transmettre dès le plus jeune âge, la culture de l'égalité et du respect entre les filles et les garçons, j'y insiste afin d'être claire, entre les filles et les garçons.

La laïcité à l'école garantit l'égalité de traitement de tous les élèves et l'égalité de dignité de tous les citoyens. La laïcité refuse toutes les intolérances, elle est le fondement du respect mutuel et de la fraternité. La laïcité est non pas une entrave à la liberté, mais, au contraire, la condition de sa réalisation.

C'est aux enseignants qu'il appartient de transmettre les valeurs laïques contenues dans la charte de la laïcité voulue par Vincent Peillon, le ministre de l'éducation nationale, charte affichée, comme cela a été rappelé, dans tous les établissements scolaires depuis la dernière rentrée scolaire.

C'est aux enseignants qu'il appartient de transmettre les valeurs de la République, de bâtir de l'égalité, de la liberté, de la fraternité. Il faut accompagner les élèves et leur devenir de citoyens sans blesser aucune conscience.

Dans la charte de la laïcité à l'école, il est écrit : « La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre ».

La laïcité est une valeur positive d'émancipation. Les « ABCD de l'égalité » en sont une parfaite illustration. Ces expérimentations sont menées dans dix académies et plus de 600 classes pour transmettre dès le plus jeune âge la culture de l'égalité et du respect entre les filles et les garçons.

M. Alain Gournac. C'est ça, la laïcité ? (*Marques de scepticisme sur les bancs de l'UMP*)

Mme Catherine Génisson. La transmission des valeurs d'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes constitue l'une des missions essentielles de l'école, réaffirmée dans la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, ainsi que dans la charte de la laïcité.

Les inégalités scolaires et d'orientation déterminent trop souvent celles que l'on retrouve dans les carrières professionnelles des hommes et des femmes. Ces expérimentations des « ABCD de l'égalité » sont donc primordiales et si elles avaient eu lieu voilà quelques années, provoquant ainsi une prise de conscience de la société face à des inégalités inacceptables entre filles et garçons ou entre hommes et femmes, peut-être ces dernières seraient-elles plus nombreuses au sein même de cet hémicycle...

Je souhaite donc, madame, monsieur les ministres, que vous nous fassiez un point d'étape sur les expérimentations des « ABCD de l'égalité », qui sont primordiales pour qu'advienne enfin une égalité réelle entre filles et garçons, et entre femmes et hommes. Pouvez-vous d'ores et déjà nous informer des premiers résultats des évaluations des expérimentations, et des évolutions à attendre pour la rentrée de septembre prochain ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée. Madame la sénatrice, je ne reviendrai pas sur cette charte qui a été affichée dans les établissements scolaires, et qui est fondamentale, vous l'avez très bien dit.

J'en viendrai directement aux « ABCD de l'égalité », sur lesquels porte essentiellement votre question. Aujourd'hui, ce qui est important, c'est que la culture de l'égalité soit au cœur de nos établissements scolaires. Elle fait partie de nos valeurs républicaines.

Contrairement à la caricature qui en a été faite, les « ABCD de l'égalité » ne sont en aucun cas des séances d'éducation sexuelle ou d'enseignement d'une théorie du genre. Ce sont de vraies séquences de cours normales, qui permettent de faire réfléchir les enfants à l'égalité et au respect mutuel. Par rapport à tout ce qui a pu être dit par ailleurs, ce sont là des mots forts et qu'il nous plaît à entendre.

Sortons de la caricature ! L'objectif est d'interroger les enfants sur leurs représentations à travers des situations d'apprentissage, dans des domaines qu'ils connaissent – mais pas toujours autant que nécessaire. Ce questionnement pourra les aider dans l'insertion professionnelle.

Comme vous l'avez dit, madame la sénatrice, un ensemble d'expérimentations ont été conduites, dans dix académies volontaires. Aujourd'hui, elles donnent lieu à une évaluation.

Celle-ci a été demandée à l'inspection générale de l'éducation nationale, qui doit remettre ses conclusions dans quelque temps.

Nous ne disposons pas encore de tous les retours d'expérience que doivent nous communiquer les « référents égalité ». Les inspecteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont totalement mobilisés sur ce point. Dès que les retours d'expérience seront entre les mains du ministre de l'éducation nationale, il vous communiquera les conclusions qui seront tirées.

Nous traitons ici d'une question importante au sujet de laquelle nous avons su, aussi bien vous que moi, me semble-t-il, employer les mots essentiels.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Génisson, pour la réplique.

Mme Catherine Génisson. Madame la ministre, je vous remercie de votre réponse : nous attendrons les conclusions qui émaneront du ministère de l'éducation nationale. Je vous remercie également de la clarification essentielle que vous avez apportée, clarification peut-être encore nécessaire au terme de ma question, sur le sujet, simple, de l'égalité entre les filles et les garçons.

M. le président. Mes chers collègues, nous en avons terminé avec les questions cibles thématiques sur la laïcité.

Avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

4

FORMATION PROFESSIONNELLE

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle, à la demande du Gouvernement, l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (texte de la commission n° 395, rapport n° 394).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Jeannerot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la semaine dernière, au terme de trois jours de débat qui ont permis de mettre en lumière les véritables enjeux du projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, aussi bien pour les salariés que pour les entreprises, le Sénat a adopté un texte fidèle aux travaux des partenaires sociaux, à la transcription qui en a été faite par le Gouvernement et aux avancées dues à l'Assemblée nationale. Il l'a complété sur plusieurs points essentiels.

Tout d'abord, sur l'initiative du Gouvernement, de la commission, mais également de nos collègues du groupe UDI-UC, l'accent a été mis sur la qualité de la formation.

À l'article 1^{er}, le Sénat a souhaité que le compte personnel de formation, ou CPF, puisse être alimenté, pour les salariés à temps partiel, de manière plus favorable qu'au prorata de la durée travaillée. Un accord collectif pourra donc le prévoir. Les abondements complémentaires, décidés par accord d'entreprise ou de branche, devront cibler prioritairement les salariés les moins qualifiés.

Par ailleurs, à l'article 11, nous avons adopté un amendement ouvrant la voie au transfert à titre gratuit aux régions qui le souhaitent des biens mis à la disposition de l'Association pour la formation professionnelle des adultes, l'AFPA, par l'État.

Sur le volet « formation professionnelle » du projet de loi, aucun désaccord majeur n'existait entre le Sénat et l'Assemblée nationale, et j'ai pu travailler dans un climat d'entente très productif avec le rapporteur de l'Assemblée nationale, le député Jean-Patrick Gille. Les travaux de la commission mixte paritaire, qui s'est réunie lundi dernier, ont permis de procéder à la coordination de nombreuses dispositions du droit existant avec les modifications apportées par ce projet de loi et d'améliorer la cohérence d'ensemble du texte. Ils nous ont également donné l'occasion d'approfondir plusieurs points qui, après une lecture dans chaque chambre, méritaient d'être complétés.

Les garanties collectives offertes en matière d'accès à la formation pour les salariés à temps partiel en font partie. Modifiant une disposition ajoutée par le Sénat sur l'initiative du groupe CRC, la commission mixte paritaire a décidé, sur proposition de ses deux rapporteurs, d'instituer un abondement correctif de 130 heures, crédité sur le CPF de ceux de ces salariés qui n'ont pu bénéficier, durant six ans, d'une formation ou d'une promotion professionnelle. Pour les salariés à temps plein, ce mécanisme présent à l'article 1^{er} reste inchangé et l'abondement toujours fixé à 100 heures. Alors que le temps partiel subi est une indéniable réalité, il nous a semblé nécessaire d'envoyer par ce biais un signal supplémentaire : les salariés à temps partiel ne doivent pas être partiellement formés, bien au contraire.

Toute ambiguïté a été levée sur l'affectation des excédents des sommes collectées au titre du CPF qui doivent être reversés à la fin de chaque année au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, le FPSPP, par les organismes paritaires collecteurs agréés, les OPCA. Ces fonds seront consacrés au financement d'actions de formation à destination des salariés des entreprises comptant de dix à quarante-neuf salariés : ce point est clairement garanti à l'article 5.

Il en va de même concernant l'achat de formations collectives par Pôle emploi et sa coordination avec la région, à l'article 11. La rédaction retenue précédemment laissant planer un doute, nous l'avons clarifiée, afin que l'intention du législateur – comme du Gouvernement – soit bien respectée : Pôle emploi ne pourra donc acheter des formations collectives que dans le cadre d'une convention conclue avec la région.

Toujours à ce même article, nous avons cherché à garantir la solidité juridique du transfert aux régions du patrimoine mis à la disposition de l'AFPA par l'État. Si l'affectation aux missions de service public de l'AFPA de l'un de ces biens cesse avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter du transfert, ce bien retournera dans le patrimoine de l'État ou

pourra être racheté par la région. Il s'agit, par ce biais, d'éviter que certains biens actuellement utilisés par l'AFPA ne soient convoités que pour leur valeur marchande.

Enfin, à l'article 14, nous sommes parvenus à un compromis sur l'association des chambres consulaires aux nouvelles instances de gouvernance. Leur présence a été confirmée au sein du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, le CNEFOP, et dans les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, les CREFOP. En revanche, leur participation au bureau de ces nouvelles instances, qui regroupent avant tout les financeurs de ces politiques – État, régions, partenaires sociaux – et assurent leur pilotage, n'a pas été jugée opportune en raison de leur caractère d'opérateur de formation. Elle a donc été supprimée.

À l'article 16, la commission mixte paritaire a repris le texte du Sénat, qui avait précisé le périmètre de la mesure de la représentativité des organisations patronales agricoles.

Elle a également repris la version du Sénat à l'article 18 prévoyant d'associer toutes les organisations qui bénéficieront de crédits du fonds paritaire à sa gouvernance.

Elle a conservé l'article 19 *bis*, introduit par le Sénat sur proposition du Gouvernement et qui autorise à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2015 une négociation unique dite de « qualité de vie au travail », transcrivant ainsi l'une des dispositions de l'accord national interprofessionnel conclu le 19 juin 2013 sur ce thème.

Surtout, il convient de le mentionner, la commission mixte paritaire a fait le choix de ne pas réintroduire l'article 20 relatif à l'inspection du travail.

Mme Isabelle Debré. C'est une bonne chose !

M. Claude Jeannerot, rapporteur. Comme vous le savez, le Sénat avait supprimé cet article à la suite de l'opposition conjointe des groupes UMP, UDI-UC, écologiste et communiste républicain et citoyen.

À titre personnel, je regrette évidemment cette suppression, car, comme je l'ai indiqué en début de session, je pense que la réforme de l'inspection du travail que nous a proposée le Gouvernement est indispensable, courageuse et équilibrée. Elle donnait de nouveaux pouvoirs aux agents de contrôle pour mieux défendre les droits élémentaires des salariés, tout en respectant les droits des employeurs et les principes fondateurs de l'inspection du travail, en particulier son indépendance.

M. Jean-Patrick Gille et moi-même avons toutefois estimé qu'il n'était pas souhaitable de déposer un amendement tendant à réintroduire cet article. Il est en effet apparu plus sage de continuer à expliquer le sens de cette réforme auprès des agents de l'inspection du travail, des entreprises et de nos collègues députés et sénateurs, afin de dissiper les malentendus qui, à l'évidence, semblent subsister. Surtout, nous ne souhaitons pas retarder l'application de la réforme de la formation professionnelle, le cœur du texte, qui semble faire l'objet d'un large consensus.

Il s'agit donc non pas, et en aucun cas, d'abandonner cette réforme, mais de se donner un peu de temps pour faire œuvre de pédagogie.

À l'heure où s'achève l'examen parlementaire, quelque peu rapide,...

M. Michel Sapin, ministre. Oh non ! (Sourires.)

M. Claude Jeannerot, rapporteur. ... de cette réforme structurelle de la formation professionnelle et du dialogue social dans notre pays, je suis heureux que le Sénat ait contribué à l'enrichir sensiblement et je me réjouis, monsieur le ministre, de la qualité du dialogue que nous avons noué avec le Gouvernement comme avec l'Assemblée nationale.

Les choix du Sénat ont été confirmés par la commission mixte paritaire, en plein accord avec nos collègues députés. Pour cette raison – ainsi que pour le fond du texte, bien sûr –, je ne peux que vous inviter, mes chers collègues, à en adopter les conclusions, afin que tous les acteurs puissent, dès le 1^{er} janvier 2015, être au rendez-vous de cette grande loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – Mme Françoise Laborde applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je reviens devant vous avec plaisir au terme d'un examen parlementaire à la fois rapide – c'est évident – et approfondi – ce qui prouve que cela est possible – pour le vote – je l'espère positif – d'un texte qui permettra de donner corps à la réforme de la formation professionnelle et de la démocratie sociale.

Je voudrais, avant toute chose, vous remercier sincèrement les uns et les autres, parce que dans la richesse de nos échanges, au-delà de positions et de convictions souvent exprimées avec force, j'ai ressenti une forme d'appréciation positive de ce texte, non seulement à l'égard de nombre de ses dispositions, mais aussi dans sa globalité.

Au moment d'aboutir, je voudrais mesurer avec vous le chemin parcouru. L'été dernier, lorsque nous avons lancé cet exercice lors de la deuxième grande conférence sociale, nous avions une idée claire, les uns et les autres, des objectifs, de l'image, mais tout restait à dessiner, qu'il s'agisse de la formation professionnelle, de l'apprentissage, de la représentativité patronale, ou encore du financement des organisations patronales et syndicales. Les pièces du puzzle ont pris place progressivement, jusqu'à l'accord national interprofessionnel du 14 décembre et ce projet de loi adopté en conseil des ministres le 22 janvier dernier, voilà à peine plus d'un mois.

Je souhaite d'abord saluer le travail des partenaires sociaux, ainsi que leur capacité à parvenir à un accord difficile et ambitieux sur un sujet aussi important que la formation professionnelle et à contribuer à des réformes aussi structurantes que celles de l'apprentissage ou de la démocratie sociale. Le dialogue social, méthode que je pratique et soutiens avec conviction, a une nouvelle fois produit d'importants résultats.

Le constat, nous l'avons tous fait : aujourd'hui, notre système de formation professionnelle n'est plus adapté aux grands enjeux du monde actuel, de l'économie française, des entreprises et des personnes. La présente réforme change donc radicalement la donne.

Cette réforme est aussi une réponse au formidable défi de la promotion individuelle et personnelle, à ce fameux ascenseur social dont tout le monde constate qu'il a été stoppé et parfois même qu'il fonctionne à l'envers. Pendant des années – après 1971 et la grande loi Delors –, l'appareil de formation professionnelle a permis des promotions individuelles remarquables et une montée collective en compétences absolument considérable. Mais, depuis de trop nombreuses

années, vous l'avez dit les uns et les autres, alors que le contexte avait changé, les résultats n'étaient plus au rendez-vous.

La réforme qui vous est soumise est décisive et porte de grands changements.

Elle institue tout d'abord un compte personnel de formation, attaché à chaque individu tout au long de sa vie professionnelle, qui bouleverse le schéma classique d'une formation professionnelle destinée aux salariés, sur l'initiative de leur employeur et financé majoritairement dans le cadre du plan de formation des entreprises. Qui peut dire que ce n'est pas une avancée ? Ni ceux qui ont mis en place le droit individuel à la formation, ni ceux qui croient à la sécurité sociale professionnelle.

La réforme instaure ensuite une « obligation de former », plutôt qu'une « obligation de financer », notamment par le biais de la suppression de la dépense obligatoire de 0,9 % de la masse salariale au titre du financement du plan de formation. Qui peut dire que ce n'est pas pertinent ? Ni ceux qui croient à la formation comme facteur de compétitivité de l'entreprise, ni ceux qui font le pari des connaissances.

La réforme prévoit également une réorientation des fonds de la formation vers la qualification et vers ceux qui en ont le plus besoin, grâce à l'augmentation des financements pour la formation des jeunes en alternance, des salariés à bas niveau de qualification, des salariés des petites entreprises et des demandeurs d'emploi. Là encore, qui peut dire que ce n'est pas juste ? Ni ceux qui croient au mérite, ni ceux qui croient à la solidarité, encore moins ceux qui, comme nous, pensent à la fois au mérite et à la solidarité.

La réforme ouvre par ailleurs un nouvel espace de dialogue social sur la formation professionnelle et les compétences, dans les branches comme dans les entreprises, rendant chaque acteur responsable de son parcours. Qui peut dire que ce n'est pas utile à l'heure où le dialogue social s'impose comme une condition de la performance de l'économie française ?

J'ajouterai encore une simplification radicale du système de collecte, d'affectation et de mobilisation des fonds afin de le rendre plus transparent, plus lisible, plus simple d'accès pour les entreprises comme pour les personnes, notamment grâce à la réforme des contributions obligatoires et à la rationalisation du réseau des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage. Là aussi, qui peut dire que ce n'est pas nécessaire ? Ni ceux qui croient à la simplification, ni ceux qui recherchent l'efficacité de l'affectation des fonds de la formation professionnelle.

Mais cette réforme est surtout une réforme globale, qui prend en charge tous les champs de la formation : des savoirs de base aux savoirs de pointe ; de la sécurisation des parcours à la simplification des démarches ; de l'envie de se former au contrôle de la formation ; de la formation des plus fragiles à la montée générale du niveau de compétences.

Si cette refondation remet les individus au centre de la formation et fait le pari de la responsabilité de l'entreprise, elle ne sera fructueuse que dans un cadre de garanties collectives, de solidarités, de régulations, qui doivent s'exprimer à trois échelons : territorial, professionnel et national.

Ancrage territorial tout d'abord, avec l'achèvement de la décentralisation de la formation professionnelle des personnes privées d'emploi, mais aussi du pilotage de l'apprentissage et du service public de l'orientation.

Au-delà du territoire, la réforme de la formation professionnelle repose également sur des solidarités et des garanties collectives au niveau professionnel, dans la branche ou au niveau interprofessionnel. Il ne s'agit pas de laisser l'individu seul avec ses doutes et ses projets. Le compte personnel de formation n'est pas un « chèque formation » que le salarié ou le demandeur d'emploi devrait mobiliser seul face à lui-même.

C'est pourquoi la réforme donne corps au conseil en évolution professionnelle et élargit l'accès à la validation des acquis de l'expérience. En effet, l'enjeu de l'époque actuelle – je crois que chacun en sera bien conscient dans cette enceinte – est bien la possibilité de se former tout au long de sa vie et non plus seulement le diplôme.

De la même façon, les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, ne seront pas abandonnées dans cette réforme. La mutualisation vers les très petites entreprises est renforcée de manière inédite. Le débat parlementaire a également permis de renforcer les outils de mutualisation au profit des PME. Ces fonds mutualisés seront affectés plus puissamment à des enjeux relevant de l'intérêt général et pour lesquels une régulation publique est légitime : l'accès à un premier niveau de qualification, la progression et la promotion professionnelles, le retour à l'emploi durable.

Comme si cette réforme d'ampleur de la formation professionnelle ne suffisait pas, le projet de loi en porte une autre, fondamentalement liée, puisque le paritarisme est consubstantiel à la formation professionnelle.

En effet, dans la mesure où nous reconstruisons un système fondé sur la maturité des acteurs, il fallait que ces derniers aient la capacité de dialoguer, c'est-à-dire qu'ils soient reconnus, légitimes et forts. Là est la mécanique vertueuse du dialogue social à la française.

Nous rendrons service aux acteurs de la démocratie sociale, souvent trop peu considérés, non seulement en fondant leur représentativité sur des bases désormais bien définies, y compris côté patronal – c'était une lacune de notre système –, mais aussi en rendant le financement de leurs actions plus transparent, en particulier en reconnaissant que, au-delà du socle essentiel que constitue l'adhésion et la cotisation, les missions d'intérêt général qu'exercent les syndicats et le patronat doivent être financées dans un cadre clair. Il en va de même pour les comités d'entreprise.

Toutes ces avancées figurent dans ce texte qui clôt un cycle, celui d'une démocratie sociale parvenue à maturité.

Eu égard au débat parlementaire et, surtout, aux délais qui s'imposaient à nous – je vous remercie, mesdames, messieurs les sénateurs, d'avoir su en tenir compte avec bonne humeur (*Sourires.*) – pour permettre la meilleure mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle, l'article 20 relatif à l'inspection du travail n'a pas pu être conservé dans ce texte – monsieur le rapporteur, vous y avez évidemment fait allusion.

Cet article avait été adopté par l'Assemblée nationale à l'issue de débats intéressants et de l'adoption d'amendements apportant des clarifications utiles, voire nécessaires, notamment pour confirmer évidemment la pleine indépendance des agents de contrôle, laquelle n'a jamais été menacée par la réforme.

Il avait été repoussé dans cet hémicycle même, du fait de la rencontre de préoccupations diamétralement opposées : certains pensaient, de mon point de vue à tort, que le

texte remettait en cause l'indépendance d'une inspection du travail ainsi dépourvue de tout pouvoir ; d'autres considéraient, là encore à tort selon moi, qu'il créait une forme d'arbitraire, les inspecteurs du travail devenant, estimaient-ils, surpuissants.

Si je ne peux que regretter la non-adoption de cet article au sein de ce projet de loi, je note que le débat – tout particulièrement au Sénat – a déjà porté ses fruits : nombre de parlementaires ayant exprimé initialement leurs réticences sur cet article 20 en ont perçu progressivement l'intérêt et les potentialités et ont exprimé – parfois très clairement – la volonté de revenir sur les dispositions qu'il comporte dans un autre cadre et suivant un autre calendrier.

Je vous indique donc ma détermination à conduire cette réforme de l'inspection du travail, parce que je crois que l'inspection du travail le mérite, en raison de ses valeurs, de son histoire, parce que je crois que l'inspection du travail en a besoin, pour répondre au mieux aux enjeux actuels, parce que je crois que les salariés et les entreprises ont besoin d'une inspection du travail efficace, protectrice des droits des individus et des entreprises qui respectent ces droits et n'ont pas à subir la concurrence déloyale de celles qui ne les respecteraient pas.

Je ferai dans les prochains jours des propositions précises de méthode et de calendrier sur la suite de cette réforme, laquelle se fera évidemment à l'image de notre action depuis dix-huit mois, c'est-à-dire dans le dialogue et la concertation. Nous aurons certainement l'occasion d'en reparler.

Je voudrais conclure en vous remerciant collectivement, mesdames, messieurs les sénateurs, de votre contribution à ce débat qui aura été pour moi un vrai plaisir : plaisir d'échanger, plaisir de faire avancer une belle réforme avec des travaux parlementaires qui, même dans des délais courts, ont permis de bonifier le texte sur de nombreux sujets, qu'il s'agisse du champ de la formation professionnelle ou de celui de la démocratie sociale, en particulier quant au traitement des organisations patronales dites « multi-professionnelles ».

Des amendements déposés par les différents groupes ont été adoptés, tout particulièrement à la Haute Assemblée. Les deux rapporteurs de la commission mixte paritaire, Claude Jeannerot pour le Sénat et Jean-Patrick Gille pour l'Assemblée nationale, ont été d'une efficacité et d'une pédagogie remarquables ; je tiens à les en remercier chaleureusement, ainsi que les équipes qui les entourent.

Les deux présidentes de commission, Annie David et Catherine Lemorton, ont parfaitement su mener les débats de leur commission respective – comme d'habitude – et sont pour beaucoup dans le succès de ces travaux. Qu'elles en soient remerciées, tout comme les présidents et rapporteurs des saisies pour avis, en particulier la commission des finances et son rapporteur pour avis, François Patriat.

Je vous invite donc à mon tour, mesdames, messieurs les sénateurs, après M. le rapporteur, à voter le plus largement possible les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lequel, je le dis sans emphase, restera l'un des textes les plus importants adoptés durant ce quinquennat dans ce champ-là et imprimera une marque profonde et bénéfique pour notre démocratie sociale et notre système de formation professionnelle. (*Applaudisse-*

ments sur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste – Mmes Françoise Laborde et Chantal Jouanno applaudissent également.)

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en 1792, Condorcet écrivait que l'instruction devait « assurer aux hommes, dans tous les âges de la vie, la facilité de conserver leurs connaissances et d'en acquérir de nouvelles ». C'est là le sens véritable de la formation professionnelle.

Indispensable au développement des entreprises, la formation professionnelle est aussi un outil majeur de promotion professionnelle et sociale. C'est dans cet esprit que la loi de 1971 a permis la modernisation de notre économie, en élevant le niveau de formation des Français et en leur permettant d'adapter leurs connaissances. La formation professionnelle s'adressait aux salariés contraints de se reconverter ou désireux de progresser au sein de leur entreprise, ainsi qu'aux jeunes sortis trop tôt de l'école sans qualification.

Pourtant, quarante ans plus tard, le bilan est mitigé. Certes, la formation professionnelle a contribué à moderniser nos systèmes productifs. Elle a permis aux entreprises de s'adapter aux mutations économiques. Mais le système est devenu illisible, inefficace et sa complexité s'est constamment accrue. Pourtant, comme l'a rappelé Jacques Delors devant le Conseil économique, social et environnemental à l'occasion des quarante ans de la formation professionnelle, « être inventeur de simplicité, c'est accroître l'efficacité ».

La formation professionnelle est devenue un véritable parcours du combattant, notamment pour les demandeurs d'emploi. Surtout, seules les plus grandes entreprises ont véritablement développé la formation et seuls les salariés sur lesquels ces entreprises souhaitaient investir, c'est-à-dire les plus qualifiés, en ont vraiment profité.

Par ailleurs, de nombreux rapports ont dénoncé le gaspillage des 32 milliards d'euros des fonds affectés à la formation professionnelle et l'opacité du dispositif. Il est en effet quasiment impossible de savoir si une formation est efficace, si elle facilite réellement le retour à un emploi stable, si elle permet de couvrir les besoins du marché du travail. En la matière, le prix, nous le savons bien, n'est pas forcément un gage de sérieux.

Il était donc nécessaire de réformer le système pour le rendre plus efficace, et pour que le dispositif puisse enfin bénéficier à ceux qui en ont le plus besoin.

En période de crise économique, plus que jamais, aider les plus vulnérables à construire leur carrière professionnelle doit faire l'objet d'un engagement fort de la part de tous. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, vous avez demandé aux partenaires sociaux de parvenir à un accord sur la formation professionnelle destiné, notamment, à la rendre plus accessible aux chômeurs. Une fois de plus, je ne peux que saluer la méthode du Gouvernement, fondée sur la concertation et le dialogue social.

Respectant l'esprit de l'accord national interprofessionnel du 14 décembre dernier, le texte que nous allons voter constituera, vous l'avez dit, monsieur le ministre, une révolution dans le domaine de la formation professionnelle. Je pense en particulier à la mise en place du compte personnel de formation, le CPF, véritable clef de voûte de la réforme. Le CPF sera désormais attaché à la personne tout au long de sa vie active, et non plus à son statut professionnel. Il sera

mobilisable sur l'initiative de son titulaire et uniquement avec son accord. Les salariés bénéficieront également d'un entretien professionnel en vue de tracer des perspectives d'évolution. En outre, toute personne qui le souhaite pourra bénéficier d'un conseil en évolution professionnelle, pour mieux identifier ses compétences, l'aider dans son orientation et dans l'élaboration d'un projet professionnel. Enfin, le financement de la formation a été simplifié. Il s'agit bien là, monsieur le ministre d'une réforme de grande ampleur.

Concernant la démocratie sociale, je me réjouis que le projet de loi organise une plus grande transparence de la représentativité des organisations patronales, du financement de la démocratie sociale et des comités d'entreprise.

Le travail fait en première lecture, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, a permis d'améliorer le projet de loi, de l'enrichir. Je tiens à remercier tout particulièrement M. le rapporteur et M. le ministre pour leur disponibilité et leur grande écoute tout au long des débats. Nos échanges ont été d'une grande richesse.

Ainsi, la Haute Assemblée a permis d'améliorer la prise en compte des salariés à temps partiel et des salariés les moins qualifiés. Nous avons également insisté sur la qualité de la formation. Désormais, les financeurs devront s'assurer que le prestataire de formation est capable de garantir une formation de qualité.

Le texte auquel la commission mixte paritaire est parvenue est cohérent. Bien sûr, mon groupe se réjouit que la CMP ait maintenu notre amendement sur les artistes auteurs et qu'elle ait confirmé notre volonté de sensibiliser les acteurs de la formation professionnelle aux risques de dérives thérapeutiques et sectaires.

Monsieur le ministre, ce projet de loi marque une véritable avancée sociale. C'est la raison pour laquelle aucun membre du groupe RDSE ne s'y opposera et que la très grande majorité le votera. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous y voilà! *(Sourires.)* Après un débat auquel nous avons consacré plusieurs heures,...

Mme Isabelle Debré. Et une nuit!

M. Jean Desessard. ... je puis dire que je suis satisfait. J'imagine que vous savez pourquoi, monsieur le rapporteur! *(Nouveaux sourires.)*

Mme Catherine Génisson. Cela a un rapport avec l'article 20?

M. Jean Desessard. En effet, les conclusions de la commission mixte paritaire maintiennent la suppression de l'article 20, l'article du projet de loi qui nous posait le plus problème. Nous vous en remercions, monsieur le rapporteur. Vous avez d'ailleurs indiqué vouloir faire preuve de pédagogie sur le sujet auprès des personnes concernées et auprès de vos collègues. Cela vous sera plus que nécessaire, du moins si vous voulez me prouver que le projet de loi, dans sa rédaction initiale, ne portait pas atteinte à l'indépendance des inspecteurs du travail!

En tout état de cause, nous notons avec satisfaction le report de cette réforme. Cette décision, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, est intelligente: elle libère

les membres du groupe écologiste, qui peuvent désormais apprécier à leur pleine mesure les articles sur la formation professionnelle et la démocratie sociale.

Vous l'avez souligné, monsieur le ministre, ces dispositions du projet de loi bénéficiaient, dans cet hémicycle, d'un *a priori* plutôt positif. Dès lors, pourquoi maintenir l'article relatif à l'inspection du travail, alors que le Sénat était prêt au consensus sur les autres mesures ?

S'agissant de la partie formation professionnelle, le texte prévoit une avancée majeure : la création du compte personnel de formation, qui sera directement relié au salarié, dès le début de sa carrière. Le salarié le conservera donc, quelle que soit sa situation professionnelle.

Cette mesure constitue une amélioration notable par rapport au droit individuel à la formation, qui ne pouvait être mobilisé qu'au bout d'un an d'ancienneté, selon le bon vouloir de l'employeur. En outre, sa portabilité entre deux emplois était problématique.

Le CPF est donc une première étape importante, un changement de logique dans le rapport des salariés à la formation. Il permet de faire un pas vers la constitution d'un droit universel à la formation universelle tout au long de la vie.

Au cours de nos échanges sur la création de ce compte, nous avons beaucoup débattu des volumes horaires. Nous avons milité pour des abondements supplémentaires, visant à tenir compte des emplois précaires, des personnes handicapées et des salariés à temps partiel, et présenté des amendements sur ce sujet. Vous avez, monsieur le ministre, répondu à cet impératif de manière à la fois habile et pédagogique, en affirmant que le plafond institué par la loi était en réalité un « plafond socle » et qu'un abondement supplémentaire était possible pour ces publics.

On le sait bien, tous les salariés ne travaillent pas en CDI, ou ne gardent pas le même emploi au cours de leur vie active. Il fallait donc trouver un moyen de tenir compte de la précarité, du temps partiel, du chômage. Il me semble que le système que vous nous avez proposé, monsieur le ministre, répond à cette exigence : si le CPF et son abondement répondent d'abord à une logique assurantielle – plus le salarié travaille, plus il acquiert des droits –, ils tiennent compte de la précarité, du temps partiel, et du temps passé au chômage, qui, dans notre société actuelle, peut être assez long.

Par ailleurs, nous nous réjouissons que les droits soient désormais ouverts à des publics supplémentaires, tels que les intermittents du spectacle, les travailleurs des établissements et services d'aide par le travail et, bientôt, après négociation avec les partenaires sociaux, les salariés des trois fonctions publiques.

Nous avons été alertés par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, l'AFPA, au sujet du service public de la formation professionnelle. Nous avons défendu la sécurisation des biens immobiliers de l'Association, qui a été rendue possible par l'adoption d'un amendement déposé par M. le rapporteur.

La région est le bon échelon pour mener des politiques de formation au plus près des territoires. Le projet de loi confie d'ailleurs aux régions de nouveaux publics – détenus, handicapés, Français établis hors de France – et de nouvelles compétences, comme le service public régional de la formation professionnelle et de l'orientation. Ce renforcement des

compétences doit s'accompagner, évidemment, monsieur le ministre, des moyens financiers adaptés. Le deuxième volet de la réforme de la décentralisation et la prochaine loi de finances seront importants à cet égard.

Si la région est un opérateur adapté, l'échelon national ne doit pas être négligé. À ce titre, le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, le CNEFOP, permet de prendre en compte la dimension prospective du sujet. Il est important, en effet, qu'existe une vision nationale des nouveaux métiers, des métiers de demain. Dès lors, si la région est le bon échelon pour agir, elle doit profiter d'un éclairage national, qui lui indique les formations professionnelles qui seront nécessaires demain.

La formation professionnelle devant aussi être un levier pour la transition écologique, nous avons fait des propositions en ce sens. Plusieurs amendements écologistes ont été adoptés – à l'Assemblée nationale plus qu'au Sénat, d'ailleurs –, visant notamment à ce que le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles tienne compte de l'émergence des métiers de la transition énergétique, et à ce que l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications leur porte une attention particulière.

Concernant la démocratie sociale, le texte a subi une évolution positive durant le débat parlementaire. L'Assemblée nationale a en effet intégré au texte la représentativité des acteurs dits du « hors champ », c'est-à-dire ceux des secteurs de l'économie sociale et solidaire, de l'agriculture ou des professions libérales, qui bénéficient désormais d'un rôle accru dans les négociations sociales.

En conclusion, nous estimons que le texte de la CMP sort grandi de la suppression de l'article polémique sur l'inspection du travail. Il se concentre sur les avancées réelles que sont le CPF, le rôle accru des régions et l'amélioration du dialogue social par une meilleure représentativité des partenaires sociaux. C'est pourquoi l'ensemble des membres du groupe écologiste votera en faveur de ce texte. (*Applaudissements sur les travèrses du groupe socialiste. – Mme Françoise Laborde applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Cardoux.

M. Jean-Noël Cardoux. Monsieur le ministre, je commencerai mon intervention à peu près sur le même ton. Le groupe UMP, en effet, se félicite des conditions dans lesquelles s'est déroulé ce débat, dont les acteurs se sont toujours montrés parfaitement courtois, respectueux et constructifs.

Là où mon opinion diverge un peu, monsieur le ministre, c'est que les termes d'« urgence » et d'« approfondissement » ne coïncident pas tout à fait, du moins dans mon esprit. En effet, nous avons encore dû travailler dans l'urgence, avec des séances de nuit souvent arrachées au forceps, notamment la dernière. Nous le regrettons.

Pour autant, je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, et à féliciter le rapporteur, M. Claude Jeannerot, qui a su prendre sur lui et conduire ce débat à son terme malgré sa fatigue, et ce de manière toujours pondérée et courtoise.

La situation était un peu différente en commission mixte paritaire, dont la présidente appliquait une cadence plus qu'accélérée aux débats ! Elle avait même tendance à compter les voix avant que nous ayons levé la main. (*Mme Isabelle Debré opine.*)

M. Michel Sapin, ministre. Est-ce qu'elle s'est trompée? (*Sourires.*)

M. Jean-Noël Cardoux. Fort heureusement, les deux rapporteurs, y compris celui de l'Assemblée nationale, ainsi que notre vice-présidente ont joué un rôle de pondération, et nous avons pu trouver des terrains d'entente. Mais je tenais à souligner cet élément.

À mon sens, une deuxième lecture aurait tout de même été intéressante pour approfondir certains points. Je regrette le choix qui a été fait.

À l'instar de notre collègue Jean Desessard, mais pour des raisons diamétralement opposées (*M. Jean Desessard rit.*), nous sommes satisfaits de la suppression de l'article 20. Je tiens à rendre hommage aux rapporteurs, qui n'ont pas souhaité réintroduire cette disposition par amendement. C'est, je le crois, une position de sagesse. En effet, il me semblait primordial de réengager le dialogue social – vous vous y êtes engagé, monsieur le ministre – sur cet article 20 et la réforme de l'inspection du travail. J'espère que nous parviendrons à trouver des solutions de compromis.

Le parallèle avec Jean Desessard s'arrête là. Lui savoure le résultat; nous, moins...

Certes, vous avez accepté, et je vous en remercie, plusieurs de nos amendements qui allaient dans le sens d'un lissage du texte ou de l'ajout de données pragmatiques.

Cependant, les dispositions auxquelles nous tenions le plus n'ont pas été retenues. Sans les énumérer toutes, je mentionne l'évaluation financière, le manque de recul ou le rôle des organismes collecteurs paritaires agréés, les OPCA, qui aurait dû, selon nous, être mieux précisé. En outre, monsieur le ministre, vous avez indiqué que l'Assemblée nationale avait introduit une mutualisation vers les entreprises employant jusqu'à 50 salariés; nous aurions préféré que cela aille jusqu'aux entreprises de 300 salariés. Et il aurait été souhaitable d'approfondir le débat sur l'amélioration des offres de formation adressées aux demandeurs d'emploi, ainsi que d'associer les « hors champ » au sein du comité de suivi du financement.

Par ailleurs, nous avons présenté deux amendements de sagesse portant, l'un, sur le temps partiel et, l'autre, sur la représentativité patronale. C'était l'esquisse d'une remise sur le tapis de la question du dialogue social. Toujours dans cette perspective de compromis souhaité, et afin de redonner un peu de temps, au vu de l'urgence dans laquelle nous avons travaillé, nous aurions souhaité l'adoption de telles dispositions.

Mais notre grief fondamental réside, vous le savez bien, dans la réforme de l'apprentissage. Pour nous, c'est clairement un cavalier. Ce point n'était pas de la négociation des partenaires sociaux au départ et ne figure pas dans l'accord national interprofessionnel. Comme j'ai eu l'occasion de le souligner – je sais que vous ne l'acceptez pas –, l'apprentissage est traité comme une variable d'ajustement financier. D'ailleurs, nous nous demandons comment l'objectif du Président de la République de créer 500 000 contrats à l'horizon 2017 pourra être respecté dans de telles conditions.

D'abord, comme je l'ai déjà signalé, la brusque suppression des contrats d'objectifs et de moyens entre l'État et les régions, même si nous ne sommes pas nécessairement hostiles à la décentralisation de l'apprentissage, est un élément qui va considérablement freiner la signature de contrats.

Ensuite, nous regrettons que les fonds soient plus orientés vers les régions que vers les CFA et les organismes de formation. J'ai regardé les chiffres que vous nous avez communiqués pendant le débat. J'admets que les grandes masses sont égales. Mais il s'agit, je l'ai dit, d'un problème de « tuyauterie ». Le fait de donner trop aux régions par rapport aux centres de formation risque de soulever rapidement des difficultés.

Malheureusement, comme l'article 9 avait fait l'objet d'un vote conforme, nous n'avons pas pu introduire un amendement en commission mixte paritaire. Nous aurions souhaité aussi un lissage pour donner un peu de temps au temps, afin de passer de 30 % à 23 % non pas brusquement, mais sur trois ans, en réduisant d'abord à 28 %, à 26 %, puis à 24 %. Cela aurait permis aux uns et aux autres de se retourner.

Tels sont nos principaux griefs.

Certes, il y a des points positifs. Vous les avez soulignés, monsieur le ministre, et nous ne renions pas ce que nous avons pu dire au cours de la discussion générale. Je pense notamment au compte personnel de formation, au financement du dialogue social, avec les 0,02 %, ou à la simplification du mécanisme et à l'unification des taxes. Ces mesures vont dans le bon sens, et nous y sommes très favorables.

Toutefois, compte tenu de ce que j'ai indiqué précédemment, personne au sein du groupe UMP ne pourra voter ce texte. Vous l'aurez compris, nous maintenons notre opposition sur ce texte.

Monsieur le ministre, je vous répète sans animosité ce que j'avais indiqué lors de la discussion générale: avec une telle précipitation, un tel manque de recul, je crains que nous ne soyons obligés de revenir sur certaines dispositions dans quelques mois, ce qui n'aurait peut-être pas été le cas si nous avions pris un peu plus de temps.

Vous avez également introduit un autre cavalier, portant sur les sanctions en cas de non-respect des contrats de génération par certaines entreprises. Télescopage des calendriers, avec cette fameuse « loi Florange », les sanctions pour les entreprises se cumulent. Entre, d'une part, les deux signes négatifs que vous adressez pratiquement le même jour aux entreprises et, d'autre part, la mise en avant du pacte de responsabilité et le fait que le Président de la République ait invité les grands chefs d'entreprise étrangers afin de les inciter à investir en France, il y a tout de même certaines contradictions!

À mon sens, il serait nécessaire d'apporter un peu de lissage, pour trouver des solutions conformes à l'objectif qui nous est commun: l'emploi en France.

Monsieur le ministre, eu égard à tous ces éléments, je comprends pourquoi vous affirmez avoir besoin d'une année supplémentaire pour inverser la courbe du chômage! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à Mme Chantal Jouanno.

Mme Chantal Jouanno. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je commencerai en remerciant les fonctionnaires du Sénat, les commissaires du Gouvernement, ainsi que les collaborateurs et les collaboratrices de notre groupe. Si tout le monde a salué la qualité des débats que nous avons eus, tout particulièrement au Sénat, sur un texte aussi technique, c'est en grande partie grâce au travail que ces personnes ont effectué.

Sur le fond, comme Jean-Louis Borloo l'avait d'emblée souligné, nous sommes un peu déçus que ce texte n'ait pas été l'occasion d'une clarification complète de l'organisation de la formation professionnelle, afin de remédier à son inefficacité.

Premièrement, je l'ai déjà exprimé, nous aurions souhaité que l'on donne plus de pouvoir au législateur sur ce sujet. Au sein de notre groupe, nous considérons la formation professionnelle comme une « seconde chance ». Or les enjeux essentiels résident aujourd'hui dans la correction des inégalités de formation, notamment de formation initiale, et dans la lutte contre le risque de relégation lié au chômage de masse et de longue durée, ce qui implique le législateur.

Nous le voyons d'ailleurs dans le présent projet de loi, qui traite peu de la question des demandeurs d'emploi, car, à la base, les partenaires sociaux ne l'ont pas traitée dans le cadre de l'accord national interprofessionnel, ou alors de manière marginale. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. La situation est bien regrettable.

Deuxièmement, contrairement à nos collègues, nous aurions souhaité aller plus loin dans la décentralisation vers la région. Nous craignons moins le transfert total des compétences en matière d'apprentissage à la région que les effets de la loi de finances pour 2014, en contradiction totale avec les objectifs ambitieux affichés par le Gouvernement.

Nous aurions voulu que la région ait clairement un rôle pilote. Certes, monsieur le rapporteur, c'est en partie le cas, puisque vous avez repris l'amendement sur les achats de formation collective pour les demandeurs d'emploi dans le cadre de la commission mixte paritaire, ce dont nous vous remercions. Mais il était possible d'aller encore plus loin pour respecter l'objectif fixé par l'Inspection générale des affaires sociales, l'IGAS : distinguer les responsables de la définition des orientations stratégiques et ceux du pilotage des dispositifs. Je ne suis pas totalement certaine que l'on ait expurgé les risques de conflit d'intérêt.

J'en viens à la philosophie. Les obligations légales pour les entreprises sont réduites. Dans la perspective de ce que j'ai exprimé précédemment, nous aurions préféré qu'elles soient maintenues, mais ciblées sur des objectifs d'intérêt général, donc de mutualisation. Nous aurions souhaité voir doubler l'enveloppe du congé individuel de formation, le CIF, dispositif qui a fait ses preuves.

Nous aurions voulu que les PME bénéficient de la réforme. En réalité, le dispositif ne changera malheureusement pas beaucoup leur situation. Aujourd'hui, elles bénéficient trop peu de la formation professionnelle.

Pour autant, nous voyons dans cette loi une avancée par rapport à la situation actuelle, même si cela ne va pas aussi loin que ce que nous aurions souhaité.

C'est un progrès sur la question de la qualité, sujet dont nous avons longuement débattu. J'aurais aimé que notre amendement soit conservé, pour avoir un système d'agrément. On a un dispositif différent, intégré après l'article 3. C'est tout de même un pas en avant. Mais il faut que l'acte réglementaire soit particulièrement exigeant, notamment sur le niveau de diplôme des formateurs et sur la nécessité que les formations soient qualifiantes.

Nous sommes également satisfaits du CPF, car, j'y reviens, c'est un droit attaché à la personne. Ce sera sans doute un objet de divergence avec vous plus tard, mais nous sommes très favorables à des droits attachés à la personne distincts du contrat de travail.

Dans cette perspective, nous souhaiterions que cela soit étendu à l'ensemble des droits sociaux. D'ailleurs, cela va de pair avec un financement *via* une TVA sociale et une réduction du rôle des partenaires sociaux dans le domaine de la protection sociale. Je ne suis pas sûre que nous soyons totalement d'accord sur le sujet.

Autre point positif, vous avez accepté que l'abondement sur le CPF soit clairement ciblé sur les salariés les moins qualifiés.

Jean-Marie Vanlerenberghe s'est largement exprimé sur le volet démocratique. Là encore, c'est une avancée, puisque nous allons limiter les risques d'abus. Il y aura beaucoup plus de transparence. Des bases sur la représentativité patronale ont été intégrées dans ce texte.

En outre, nous aussi pour des raisons totalement opposées à celles de notre collègue Jean Desessard, nous nous réjouissons que l'article 20, relatif à la réforme de l'inspection du travail, ait été retiré du texte. C'était un point dur ; nous n'aurions pas voté le texte sans cela. Une telle réforme nécessaire probablement beaucoup plus de débat parmi nous ; je ne suis pas certaine que nous serons d'accord sur le sujet...

Vous l'avez compris, nous n'avons aucune raison de nous opposer à ce texte, même s'il est peut-être moins ambitieux que ce que nous aurions souhaité. La plupart de nos attentes, certes pas toutes, ont été prises en compte. Aussi, à une abstention près, la quasi-totalité de notre groupe votera en faveur du présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – Mme Françoise Laborde et M. Jean Desessard applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen.

Mme Laurence Cohen. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion en séance publique, nous avons dressé un constat commun : celui de la nécessité de renforcer considérablement l'accès à la formation professionnelle, afin que les salariés puissent bénéficier des formations indispensables à leur reconversion professionnelle, aux perfectionnements de leurs savoirs, ou leur permettant d'anticiper des mutations économiques, industrielles ou environnementales qui ne sont pas sans conséquence sur l'emploi.

À cet égard, je veux le dire, nous avons accueilli avec satisfaction l'amendement garantissant la qualité des formateurs que vous avez présenté, monsieur le ministre. Il s'agit là d'une disposition importante pour assurer la qualité des formations elles-mêmes.

Pour autant, si nous convergions sur l'enjeu et l'intérêt de réformer la politique de formation professionnelle, nous avons des divergences, et nous continuons d'en avoir, malgré la commission mixte paritaire, sur les réponses concrètes à mettre en œuvre.

Je ne prendrai qu'un exemple. Pour le groupe CRC, les formations financées par la mobilisation du compte personnel de formation doivent nécessairement être soit qualifiantes, soit diplômantes.

Pourtant, à l'issue de ce parcours législatif, les salariés pourront utiliser leur CPF – pour ne pas dire qu'ils seront invités à l'utiliser – pour bénéficier de formations correspondant au socle commun de compétences, pour suivre des formations qui débouchent sur des habilitations ou des adaptations aux postes, alors même que ces dernières ne sont pas exportables à l'extérieur et profitent essentiellement aux employeurs.

De même, nous sommes dubitatifs quant à l'intérêt pour les salariés de financer non pas une formation dans son ensemble, mais seulement quelques éléments de celle-ci. Dans ce cas, nous craignons que les salariés ne puissent jamais accéder entièrement à la totalité de la formation en raison de contraintes matérielles qu'il est inutile de décrire ici.

Tout cela porte atteinte au postulat initial, qui était de réserver le CPF à des formations qualifiantes et diplômantes.

De la même manière, nos critiques sur les modalités d'abondement et d'utilisation du CPF perdurent. Comme d'autres, nous sommes persuadés qu'il faut favoriser l'accès à la formation pour les publics les plus précaires. Cela nous a conduits à déposer un amendement, malheureusement non adopté, visant à supprimer la proratisation des droits à la formation en fonction du temps de travail. Les salariés à temps partiels, des femmes majoritairement, sont victimes de cette situation et demeureront, demain, éloignés de la formation professionnelle, alors qu'il aurait fallu, au contraire, avoir une politique plus volontaire à leur égard.

Nous avons également plaidé, là encore en vain, pour que les employés aient la possibilité de bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une formation pendant le temps de travail, et nous avons proposé que, passé deux refus consécutifs de l'employeur, le salarié puisse, de plein droit, accéder à une formation. C'est d'ailleurs ce qui existait avec le droit individuel à la formation, le DIF.

Enfin, la dernière pierre d'achoppement, et non des moindres, est la question du financement. Comment peut-on croire que, demain, les salariés seront mieux formés et plus nombreux à l'être quand vous réduisez de 2,5 milliards d'euros l'obligation légale totale de financement ? Certes, cela correspond, une fois de plus, aux attentes du MEDEF, qui bénéficie d'une mesure supplémentaire de réduction du coût du travail. Quoi qu'il en soit, cette mesure ne sera aucunement bénéfique aux salariés.

Quant à la question régionale, nous regrettons, comme d'autres, y compris sur les travées de la gauche, que le projet de loi accentue le transfert de compétences aux régions, sans régler deux questions fondamentales : celle du financement et celle de la coopération entre les régions.

Le projet de loi ne résout rien de la difficulté concrète que connaissent les demandeurs de formation, qui se voient exclus de certaines d'entre elles au prétexte qu'elles ne sont accessibles qu'aux habitants de la région qui finance.

Vous le voyez, notre constat est mitigé sur ce projet de loi. Compte tenu de la question centrale du financement et de l'insuffisance des droits nouveaux proposés aux salariés en matière de formation, nous étions plutôt enclins à voter contre le texte ; j'ai eu l'occasion de le souligner en début de débat.

Pourtant, en séance publique la semaine dernière et en commission mixte paritaire lundi, le groupe CRC s'est abstenu et aujourd'hui, il s'abstiendra encore. Non que nos critiques aient changé – vous l'aurez remarqué à la tonalité de

mon intervention –, mais parce que entre-temps notre amendement de suppression de l'article 20, relatif à l'inspection du travail, a été adopté et que la suppression de cet article a été maintenue en commission mixte paritaire.

Vous le saviez, notre groupe ne pouvait pas accepter que vous organisiez ainsi, en désaccord selon nous avec les instances représentatives des fonctionnaires de l'inspection du travail, une réforme qui aurait eu pour effet de remettre en cause l'indépendance des inspecteurs et des contrôleurs.

Nous sommes convaincus que leur indépendance leur permet de répondre aux besoins urgents, parfois immédiats des salariés. Leur travail, basé sur les informations fournies par les travailleurs, qui se savent protégés et entendus par des femmes et des hommes au service du monde du travail, constitue une mission d'intérêt général.

C'est parce qu'ils sont indépendants qu'ils sont le réceptacle légitime des griefs et des informations des salariés. C'est parce qu'ils sont indépendants qu'ils peuvent répondre aux demandes formulées, sans que personne ne les hiérarchise à leur place. Cette indépendance est extrêmement importante à nos yeux. D'ailleurs, les dizaines de courriels que nous avons reçus nous félicitant de l'adoption de cet amendement de suppression nous le confirment. Monsieur le ministre, vous avez dit que vous alliez vous atteler à une réforme reprenant le contenu de cet article. J'espère que vous aurez été attentifs aux critiques et aux remarques, et que vous pourrez entendre davantage les inspecteurs du travail, afin de ne pas remettre sur le métier l'article 20 tel qu'il a été supprimé, même si c'est dans un autre cadre.

Quoi qu'il en soit, en raison de la suppression de l'article 20, l'ensemble de mon groupe a pris une décision sage – adjectif cher au Sénat –, celle de s'abstenir sur le texte. Ainsi, nous ne porterons pas atteinte au maintien de cette suppression.

Loin des positions dogmatiques que certains veulent nous attribuer, c'est la démonstration que le groupe CRC agit de façon responsable et qu'il sait, dès lors que nous contribuons à améliorer un texte et que le Gouvernement entend nos propositions – c'est ainsi que je l'ai ressenti autant de la part du rapporteur, Claude Jeannerot, dont je salue le travail, que de votre part, monsieur le ministre –, en tirer les conséquences utiles.

J'espère que, dorénavant, cette attitude essaimera auprès d'autres membres du Gouvernement, afin que nous puissions contribuer collectivement à élaborer des lois correspondant aux intérêts de nos concitoyennes et de nos concitoyens ! *(Mmes Éliane Assassi et Françoise Laborde ainsi que MM. Claude Dilain et Jean Desessard applaudissent.)*

M. le président. La parole est à Mme Catherine Génisson.

Mme Catherine Génisson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici à la dernière étape de l'examen de ce texte, qui traite de la question de la formation professionnelle et de la démocratie sociale, comme l'a voulu le Président de la République. Le projet de loi est le fruit d'une méthode et d'une détermination.

La méthode repose sur la concertation et le dialogue social. En la matière, elle a consisté, après que la feuille de route eut été remise aux partenaires sociaux le 29 août dernier, à mener à bien des négociations. Ce fut le cas avec la signature, par la majorité d'entre eux, d'un accord le 14 décembre dernier et ce projet de loi en est la fidèle transcription.

La détermination a consisté à réformer la loi initiale de 1971. Depuis cette date, notre monde, notre économie et notre société ont changé. La formation professionnelle s'est complexifiée, les dispositifs se sont parfois enchevêtrés ou superposés, les acteurs se sont multipliés.

Le degré d'efficacité, chacun le sait, a été pénalisé et n'est pas à la hauteur des efforts consacrés ni des besoins existants. Je songe notamment à nos concitoyens les plus fragiles. Il était donc urgent de réformer la formation professionnelle afin d'en faire un levier de qualification pour tous les actifs, tout comme il était urgent d'approfondir et de clarifier la démocratie sociale tant dans ses principes que dans son fonctionnement.

Ce texte marque donc un nouvel acte de la réforme structurelle des politiques du travail et de l'emploi engagée par le Gouvernement, en particulier par vous-même sur ces questions, monsieur le ministre, depuis 2012.

En première lecture, les députés ont introduit nombre de modifications et de précisions. Je pense notamment au titre I^{er}, qui vise à instaurer la mesure phare de ce texte : le compte personnel de formation. Je pense aux garanties d'accès à la formation, aux précisions issues des recommandations de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes introduites aux articles 1^{er bis}, 6, 8 et 12, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter, mais aussi aux précisions concernant le titre II, relatif au développement des compétences et des qualifications de salariés. Je songe également aux dispositions ayant trait à l'affirmation du rôle de la région, ou encore à celles qui concernent la représentativité patronale.

Notre assemblée a aussi participé à l'amélioration de ce texte important sur plusieurs points essentiels, et je veux remercier M. le rapporteur de nous avoir très largement accompagnés dans cette voie.

Je pense, en premier lieu, à l'accent mis sur la qualité de la formation. C'est un sujet central, qui a occupé beaucoup de nos débats. Ainsi, aux termes de l'article 3 *bis* A, les financeurs – organismes paritaires collecteurs agréés, les OPCA, État, régions, Pôle emploi, etc. – devront s'assurer que le prestataire de formation retenu est capable de réaliser une formation de qualité. Dans cette logique, l'article 14 prévoit que le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, le CNEFOP, contribuera à l'évaluation des formations dispensées. Enfin, les exigences attendues des organismes dispensant des formations inscrites au répertoire national des certifications professionnelles sont renforcées à l'article 21.

Pour ce qui est du compte personnel de formation que vise à instaurer l'article 1^{er}, notre assemblée a souhaité qu'il puisse être alimenté plus favorablement qu'au prorata de la durée travaillée pour les salariés à temps partiel. Ainsi, un accord collectif pourra donc le prévoir. Par ailleurs, sur proposition du groupe UDI-UC, que je remercie de cette initiative, des abondements complémentaires, décidés par accord d'entreprise ou de branche, devront cibler prioritairement les salariés les moins qualifiés.

Des clarifications et de la simplification ont été apportées quant aux circuits de collecte des sommes recueillies au titre du congé individuel de formation, qui seront confiées au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels,

le FPSPP. Ainsi, comme le prévoit l'article 5, les OPCA collecteront ces fonds et les transféreront au FPSPP, qui les répartira.

Nous avons également clarifié l'article 9 *ter* afin que la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage puisse, dans le cas d'établissements délivrant les formations technologiques ou professionnelles initiales, être gérée par des organismes à but non lucratif ou pas. Nous avons aussi maintenu la possibilité de bénéficier de cette part de taxe pour les établissements dispensant des formations conduisant aux diplômes délivrés par les ministères chargés des affaires sociales.

Un amendement à l'article 11 a ouvert la voie au transfert à titre gratuit aux régions qui le souhaitent des biens mis à la disposition de l'AFPA par l'État.

Nous avons également clarifié la représentativité des organisations patronales agricoles à l'article 16, ce qui était fortement demandé. De même, nous avons voulu, à l'article 18, associer, sur une base de 3 % des suffrages obtenus au niveau national et interprofessionnel, toutes les organisations qui bénéficieront de crédits du fonds paritaire à sa gouvernance.

Enfin, à l'article 19, nous avons rendu obligatoire la désignation d'un trésorier dans les comités centraux d'entreprise – je ne pense pas que cette disposition déplaie à Mme Procaccia.

Notre apport a concerné aussi le fait que les heures complémentaires accordées aux salariés qui seraient sortis du système scolaire sans diplôme ne soient pas intégrées dans le calcul du plafond. Il s'agit là d'une mesure tout à fait importante.

Enfin, je pense aux dispositions de lutte contre la discrimination, prévoyant que seul le bénéficiaire du passeport d'orientation, de formation et de compétences puisse consulter celui-ci. Chaque groupe, dans un souci d'intérêt général, a ainsi pu apporter sa pierre à l'édifice et enrichir ce texte. Je ne peux que m'en féliciter.

Bien évidemment, mon groupe et moi-même regrettons la suppression de l'article 20 relatif à l'inspection du travail. Cet article faisait vraiment débat au sein de notre assemblée – nous venons encore d'en avoir la preuve –, et aucune majorité ne pouvait se faire jour. Nous en avons pris acte, et souhaitons que ces propositions visant à clarifier et à améliorer l'organe de contrôle qu'est l'inspection du travail soient prochainement examinées, car le sujet est d'importance.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 24 février, a apporté un certain nombre de modifications, de clarifications et de précisions.

Ainsi, à l'article 1^{er}, la disposition prévoyant l'agrément préalable des prestataires de formation dans des conditions déterminées par décret a été supprimée. En effet, la commission mixte paritaire a considéré que l'objectif de qualité semble satisfait par les dispositions de l'article 3 *bis* A ; selon moi, la discussion en première lecture au Sénat a permis d'être rassuré sur cette question fondamentale. Dans cette logique, l'alinéa 41 de l'article 1^{er}, qui définit par décret des normes de qualité pour les formations qui ne sont pas enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, n'a pas été repris. Mais vous avez montré, monsieur le ministre, votre détermination par rapport à cette exigence de qualité.

La commission mixte paritaire a précisé que la consultation du passeport d'orientation, de formation et de compétences doit être autorisée par son titulaire. Nous avons aussi clarifié l'alinéa 58, qui définit le niveau de la majoration appliqué dans le cas où l'employeur n'a pas versé à l'OPCA le montant de la somme forfaitaire représentative de l'abondement « correctif » de 100 heures de formation. Nous avons tenu compte des salariés à temps partiel en nous appuyant sur l'amélioration de l'abondement correctif lui-même, et nous l'avons donc fixé à 130 heures, ce qui constitue une juste réponse aux besoins de formation qui, souvent, existent chez nos concitoyens travaillant à temps partiel, je pense bien sûr notamment aux femmes, qui représentent 80 % de ceux qui exercent ce type d'emplois. À ce titre, la rédaction retenue constitue une réponse à la demande formulée par la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire, et c'est important, a bien défini le temps de formation comme un temps de travail effectif, ainsi que le prévoit l'article L. 6321-2 du code du travail.

À l'article 3, qui a trait au contrat de professionnalisation, périodes de professionnalisation, préparation opérationnelle à l'emploi, la commission a prolongé, ce qui a donné lieu à débat, la durée d'expérimentation de dix-huit mois de la disposition consistant à envoyer une personne en contrat de professionnalisation se former au domicile d'un particulier. Cette mesure ne concerne qu'une trentaine de jeunes. Nous avons trouvé nécessaire de la maintenir, y compris pour eux.

En ce qui concerne la compétence des régions et l'article 11, nous avons précisé les conditions de transfert aux régions du patrimoine de l'État mis à la disposition de l'AFPA. Nous avons repris la proposition de notre assemblée, qui prévoit d'élargir le champ des formations proposées par les régions à titre gratuit aux formations supérieures à un niveau IV lorsqu'un tel niveau est requis pour accéder à certaines professions.

Puis nous avons levé tout risque d'ambiguïté dans la lecture des dispositions de l'alinéa 61 relatif à la possibilité pour Pôle emploi de procéder ou de contribuer à l'achat de formations collectives dans le cadre d'une convention avec la région et, dans cette logique, à l'article 12, nous avons précisé le lien entre le service public régional de l'orientation et le conseil en évolution professionnelle, et, là aussi, je crois que c'est une évolution intéressante et importante.

Comme tout un chacun, nous sommes attachés à ce que les réseaux consulaires figurent bien dans la composition du CNEFOP et des CREFOP. En revanche, on ne peut se satisfaire de les voir juges et parties, en tant qu'opérateurs, dans le bureau des CREFOP. Ils figureront dans la composition du CNEFOP et des CREFOP en qualité unique de chambre et non en tant qu'opérateurs. Il était important de le préciser.

À titre de clarification, nous avons modifié la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour l'article 19. Ainsi, le trésorier du comité d'entreprise ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes présente un rapport sur les conventions passées, directement ou indirectement, entre le comité d'entreprise et l'un de ses membres.

Enfin, la CMP a suivi l'avis de notre assemblée en confirmant le retrait de l'article 20. Comme l'a explicité notre rapporteur, un vote négatif de notre assemblée aurait

retardé l'entrée en vigueur des autres dispositions concernant la formation professionnelle et qui font consensus. Une telle issue aurait de fait pénalisé nos concitoyens, ce qui n'est pas acceptable au regard des enjeux économiques, sociaux et humains en jeu, même si l'inspection du travail reste un sujet tout à fait majeur et d'actualité.

Ce texte est essentiel, chacun le sait. C'est sur la base de valeurs fortes que nous défendons, la justice, la responsabilité et la liberté, qu'il met en œuvre une série de réponses aux enjeux majeurs que sont la formation professionnelle et la démocratie sociale. Il participe de la stratégie de redressement que le Président de la République et le Gouvernement mettent en œuvre depuis 2012. Il constitue une avancée de premier ordre pour notre histoire sociale et, surtout, pour chaque femme et chaque homme de notre pays.

Je vous remercie chaleureusement, monsieur le ministre, de votre sens de l'écoute et de votre volonté permanente d'alimenter un débat constructif, qualité que je m'autorise à vous faire partager avec notre rapporteur Claude Jeannerot.

Je conclurai en disant que, bien évidemment, le groupe socialiste votera avec conviction en faveur de ce texte qui sert la justice et l'emploi. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – Mme Françoise Laborde et M. Jean Desesnard applaudissent également.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements présentés ou acceptés par le Gouvernement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI RELATIF À LA
FORMATION PROFESSIONNELLE, À
L'EMPLOI ET À LA DÉMOCRATIE
SOCIALE

TITRE I^{ER}

FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI

Chapitre I^{er}

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 1^{er}

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 6111-1 est ainsi modifié :
- ③ aa) (*Supprimé*) ;
- ④ a) La première phrase du quatrième alinéa est ainsi modifiée :
- ⑤ – après le mot : « travail », sont insérés les mots : « et jusqu'à la retraite » ;

- 6 – sont ajoutés les mots : « qui contribue à l'acquisition d'un premier niveau de qualification ou au développement de ses compétences et de ses qualifications en lui permettant, à son initiative, de bénéficier de formations » ;
- 7 *b)* Les quatre dernières phrases du même alinéa sont supprimées ;
- 8 *c)* Les 1° à 3° sont abrogés ;
- 9 1° *bis* Le 3° de l'article L. 6314-1 est ainsi rédigé :
- 10 « 3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche. » ;
- 11 2° Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie est ainsi rédigé :
- 12 « *Chapitre III*
- 13 « **Compte personnel de formation**
- 14 « *Section 1*
- 15 « **Principes communs**
- 16 « *Art. L. 6323-1.* – Un compte personnel de formation est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans en emploi ou à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ou accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail mentionné au *a* du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- 17 « Par dérogation au premier alinéa du présent article, un compte personnel de formation est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du second alinéa de l'article L. 6222-1.
- 18 « Le compte est fermé lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.
- 19 « *Art. L. 6323-2.* – Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne, qu'elle soit salariée ou à la recherche d'un emploi, afin de suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.
- 20 « *Art. L. 6323-3.* – Les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.
- 21 « *Art. L. 6323-4.* – I. – Les heures inscrites sur le compte permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles L. 6323-6, L. 6323-15 et L. 6323-20.
- 22 « II. – Lorsque la durée de cette formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte, celui-ci peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en heures complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces heures complémentaires peuvent être financées par :
- 23 « 1° L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;
- 24 « 2° Son titulaire lui-même ;
- 25 « 3° Un organisme collecteur paritaire agréé ;
- 26 « 4° Un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation ;
- 27 « 5° L'organisme mentionné à l'article L. 4162-11, chargé de la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;
- 28 « 6° L'État ;
- 29 « 7° Les régions ;
- 30 « 8° L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;
- 31 « 9° L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1.
- 32 « III. – Un décret précise les conditions dans lesquelles le compte personnel de formation des travailleurs handicapés accueillis dans un établissement et service d'aide par le travail mentionné au *a* du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles fait l'objet d'abondements en heures complémentaires.
- 33 « *Art. L. 6323-5.* – Les heures complémentaires mobilisées à l'appui d'un projet de formation sur le fondement du II de l'article L. 6323-4 sont mentionnées dans le compte sans y être inscrites. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafond mentionné à l'article L. 6323-10.
- 34 « *Art. L. 6323-6.* – I. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret.
- 35 « II. – Les autres formations éligibles au compte personnel de formation sont déterminées, dans les conditions définies aux articles L. 6323-15 et L. 6323-20, parmi les formations suivantes :
- 36 « 1° Les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;
- 37 « 2° Les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-2 du présent code ;
- 38 « 3° Les formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- 39 « 4° Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les régions et les institutions mentionnées aux articles L. 5312-1 et L. 5214-1 du présent code.
- 40 « III. – L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6313-11 est également éligible au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret.
- 41 « *Art. L. 6323-6-1* – (*Supprimé*)
- 42 « *Art. L. 6323-7.* – La durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L. 122-2 du code de l'éducation dont bénéficie le jeune sortant du système éducatif sans diplôme est mentionnée dans son compte personnel de formation.

- 43 « *Art. L. 6323-8.* – I. – Chaque titulaire d'un compte a connaissance du nombre d'heures crédité sur ce compte en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service dématérialisé donne également des informations sur les formations éligibles et sur les abondements complémentaires susceptibles d'être sollicités.
- 44 « II. – Un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "système d'information du compte personnel de formation", dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, permet la gestion des droits inscrits ou mentionnés sur le compte personnel de formation.
- 45 « Ce traitement intègre la possibilité, pour chaque titulaire du compte, de disposer d'un passeport d'orientation, de formation et de compétences, dont la consultation est autorisée exclusivement par le titulaire, qui recense les formations et les qualifications suivies dans le cadre de la formation initiale ou continue ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle, selon des modalités déterminées par décret.
- 46 « III. – Le service dématérialisé mentionné au I et le traitement automatisé mentionné au II sont gérés par la Caisse des dépôts et consignations.
- 47 « *Art. L. 6323-8-1.* – Tous les ans, à compter du 1^{er} juin 2015, le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre et l'utilisation du compte personnel de formation.
- 48 « *Section 2*
- 49 « **Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les salariés**
- 50 « *Sous-section 1*
- 51 « **Alimentation et abondement du compte**
- 52 « *Art. L. 6323-9.* – Le compte est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année et, le cas échéant, par des abondements supplémentaires, selon les modalités définies par la présente sous-section.
- 53 « *Art. L. 6323-10.* – L'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.
- 54 « Lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, l'alimentation est calculée à due proportion du temps de travail effectué, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par un accord d'entreprise, de groupe ou de branche qui prévoit un financement spécifique à cet effet, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.
- 55 « *Art. L. 6323-11.* – La période d'absence du salarié pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul de ces heures.
- 56 « *Art. L. 6323-12.* – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le salarié n'a pas bénéficié, durant les six ans précédant l'entretien mentionné au II de l'article L. 6315-1, des entretiens prévus au I du même article et d'au moins deux des trois mesures mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o du II dudit article, cent heures de formation supplémentaires sont inscrites à son compte ou cent trente heures pour un salarié à temps partiel, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, et l'entreprise verse à l'organisme paritaire agréé pour collecter sa contribution due au titre de l'article L. 6331-9 une somme forfaitaire, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'État, correspondant à ces heures.
- 57 « Dans le cadre des contrôles menés par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5, lorsque l'entreprise n'a pas opéré le versement prévu au premier alinéa du présent article ou a opéré un versement insuffisant, elle est mise en demeure de procéder au versement de l'insuffisance constatée à l'organisme paritaire agréé.
- 58 « À défaut, l'entreprise verse au Trésor public un montant équivalent à l'insuffisance constatée majorée de 100 %. Les deux derniers alinéas de l'article L. 6331-30 s'appliquent à ce versement.
- 59 « *Art. L. 6323-13.* – Le compte personnel de formation peut être abondé en application d'un accord d'entreprise ou de groupe, un accord de branche ou un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel, portant notamment sur la définition des formations éligibles et les salariés prioritaires, en particulier les salariés les moins qualifiés, les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1, les salariés occupant des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques et les salariés à temps partiel.
- 60 « *Art. L. 6323-14.* – Les abondements supplémentaires mentionnés aux articles L. 6323-12 et L. 6323-13 n'entrent pas en compte dans les modes de calcul des heures qui sont créditées sur le compte du salarié chaque année et du plafond mentionnés à l'article L. 6323-10.
- 61 « *Sous-section 2*
- 62 « **Formations éligibles et mobilisation du compte**
- 63 « *Art. L. 6323-15.* – I. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6. Sont également éligibles au compte personnel de formation les formations mentionnées au II du même article qui figurent sur au moins une des listes suivantes :
- 64 « 1^o La liste élaborée par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle dont dépend l'entreprise ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et les organisations syndicales de salariés signataires d'un accord constitutif de l'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle auquel l'entreprise verse la contribution qu'elle doit sur le fondement du chapitre I^{er} du titre III du présent livre ;

- 65 « 2° Une liste élaborée par le Comité paritaire inter-professionnel national pour l'emploi et la formation, après consultation du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;
- 66 « 3° Une liste élaborée par le comité paritaire inter-professionnel régional pour l'emploi et la formation de la région où travaille le salarié, après consultation des commissions paritaires régionales de branche, lorsqu'elles existent, et concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- 67 « Les listes mentionnées aux 1° et 2° recensent les qualifications utiles à l'évolution professionnelle des salariés au regard des métiers et des compétences recherchées ; elles recensent notamment les formations facilitant l'évolution professionnelle des salariés exposés à des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 et susceptibles de mobiliser leur compte personnel de prévention de la pénibilité mentionné à l'article L. 4162-1.
- 68 « I *bis*. – Les listes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I du présent article sont actualisées de façon régulière.
- 69 « II. – Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et l'organisme gestionnaire mentionné à l'article L. 6323-8 sont destinataires des listes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I du présent article.
- 70 « *Art. L. 6323-16.* – Les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation ne sont pas soumises à l'accord de l'employeur lorsqu'elles sont suivies en dehors du temps de travail.
- 71 « Lorsqu'elles sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit demander l'accord préalable de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation et l'employeur lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation. L'accord préalable de l'employeur sur le contenu de la formation n'est toutefois pas requis lorsque la formation est financée au titre des heures créditées sur le compte personnel de formation en application de l'article L. 6323-12, ou lorsqu'elle vise les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6, ainsi que dans des cas prévus par accord de branche, d'entreprise ou de groupe.
- 72 « *Sous-section 3*
- 73 « **Rémunération et protection sociale**
- 74 « *Art. L. 6323-17.* – Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.
- 75 « *Art. L. 6323-18.* – Pendant la durée de la formation, le salarié bénéficie du régime de sécurité sociale relatif à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- 76 « *Sous-section 4*
- 77 « **Prise en charge des frais de formation**
- 78 « *Art. L. 6323-19.* – I. – Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du salarié qui mobilise son compte personnel de formation, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, sont pris en charge par l'employeur lorsque celui-ci, en vertu d'un accord d'entreprise conclu sur le fondement de l'article L. 6331-10, consacre au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement.
- 79 « En l'absence d'accord mentionné au premier alinéa du présent article, les frais de formation du salarié qui mobilise son compte sont pris en charge, selon des modalités déterminées par décret, par l'organisme collecteur paritaire agréé pour collecter la contribution mentionnée aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9.
- 80 « II. – Lorsque le salarié mobilise son compte personnel de formation à l'occasion d'un congé individuel de formation, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prend en charge le financement des frais pédagogiques associés au congé individuel de formation, selon les modalités déterminées au 4° de l'article L. 6332-21.
- 81 « III. – Les prises en charge mentionnées au présent article se font dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation du salarié.
- 82 « *Section 3*
- 83 « **Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi**
- 84 « *Sous-section 1*
- 85 « **Formations éligibles et mobilisation du compte**
- 86 « *Art. L. 6323-20.* – I. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont, pour les demandeurs d'emploi, les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6. Sont également éligibles les formations mentionnées au II du même article qui figurent sur au moins une des listes suivantes :
- 87 « 1° La liste arrêtée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation mentionnée au 2° du I de l'article L. 6323-15 ;
- 88 « 2° Une liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation de la région dans laquelle le demandeur d'emploi est domicilié, après diagnostic et concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et consultation des commissions paritaires régionales de branche, lorsqu'elles existent. Cette liste est élaborée à partir du programme régional de formation professionnelle pour les personnes à la recherche d'un emploi financé par la région et les institutions mentionnées aux articles L. 5312-1 et L. 5214-1. Le comité paritaire interprofessionnel régional peut, eu égard à la situation de l'emploi dans la région, ajouter ou, par décision motivée, retrancher des formations par rapport à ce programme régional. À défaut d'adoption de cette liste, les formations figurant sur le programme régional de formation professionnelle pour les personnes à la recherche d'un emploi financé par la région et les institutions mentionnées aux mêmes articles L. 5312-1 et L. 5214-1 sont éligibles. Cette liste est actualisée de façon régulière.

- 89 « II. – Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et l'organisme gestionnaire mentionné à l'article L. 6323-8 sont destinataires des listes mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article.
- 90 « III. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.
- 91 « Art. L. 6323-21. – Lorsqu'un demandeur d'emploi bénéficie d'un nombre d'heures inscrites sur son compte personnel de formation suffisant pour suivre une formation, son projet est réputé validé au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6.
- 92 « Dans le cas contraire, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou l'une des autres institutions chargées du conseil en évolution professionnelle mobilise, après validation du projet de formation, les financements complémentaires disponibles prévus au II de l'article L. 6323-4.
- 93 « Sous-section 2
- 94 « **Prise en charge des frais de formation**
- 95 « Art. L. 6323-22. – Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du demandeur d'emploi qui mobilise son compte personnel sont pris en charge par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation du demandeur d'emploi, et selon les modalités déterminées au 4° de l'article L. 6332-21. » ;
- 96 3° Au 4° de l'article L. 1233-68, au cinquième alinéa de l'article L. 1233-69, à la fin de l'article L. 2323-37 et au premier alinéa des articles L. 6324-7 et L. 6324-9, les mots : « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation » ;
- 97 4° Le troisième alinéa de l'article L. 1233-67 est ainsi rédigé :
- 98 « Après l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, le bénéficiaire peut mobiliser le compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1. » ;
- 99 4° bis Le cinquième alinéa de l'article L. 1233-69 est ainsi modifié :
- 100 a) Les mots : « recevoir les contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « collecter les contributions mentionnées au chapitre I^{er} du titre III du livre III de la sixième partie du présent code » ;
- 101 b) Les mots : « des ressources collectées à ce titre » sont remplacés par les mots : « des ressources destinées aux actions de professionnalisation et au compte personnel de formation » ;
- 102 5° Au deuxième alinéa de l'article L. 2241-6, les mots : « la portabilité du droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « les abondements supplémentaires du compte personnel de formation » et les mots : « la mise en œuvre du passeport orientation et formation » sont supprimés ;
- 103 6° Au premier alinéa de l'article L. 5212-11, après les mots : « de l'entreprise », sont insérés les mots : « , l'abondement du compte personnel de formation au bénéfice des personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 » ;
- 104 7° L'article L. 6312-1 est ainsi modifié :
- 105 a) Au 2°, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « par la mobilisation du compte personnel de formation prévu à l'article L. 6323-1 et » ;
- 106 b) Le 3° est abrogé ;
- 107 c) Les 4° et 5° deviennent les 3° et 4° ;
- 108 7° bis À l'article L. 6325-24, les mots : « recueillis au titre des contrats et périodes de professionnalisation et de droit individuel à la formation est affectée au » sont remplacés par les mots : « affectés aux actions de professionnalisation soit utilisée pour le » ;
- 109 8° L'article L. 6331-26 est abrogé.
- 110 I bis A (nouveau). – À la dernière phrase de l'article 4 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, les mots : « et du droit individuel à la formation » sont supprimés.
- 111 I bis. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 112 1° Après le 2° de l'article L. 114-12-1, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- 113 « 3° L'organisme chargé de la gestion du système d'information du compte personnel de formation mentionné au III de l'article L. 6323-8 du code du travail, dans le cadre de la gestion de ce compte ; »
- 114 2° Au second alinéa du I de l'article L. 133-5-3, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « , l'organisme chargé de la gestion du système d'information du compte personnel de formation mentionné au III de l'article L. 6323-8 du code du travail » ;
- 115 3° À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 133-5-4, les mots : « aux assurances sociales » sont remplacés par les mots : « en matière d'assurances sociales, de prévention de la pénibilité, de formation ».
- 116 II. – Les I et I bis du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015.
- 117 III. – Les droits à des heures de formation acquis jusqu'au 31 décembre 2014 au titre du droit individuel à la formation obéissent au régime applicable aux heures inscrites sur le compte personnel de formation par le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail à compter du 1^{er} janvier 2015. Ces heures peuvent être mobilisées jusqu'au 1^{er} janvier 2021, le cas échéant complétées par les heures inscrites sur le compte personnel de formation, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Leur utilisation est mentionnée dans le compte personnel de formation.
- 118 Elles ne sont prises en compte ni pour le calcul du plafond, ni pour le mode de calcul des heures créditées sur le compte mentionnés à l'article L. 6323-10 du code du travail.
- 119 IV. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport, avant la fin de l'année 2015, sur les conditions de la mise en œuvre du droit à la formation initiale différée.

Article 1^{er} ter
(Texte du Sénat)

-
- ① L'article L. 6331-55 du code du travail est ainsi modifié :
 - ② 1° À la première phrase du premier alinéa, les références : « les articles L. 6331-2 et L. 6331-3 » sont remplacées par la référence : « l'article L. 6331-2 » et les mots : « des spectacles, de l'audiovisuel et de la production cinématographique » sont remplacés par les mots : « du spectacle vivant et du spectacle enregistré » ;
 - ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
 - ④ « Pour permettre la gestion des droits inscrits ou mentionnés dans le compte personnel de formation de ces salariés, le décret prévu à l'article L. 6323-8 peut prévoir des aménagements spécifiques. »

Article 1^{er} quater
(Texte du Sénat)

- ① L'article L. 6331-65 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Pour permettre la gestion des droits inscrits ou mentionnés dans le compte personnel de formation des artistes auteurs et leur compatibilité avec les droits mis en place au titre du présent article, le décret prévu à l'article L. 6323-8 peut prévoir des aménagements spécifiques. »

Article 2
(Texte élaboré par la Commission mixte
paritaire)

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2241-4 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences peut se décliner à l'échelle du territoire et s'appuie sur les travaux de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications mis en place par la commission paritaire nationale de l'emploi au niveau de chaque branche, tout en veillant à l'objectif de mixité des métiers. Cet observatoire porte une attention particulière aux mutations professionnelles liées aux filières et aux métiers de la transition écologique et énergétique. » ;
- ⑤ b) Au second alinéa, le mot : « elles » est remplacé par les mots : « les organisations mentionnées au premier alinéa » ;
- ⑥ 2° L'article L. 2242-15 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au 1°, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « d'abondement du compte personnel de formation » ;
- ⑧ b) Le 3° est ainsi modifié :
- ⑨ – la troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;

- ⑩ – sont ajoutés les mots : « ainsi que les critères et modalités d'abondement par l'employeur du compte personnel de formation » ;
- ⑪ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « À l'issue de la négociation prévue au présent article, à défaut d'accord, le comité d'entreprise est consulté sur les matières mentionnées aux 1° à 5°. » ;
- ⑬ 3° (Supprimé)
- ⑭ 4° L'article L. 2323-34 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Après les mots : « de l'entreprise », il est inséré le mot : « lors » ;
- ⑯ b) Après le mot : « précédente », sont insérés les mots : « et de l'année en cours » ;
- ⑰ c) Après les mots : « projet de plan », sont insérés les mots : « ou de mise en œuvre du plan » ;
- ⑱ d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « Un accord d'entreprise ou, à défaut, un décret détermine le calendrier de ces deux réunions. » ;
- ⑳ 5° À l'article L. 2323-35, après les mots : « projet de plan de formation », sont insérés les mots : « est élaboré annuellement ou si un accord d'entreprise le prévoit, tous les trois ans. Il » ;
- ㉑ 6° Le premier alinéa de l'article L. 2323-36 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ㉒ « Cette liste peut être complétée par un accord d'entreprise. » ;
- ㉓ 7° Le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la sixième partie est complété par des articles L. 6313-13 et L. 6313-14 ainsi rédigés :
- ㉔ « Art. L. 6313-13. – Les formations destinées à permettre aux bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions sont considérées comme des actions de formation.
- ㉕ « Art. L. 6313-14. – Les formations destinées aux salariés en arrêt de travail et organisées dans le cadre des articles L. 323-3-1 et L. 433-1 du code de la sécurité sociale sont considérées comme des actions de formation. Elles peuvent faire l'objet, à la demande du salarié, d'une prise en charge, par les organismes collecteurs paritaires agréés, de tout ou partie des coûts pédagogiques ainsi que, le cas échéant, des frais de transport, de garde d'enfant, de repas et d'hébergement nécessités par la formation. » ;
- ㉖ 8° Le chapitre V du même titre I^{er} est ainsi rédigé :
- ㉗ « Chapitre V
- ㉘ « **Entretien professionnel**
- ㉙ « Art. L. 6315-1. – I. – À l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié.
- ㉚ « Cet entretien professionnel, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, est proposé systématiquement au salarié qui

reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de soutien familial, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée mentionnée à l'article L. 1222-12, d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article L. 1225-47, d'un arrêt longue maladie prévu à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ou à l'issue d'un mandat syndical.

- 31 « II. – Tous les six ans, l'entretien professionnel mentionné au I du présent article fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Cette durée s'apprécie par référence à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.
- 32 « Cet état des lieux, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, permet de vérifier que le salarié a bénéficié au cours des six dernières années des entretiens professionnels prévus au I et d'apprécier s'il a :
- 33 « 1° Suivi au moins une action de formation ;
- 34 « 2° Acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience ;
- 35 « 3° Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.
- 36 « Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque, au cours de ces six années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins deux des trois mesures mentionnées aux 1° à 3° du présent II, son compte personnel est abondé dans les conditions définies à l'article L. 6323-12. » ;
- 37 9° L'article L. 1222-14 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 38 « Il bénéficie de l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1. » ;
- 39 10° Après les mots : « droit à », la fin de l'article L. 1225-27 est ainsi rédigée : « l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1. » ;
- 40 11° La section 3 du chapitre V du titre II du livre II de la première partie est complétée par un article L. 1225-46-1 ainsi rédigé :
- 41 « *Art. L. 1225-46-1.* – Le salarié qui reprend son activité initiale à l'issue des congés d'adoption mentionnés à la présente section a droit à l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1. » ;
- 42 12° L'article L. 1225-57 est ainsi modifié :
- 43 a) Après le mot : « éducation », sont insérés les mots : « ou d'une période d'activité à temps partiel pour élever un enfant » ;
- 44 b) Les mots : « un entretien avec son employeur en vue de son orientation professionnelle » sont remplacés par les mots : « l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1 » ;
- 45 13° Après les mots : « droit à », la fin de l'article L. 3142-29 est ainsi rédigée : « l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1, avant et après son congé. » ;
- 46 14° Le premier alinéa de l'article L. 3142-95 est complété par les mots : « et bénéficie de l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1 » ;

- 47 15° Le troisième alinéa de l'article L. 6321-1 est supprimé ;
- 48 16° Au premier alinéa de l'article L. 6321-8, les mots : « , en application des dispositions de la présente sous-section, tout ou partie de la formation se déroule en dehors du temps de travail » sont remplacés par les mots : « le salarié suit une action de formation dans le cadre du plan de formation ayant pour objet le développement des compétences » ;
- 49 17° (*Supprimé*)
- 50 18° L'article L. 6353-1 est ainsi modifié :
- 51 a) Au premier alinéa, après le mot : « précise », sont insérés les mots : « le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, » ;
- 52 b) Après le premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :
- 53 « La formation peut être séquentielle.
- 54 « Elle peut s'effectuer en tout ou partie à distance, le cas échéant en dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement. Dans ce cas, le programme mentionné au premier alinéa précise :
- 55 « 1° La nature des travaux demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;
- 56 « 2° Les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;
- 57 « 3° Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire. » ;
- 58 c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 59 « Un décret précise les modalités d'application du présent article. »
- 60 II (*nouveau*). – À la fin du III de l'article L. 120-1 du code du service national, les mots : « orientation et formation mentionné à l'article L. 6315-2 » sont remplacés par les mots : « d'orientation, de formation et de compétences mentionné au II de l'article L. 6323-8 ».

Article 2 bis
(Texte élaboré par la Commission mixte
paritaire)

- 1 I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 335-5 est ainsi modifié :
- 3 a) Après le premier alinéa du I, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- 4 « II. – Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat ou ayant exercé des responsabilités syndicales ou occupé une fonction de conseiller municipal, de conseiller général ou de conseiller régional en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail.
- 5 « La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est de trois ans, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du code du travail peut prendre en

compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent II, de nature différente, exercées sur une même période.

- ⑥ « Les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel, suivie de façon continue ou non par les personnes n'ayant pas atteint le niveau V de qualification pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre, sont prises en compte dans le calcul de la durée minimale d'activité requise. » ;
- ⑦ *b)* Les troisième et quatrième alinéas du I sont supprimés ;
- ⑧ *c)* Le huitième alinéa du I est ainsi modifié :
- ⑨ – à la première phrase, les références : « des troisième et cinquième alinéas » sont remplacées par la référence : « du présent II » ;
- ⑩ – à la troisième phrase, la référence : « aux dispositions du premier alinéa » est remplacée par la référence : « au I » ;
- ⑪ – la dernière phrase est complétée par la référence : « du présent II » ;
- ⑫ *d)* Au début du dernier alinéa, la mention : « II. – » est remplacée par la mention : « III. – » ;
- ⑬ 2° L'article L. 613-3 est ainsi modifié :
- ⑭ *a)* Après le mot : « personne », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat ou ayant exercé des responsabilités syndicales ou occupé une fonction de conseiller municipal, de conseiller général ou de conseiller régional en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre visé peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail pour justifier de tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur. » ;
- ⑮ *b)* Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑯ « La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est de trois ans, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du code du travail peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa, de nature différente, exercées sur une même période.
- ⑰ « Les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel, suivie de façon continue ou non par les personnes n'ayant pas atteint le niveau V de qualification pour la préparation d'un titre ou d'un diplôme délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur, sont prises en compte dans le calcul de la durée minimale d'activité requise. » ;
- ⑱ 3° À l'article L. 641-2, les références : « des deux premiers alinéas du grand I » sont remplacées par les références : « du I et du quatrième alinéa du II ».
- ⑲ I *bis (nouveau)*. – Au dernier alinéa du II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, la dernière occurrence de la référence : « au I » est remplacée par la référence : « aux I et II ».

⑳ II. – Le livre IV de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

㉑ 1° L'article L. 6412-1 est ainsi rédigé :

㉒ « *Art. L. 6412-1.* – La validation des acquis de l'expérience est régie par le II de l'article L. 335-5, le premier alinéa de l'article L. 613-3 et l'article L. 613-4 du code de l'éducation. » ;

㉓ 2° Le chapitre II du titre I^{er} est complété par un article L. 6412-2 ainsi rédigé :

㉔ « *Art. L. 6412-2.* – L'autorité ou l'organisme qui délivre la certification professionnelle se prononce sur la recevabilité de la demande du candidat à la validation des acquis de l'expérience au regard des conditions fixées aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation. » ;

㉕ 3° L'article L. 6422-2 est ainsi modifié :

㉖ *a)* Le second alinéa est ainsi rédigé :

㉗ « L'ouverture de ce droit est subordonnée à des conditions minimales d'ancienneté déterminées par décret en Conseil d'État. Une convention ou un accord collectif étendu peut fixer une durée d'ancienneté inférieure. » ;

㉘ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

㉙ « Les conditions de rémunération sont celles prévues à l'article L. 6322-34. » ;

㉚ 4° Le titre II est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

㉛ « *Chapitre III*

㉜ « *Accompagnement à la validation des acquis de l'expérience*

㉝ « *Art. L. 6423-1.* – Toute personne dont la candidature a été déclarée recevable en application de l'article L. 6412-2 peut bénéficier d'un accompagnement dans la préparation de son dossier et de son entretien avec le jury en vue de la validation des acquis de son expérience.

㉞ « La région organise cet accompagnement pour les jeunes et les adultes à la recherche d'un emploi selon les modalités définies au 4° de l'article L. 6121-1.

㉟ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de cet accompagnement.

㊱ « *Art. L. 6423-2.* – Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles assurent le suivi statistique des parcours de validation des acquis de l'expérience, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

Article 3

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

① I. – Le titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 6324-1 est ainsi modifié :

- 3) a) Après les mots : « durée indéterminée », sont insérés les mots : « , de salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 » ;
- 4) b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :
- 5) « Les actions de formation mentionnées au premier alinéa sont :
- 6) « 1° Des formations qualifiantes mentionnées à l'article L. 6314-1 ;
- 7) « 2° Des actions permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret ;
- 8) « 3° Des actions permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.
- 9) « Les périodes de professionnalisation peuvent abonder le compte personnel de formation du salarié, dans les conditions prévues au II de l'article L. 6323-4 et à l'article L. 6323-14 du présent code. » ;
- 10) 2° L'article L. 6324-5-1 est ainsi rédigé :
- 11) « *Art. L. 6324-5-1.* – La durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation est fixée par décret. » ;
- 12) 3° Les articles L. 6324-2, L. 6324-3 et L. 6324-4 sont abrogés et le second alinéa de l'article L. 6324-5 est supprimé ;
- 13) 4° Après l'article L. 6325-2, il est inséré un article L. 6325-2-1 ainsi rédigé :
- 14) « *Art. L. 6325-2-1.* – Les organismes publics ou privés de formation mentionnés à l'article L. 6325-2 ne peuvent conditionner l'inscription d'un salarié en contrat de professionnalisation au versement par ce dernier d'une contribution financière de quelque nature qu'elle soit. » ;
- 15) 5° Après l'article L. 6325-3, il est inséré un article L. 6325-3-1 ainsi rédigé :
- 16) « *Art. L. 6325-3-1.* – L'employeur désigne, pour chaque salarié en contrat de professionnalisation, un tuteur chargé de l'accompagner. Un décret fixe les conditions de cette désignation, ainsi que les missions et les conditions d'exercice de la fonction de tuteur. »
- 17) II. – Au premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, les mots : « pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2015 ».
- 18) III. – Le chapitre VI du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :
- 19) 1° À la première phrase de l'article L. 6326-1, après les mots : « d'emploi », sont insérés les mots : « ou à un salarié recruté en contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, ou en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 » ;
- 20) 2° Au premier alinéa de l'article L. 6326-3, après les mots : « d'emploi », sont insérés les mots : « et salariés recrutés en contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, ou en

contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 » ;

- 21) 3° Il est ajouté un article L. 6326-4 ainsi rédigé :
- 22) « *Art. L. 6326-4.* – Dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi, la rémunération du salarié recruté en contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, ou en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 est maintenue par l'employeur.
- 23) « Elle peut être prise en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé compétent, déduction faite des aides financières et exonérations de cotisations sociales dont bénéficie l'employeur au titre du contrat mentionné au premier alinéa. »

Article 3 bis A
(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

- 1) Le titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :
- 2) « *Chapitre VI*
- 3) « **Qualité des actions de la formation professionnelle continue**
- 4) « *Art. L. 6316-1.* – Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1, l'État, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 s'assurent, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État, de la capacité du prestataire de formation mentionné à l'article L. 6351-1 à dispenser une formation de qualité. »

Article 4
(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

- 1) I. – Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :
- 2) 1° L'article L. 6322-37 est ainsi modifié :
- 3) a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 4) – les mots : « qu'ils soient ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 6331-9 » sont remplacés par les mots : « quel que soit leur effectif » ;
- 5) – après le mot : « agréé », sont insérés les mots : « pour assurer la collecte de la contribution mentionnée aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 » ;
- 6) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 7) « Les sommes collectées sur le fondement du présent article sont versées aux organismes agréés pour prendre en charge le congé individuel de formation en application des articles L. 6333-1 et L. 6333-2 dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- 8) 2° Après le premier alinéa de l'article L. 6331-1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

- 9 « Ce financement est assuré par :
- 10 « 1° Le financement direct par l'employeur d'actions de formation, notamment pour remplir ses obligations définies à l'article L. 6321-1, le cas échéant dans le cadre du plan de formation prévu à l'article L. 6312-1 ;
- 11 « 2° Le versement des contributions prévues au présent chapitre. » ;
- 12 3° Le premier alinéa de l'article L. 6331-2 est ainsi rédigé :
- 13 « L'employeur de moins de dix salariés verse à l'organisme collecteur paritaire agréé désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à l'organisme collecteur paritaire agréé au niveau interprofessionnel un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 0,55 %. » ;
- 14 4° L'article L. 6331-3 est abrogé ;
- 15 5° Le premier alinéa de l'article L. 6331-9 est ainsi rédigé :
- 16 « Sous réserve de l'article L. 6331-10, l'employeur d'au moins dix salariés verse à l'organisme collecteur paritaire agréé désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à l'organisme collecteur paritaire agréé au niveau interprofessionnel un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 1 %. » ;
- 17 6° L'article L. 6331-10 est ainsi rédigé :
- 18 « *Art. L. 6331-10.* – Un accord d'entreprise, conclu pour une durée de trois ans, peut prévoir que l'employeur consacre au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement.
- 19 « Dans ce cas, le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article L. 6331-9 est fixé à 0,8 %.
- 20 « Pendant la durée de l'accord, l'employeur ne peut bénéficier d'une prise en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé auquel il verse la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9 des formations financées par le compte personnel de formation de ses salariés. » ;
- 21 7° L'article L. 6331-11 est ainsi rédigé :
- 22 « *Art. L. 6331-11.* – Lorsqu'un accord d'entreprise a été conclu sur le fondement de l'article L. 6331-10, l'employeur adresse chaque année à l'organisme collecteur paritaire agréé auquel il verse la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9 une déclaration faisant état des dépenses qu'il consacre au financement du compte personnel de formation des salariés et à son abondement. Cette déclaration est transmise pour information à l'autorité administrative.
- 23 « À l'issue d'une période de trois années civiles qui suit l'entrée en vigueur de l'accord, les fonds que l'employeur n'a pas consacrés au financement du compte personnel de formation et à son abondement sont reversés à l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au premier alinéa du présent article, au titre des financements destinés au financement du compte personnel de formation, dans des conditions et délai fixés par voie réglementaire. À défaut de reversement dans ce délai, l'article L. 6331-28 s'applique. » ;
- 24 8° L'article L. 6331-17 est ainsi modifié :
- 25 a) Au premier alinéa, les références : « des articles L. 6331-15 et L. 6331-16 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 6331-15 » ;
- 26 b) Au second alinéa, les mots : « ou, le cas échéant, à l'article L. 6331-14 » et les mots : « ou de vingt salariés » sont supprimés ;
- 27 9° L'article L. 6331-28 est ainsi rédigé :
- 28 « *Art. L. 6331-28.* – Lorsque l'employeur n'a pas effectué les reversements prévus à l'article L. 6331-11, il verse au Trésor public une somme égale à la différence entre le montant prévu au premier alinéa de l'article L. 6331-10 et le montant des dépenses effectivement consacrées au compte personnel de formation et à son abondement.
- 29 « Les deux derniers alinéas de l'article L. 6331-30 s'appliquent à ce versement. » ;
- 30 10° L'article L. 6331-30 est ainsi modifié :
- 31 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 32 – les mots : « les versements auxquels » sont remplacés par les mots : « le versement auquel » ;
- 33 – les mots : « aux organismes collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « à l'organisme collecteur paritaire agréé pour collecter ce versement » ;
- 34 – sont ajoutés les mots : « et l'employeur verse au Trésor public une somme égale à la différence entre le montant des sommes versées à l'organisme collecteur et le montant de la contribution ainsi majorée » ;
- 35 b) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :
- 36 « Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.
- 37 « L'article L. 6331-33 s'applique à ce versement et au complément d'obligation. » ;
- 38 11° L'article L. 6331-31 est abrogé ;
- 39 12° L'article L. 6331-32 est ainsi rédigé :
- 40 « *Art. L. 6331-32.* – L'employeur transmet à l'autorité administrative des informations relatives aux modalités d'accès à la formation professionnelle de ses salariés dont le contenu est défini par décret en Conseil d'État. » ;
- 41 13° La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III est ainsi modifiée :
- 42 a) Les articles L. 6331-13, L. 6331-14, L. 6331-16 et L. 6331-18 sont abrogés ;
- 43 b) Les paragraphes 3 et 5 sont abrogés ;
- 44 c) Le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.
- 45 14° (*nouveau*) Au 1° de l'article L. 6355-24, la référence : « L. 6331-3, » est supprimée et les références : « L. 6331-14 à L. 6331-20 » sont remplacées par les références : « L. 6331-15, L. 6331-17 ».
- 46 *I bis (nouveau).* – Le code général des impôts est ainsi modifié :

- 47) a) La dernière phrase du V de l'article 44 *quaterdecies* est supprimée ;
- 48) b) Après le mot : « travail », la fin de l'article 235 *ter D* est ainsi rédigée : « les employeurs d'au moins dix salariés versent aux organismes mentionnés au même article un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 1 %, sous réserve des dispositions de l'article L. 6331-10 du même code. »
- 49) c) Les articles 235 *ter DA*, 235 *ter GA-0 bis*, 235 *ter H* et 235 *ter HA* sont abrogés.
- 50) II. – Les I et I *bis* du présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Il s'applique à la collecte des contributions dues au titre de l'année 2015.
- 51) III. – Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs de la branche du travail temporaire ouvrent, dans le mois suivant la publication de la présente loi, des négociations visant à proposer, avant le 30 septembre 2014, l'adaptation du niveau et de la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue. Ce niveau ne peut être inférieur, en fonction de la taille des entreprises, aux niveaux prévus aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail et la répartition de la contribution ne peut déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation et du compte personnel de formation.
- 52) IV. – Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des secteurs d'activités mentionnés à l'article L. 6331-55 du même code ouvrent, dans le mois suivant la publication de la présente loi, des négociations visant à proposer, avant le 30 septembre 2014, l'adaptation de la répartition de la contribution mentionnée à ce même article L. 6331-55 versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue et qui doit contribuer notamment au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation et du compte personnel de formation.
- 53) V. – Les organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés du bâtiment et des travaux publics mentionnés à l'article L. 6331-35 dudit code ouvrent, dans le mois suivant la publication de la présente loi, des négociations visant à proposer, avant le 30 septembre 2014, l'adaptation du niveau et de la répartition de la contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue. Ce niveau ne peut être inférieur, en fonction de la taille des entreprises, aux niveaux prévus aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du même code et la répartition de la contribution ne peut déroger aux parts minimales consacrées, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation et du compte personnel de formation. Ces négociations portent en particulier sur les conditions dans lesquelles cette contribution peut concourir au développement de la formation

professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics.

Article 5

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- 1) I. – Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :
- 2) 1° L'article L. 6332-1 est ainsi modifié :
- 3) a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention :
- 4) « I. – » ;
- 5) a bis A) (*Supprimé*) ;
- 6) a bis) À la fin du 6°, la référence : « L. 6332-1-2 » est remplacée par la référence : « L. 6332-1-3 » ;
- 7) b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « au titre du plan de formation des entreprises et des formations organisées dans le cadre du droit individuel à la formation, des périodes et des contrats de professionnalisation » sont remplacés par les mots : « pour collecter les contributions mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre » ;
- 8) c) Avant le dernier alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :
- 9) « Ces organismes peuvent être habilités à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser dans les conditions prévues au I de l'article L. 6242-1.
- 10) « II. – L'organisme collecteur paritaire agréé prend en charge ou finance des organismes prenant en charge, notamment :
- 11) « 1° Les formations relevant du plan de formation mentionné à l'article L. 6321-1 ;
- 12) « 2° Le congé individuel de formation mentionné à l'article L. 6322-1 ;
- 13) « 3° Les formations financées par le compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1 ;
- 14) « 4° Les périodes de professionnalisation mentionnées à l'article L. 6324-1 ;
- 15) « 5° Le contrat de professionnalisation mentionné à l'article L. 6325-1 ;
- 16) « 6° La préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3 ;
- 17) « 7° Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles.
- 18) « III. – Il n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Ces interdictions s'entendent sous la seule réserve de la possibilité de rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de cet organisme. » ;
- 19) d) Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « IV. – » ;
- 20) 2° L'article L. 6332-1-1 est ainsi modifié :

- 21 a) Le 1° est complété par les mots : « et de l'apprentissage » ;
- 22 b) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- 23 « 4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. » ;
- 24 c) Au cinquième alinéa, après le mot : « rural, », sont insérés les mots : « permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle. Ils » ;
- 25 d) À la fin de la troisième phrase du dernier alinéa, les mots : « Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie » sont remplacés par les mots : « Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles » ;
- 26 3° L'article L. 6332-1-2 devient l'article L. 6332-1-3 et le mot : « collecteurs » est supprimé ;
- 27 4° Il est rétabli un article L. 6332-1-2 ainsi rédigé :
- 28 « Art. L. 6332-1-2. – Les organismes paritaires agréés pour collecter la contribution mentionnée au chapitre I^{er} du présent titre peuvent collecter des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue.
- 29 « Ces contributions sont versées soit en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés et mutualisées dès réception par l'organisme, soit sur une base volontaire par l'entreprise.
- 30 « Elles font l'objet d'un suivi comptable distinct. » ;
- 31 5° L'article L. 6332-3 est ainsi rédigé :
- 32 « Art. L. 6332-3. – L'organisme collecteur paritaire agréé gère la contribution mentionnée aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 paritairement au sein de sections consacrées au financement, respectivement :
- 33 « 1° Du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;
- 34 « 2° Du congé individuel de formation ;
- 35 « 3° Du compte personnel de formation ;
- 36 « 4° Des actions de professionnalisation mentionnées aux articles L. 6332-14 à L. 6332-16-1 ;
- 37 « 5° Du plan de formation. » ;
- 38 6° L'article L. 6332-3-1 est ainsi rédigé :
- 39 « Art. L. 6332-3-1. – La section consacrée au financement du plan de formation comporte quatre sous-sections qui regroupent les sommes versées, respectivement, par :
- 40 « 1° Les employeurs de moins de dix salariés ;
- 41 « 2° Les employeurs de dix à moins de cinquante salariés ;
- 42 « 3° Les employeurs de cinquante à moins de trois cents salariés ;
- 43 « 4° Le cas échéant, les employeurs d'au moins trois cents salariés. » ;
- 44 7° Après l'article L. 6332-3-1, sont insérés des articles L. 6332-3-2 à L. 6332-3-7 ainsi rédigés :
- 45 « Art. L. 6332-3-2. – Les versements reçus par l'organisme collecteur paritaire agréé sont mutualisés dès leur réception au sein de chacune des sections mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 6332-3.
- 46 « Les versements dédiés au financement du plan de formation sont mutualisés au sein de chacune des sous-sections mentionnées à l'article L. 6332-3-1. L'organisme collecteur paritaire agréé peut affecter des versements des employeurs d'au moins cinquante salariés au financement des plans de formation présentés par les employeurs de moins de cinquante salariés adhérant à l'organisme.
- 47 « Art. L. 6332-3-3. – La répartition de la contribution mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6331-9 versée par les employeurs d'au moins cinquante salariés est opérée par l'organisme collecteur paritaire de la façon suivante :
- 48 « 1° 0,2 % du montant des rémunérations mentionné au même premier alinéa est affecté au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L. 6332-18 ;
- 49 « 2° 0,2 % de ce même montant est affecté aux organismes agréés pour prendre en charge le congé individuel de formation, dans les conditions fixées à l'article L. 6332-3-6 ;
- 50 « 3° La part restante du produit de la contribution est gérée directement par l'organisme collecteur paritaire pour financer des actions de professionnalisation, du plan de formation et du compte personnel de formation.
- 51 « Art. L. 6332-3-4. – La répartition de la contribution mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6331-9 versée par les employeurs de dix à quarante-neuf salariés est opérée par l'organisme collecteur paritaire de la façon suivante :
- 52 « 1° 0,15 % du montant des rémunérations mentionné au même premier alinéa est affecté au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L. 6332-18 ;
- 53 « 2° 0,15 % de ce même montant est affecté aux organismes agréés pour prendre en charge le congé individuel de formation, dans les conditions fixées à l'article L. 6332-3-6 ;
- 54 « 3° La part restante du produit de la contribution est gérée directement par l'organisme collecteur paritaire pour financer des actions de professionnalisation, du plan de formation et du compte personnel de formation.
- 55 « Art. L. 6332-3-5. – La contribution mentionnée à l'article L. 6331-2 est gérée directement par l'organisme collecteur paritaire pour financer des actions de professionnalisation et du plan de formation.
- 56 « Art. L. 6332-3-6. – Sauf lorsqu'il est agréé sur le fondement de l'article L. 6333-2, l'organisme collecteur paritaire verse la part des rémunérations mentionnée au 2° des articles L. 6332-3-3 et L. 6332-3-4 et la part des rémunérations mentionnée à l'article L. 6322-37 au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, qui les reverse aux organismes agréés pour prendre en charge le congé individuel de formation.
- 57 « Art. L. 6332-3-7. – Un décret en Conseil d'État fixe, au sein de la part mentionnée au 3° des articles L. 6332-3-3 et L. 6332-3-4 et de la contribution mentionnée à l'article L. 6332-3-5, la répartition des

sommes gérées directement par l'organisme collecteur paritaire pour financer des actions de professionnalisation, du plan de formation et du compte personnel de formation. » ;

- 58 8° L'article L. 6332-5 est abrogé ;
- 59 9° L'article L. 6332-6 est ainsi modifié :
- 60 a) Le 6° est ainsi modifié :
- 61 – les mots : « , les règles applicables aux excédents financiers est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé au titre des sections particulières prévues aux articles L. 6332-3 et L. 6332-3-1 » sont supprimés ;
- 62 – les mots : « de ces sections » sont remplacés par les mots : « des sections prévues à l'article L. 6332-3 » ;
- 63 b) Le 7° est ainsi rédigé :
- 64 « 7° La définition et les modalités de fixation du plafond des dépenses pouvant être négociées dans le cadre de la convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1 relatives aux frais de gestion et d'information des organismes collecteurs paritaires agréés ; »
- 65 c) Sont ajoutés des 8° et 9° ainsi rédigés :
- 66 « 8° Les règles d'affectation à chacune des sections mentionnées à l'article L. 6332-3 des fonds collectés par les organismes collecteurs paritaires agréés ;
- 67 « 9° Les modalités selon lesquelles s'opère le versement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels des fonds destinés au financement du congé individuel de formation prévu à l'article L. 6332-3-6. » ;
- 68 10° L'article L. 6332-7 est ainsi modifié :
- 69 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 70 « Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles remplissent les missions mentionnées aux deuxième à sixième alinéas de l'article L. 6332-1-1. » ;
- 71 b) Après le mot : « prévues », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « au IV de l'article L. 6332-1 pour collecter les contributions mentionnées au chapitre I^{er}. » ;
- 72 c) Les 1° à 5° sont abrogés ;
- 73 11° L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre III est ainsi rédigé : « Organismes collecteurs paritaires agréés pour la prise en charge de la professionnalisation et du compte personnel de formation » ;
- 74 12° Au premier alinéa de l'article L. 6332-14, les mots : « au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation » sont supprimés ;
- 75 13° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 6332-15, après le mot : « décret, », sont insérés les mots : « les dépenses engagées par l'entreprise pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage ainsi que » ;
- 76 14° Après l'article L. 6332-16, il est inséré un article L. 6332-16-1 ainsi rédigé :
- 77 « Art. L. 6332-16-1. – Les organismes collecteurs paritaires mentionnés à l'article L. 6332-14 peuvent également concourir à la prise en charge :

- 78 « 1° Des coûts de formation liés à la mise en œuvre des périodes de professionnalisation mentionnées à l'article L. 6324-1 ;
- 79 « 2° Des coûts de la formation liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation ;
- 80 « 3° De tout ou partie des coûts pédagogiques et des frais annexes de la formation dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3. » ;
- 81 15° L'article L. 6332-19 est ainsi modifié :
- 82 a) Le 1° est ainsi rédigé :
- 83 « 1° Un pourcentage de la contribution obligatoire prévue à l'article L. 6331-9, déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 6332-3-3 et L. 6332-3-4 ; »
- 84 b) Le 2° est ainsi rédigé :
- 85 « 2° Les sommes issues de la collecte des contributions mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre dont disposent les organismes paritaires agréés au 31 décembre de chaque année, en tant qu'elles excèdent, pour les sommes destinées à financer le compte personnel de formation, un quart de leurs charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos selon les règles du plan comptable applicable aux organismes paritaires agréés et, pour les autres sommes, le tiers de ces charges. » ;
- 86 c) Le 3° est abrogé ;
- 87 d) Les cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;
- 88 e) À la première phrase du septième alinéa, les mots : « des sommes mentionnées aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « de la somme mentionnée au 1° » ;
- 89 f) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :
- 90 « La somme mentionnée au 1° est versée par l'intermédiaire des organismes collecteurs paritaires agréés pour collecter la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9. » ;
- 91 g) Aux neuvième et dixième alinéas, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 2° » ;
- 92 16° L'article L. 6332-20 est abrogé ;
- 93 17° L'article L. 6332-21 est ainsi modifié :
- 94 a) Au 2°, les mots : « au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation » sont remplacés par les mots : « pour collecter la contribution mentionnée au chapitre I^{er} du présent titre » et les mots : « d'actions de professionnalisation et du congé individuel de formation » sont remplacés par les mots : « de formations organisées dans le cadre des contrats de professionnalisation » ;
- 95 b) Le 3° est ainsi rédigé :
- 96 « 3° De contribuer au développement de systèmes d'information concourant au développement de la formation professionnelle ; »
- 97 c) Après le 3°, sont insérés des 4° à 7° ainsi rédigés :
- 98 « 4° De financer les heures acquises et mobilisées au titre du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1, par des versements, dans le cas mentionné au II de l'article L. 6323-19, aux organismes mentionnés aux articles L. 6333-1 et L. 6333-2, et dans le cas mentionné à l'article L. 6323-22, à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et aux régions ;

- 99 « 5° De contribuer au développement de la formation des salariés des entreprises de moins de dix salariés organisée dans le cadre du plan de formation par des versements complémentaires aux organismes collecteurs paritaires agréés, calculés en fonction de la part de ces entreprises parmi les adhérents de l'organisme ;
- 100 « 6° De contribuer au développement de la formation des salariés des entreprises de dix à quarante-neuf salariés, par le versement complémentaire aux organismes collecteurs paritaires agréés d'une part des sommes versées au fonds en application du 2° de l'article L. 6332-19 ;
- 101 « 7° De procéder à la répartition des fonds destinés au financement du congé individuel de formation en application de l'article L. 6332-3-6. » ;
- 102 d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 103 « Tous les deux ans, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels remet un rapport d'activité au Parlement sur sa contribution au financement de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi en décrivant notamment les actions financées. » ;
- 104 18° L'article L. 6332-22 est ainsi modifié :
- 105 aa) À la fin du premier alinéa, les mots : « aux organismes collecteurs paritaires agréés dans les conditions suivantes » sont remplacés par les mots : « à l'organisme collecteur paritaire agréé lorsque » ;
- 106 a) Au 1°, les mots : « recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, » sont remplacés par les mots : « destinés à financer des actions de professionnalisation » et, après la première occurrence du mot : « et », la fin est ainsi rédigée : « au financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation des apprentis mentionnées à l'article L. 6332-16. La part de ces fonds affectés aux contrats de professionnalisation doit être supérieure à un taux déterminé par décret en Conseil d'État ; »
- 107 b) Le début du 2° est ainsi rédigé :
- 108 « 2° Les fonds recueillis par l'organisme collecteur paritaire agréé destinés au financement d'actions de professionnalisation sont... (*le reste sans changement*). » ;
- 109 19° L'article L. 6332-22-2 est ainsi modifié :
- 110 a) Au 1°, les références : « aux 1° et 2° » sont remplacées par la référence : « au 1° » ;
- 111 b) Au 2°, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 2° » ;
- 112 b bis (*nouveau*) Au 3°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « neuvième » ;
- 113 c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 114 « 9° Les modalités de la répartition des fonds mentionnée au 7° de l'article L. 6332-21. » ;
- 115 20° Le chapitre III du titre III devient le chapitre IV ;
- 116 21° Après le chapitre II du même titre III, il est rétabli un chapitre III ainsi rédigé :
- 117 « *Chapitre III*
- 118 « **Organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation**
- 119 « *Art. L. 6333-1.* – Des organismes paritaires interprofessionnels à compétence régionale peuvent être agréés par l'autorité administrative pour prendre en charge le congé individuel de formation. L'agrément est accordé au regard des critères fixés au I de l'article L. 6332-1.
- 120 « *Art. L. 6333-2.* – Lorsqu'un organisme agréé au titre de l'article L. 6332-1 ne relève pas du champ d'application d'accords relatifs à la formation professionnelle continue conclus au niveau interprofessionnel et qu'un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs le désigne comme gestionnaire du congé individuel de formation, ou lorsqu'il relève d'un secteur faisant l'objet de dispositions législatives particulières relatives au financement du congé individuel de formation, il peut être agréé également au titre du présent chapitre.
- 121 « *Art. L. 6333-3.* – Les organismes agréés pour prendre en charge le congé individuel de formation ont pour mission d'accompagner les salariés et les demandeurs d'emploi qui ont été titulaires d'un contrat à durée déterminée dans l'élaboration de leur projet de formation au titre du congé individuel de formation.
- 122 « Pour remplir leur mission, ces organismes :
- 123 « 1° Concourent à l'information des salariés et des demandeurs d'emploi qui ont été titulaires d'un contrat à durée déterminée ;
- 124 « 2° Délivrent le conseil en évolution professionnelle défini à l'article L. 6111-6 ;
- 125 « 3° Accompagnent les salariés et les demandeurs d'emploi dans leur projet professionnel lorsque celui-ci nécessite la réalisation d'une action de formation, d'un bilan de compétences ou d'une validation des acquis de l'expérience ;
- 126 « 4° Financent les actions organisées dans le cadre du congé individuel de formation, en lien, le cas échéant, avec la mobilisation du compte personnel de formation ;
- 127 « 5° S'assurent de la qualité des formations financées.
- 128 « *Art. L. 6333-4.* – I. – Les organismes mentionnés au présent chapitre peuvent financer, à l'exclusion de toute autre dépense :
- 129 « 1° Dans les limites fixées par l'autorité administrative, les dépenses d'information des salariés sur le congé individuel de formation, les dépenses relatives au conseil en évolution professionnelle et les autres dépenses d'accompagnement des salariés et des personnes à la recherche d'un emploi dans le choix de leur orientation professionnelle et dans l'élaboration de leur projet ;
- 130 « 2° La rémunération des salariés en congé, les cotisations de sécurité sociale afférentes, à la charge de l'employeur, les charges légales et contractuelles assises sur ces rémunérations, les frais de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience exposés dans le cadre de ces congés et, le cas échéant, tout ou partie des frais de transport, de garde d'enfant et d'hébergement ;
- 131 « 3° Le remboursement aux employeurs de moins de cinquante salariés de tout ou partie de l'indemnité de fin de contrat versée en application de l'article L. 1243-8 au

salarié recruté par contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié parti en congé individuel de formation ;

132 « 4° Dans les limites fixées par l'autorité administrative, leurs frais de gestion ainsi que les études et recherches sur les formations.

133 « II. – Ils n'assurent aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Ces interdictions s'entendent sous la seule réserve de la possibilité de rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de ces organisations.

134 « Art. L. 6333-5. – Les organismes agréés sur le fondement du présent chapitre bénéficient de sommes, versées par les organismes collecteurs mentionnés au chapitre I^{er} du présent titre, correspondant à un pourcentage de la contribution obligatoire prévue à l'article L. 6331-9 déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 6332-3-3 et L. 6332-3-4.

135 « Art. L. 6333-6. – Une convention triennale d'objectifs et de moyens est conclue entre chaque organisme agréé et l'État en application du dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1.

136 « Art. L. 6333-7. – Les incompatibilités mentionnées à l'article L. 6332-2-1 s'appliquent aux administrateurs et salariés des organismes mentionnés au présent chapitre.

137 « Art. L. 6333-8. – Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent chapitre donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme agréé au Trésor public.

138 « Ce reversement est soumis aux articles L. 6331-6 et L. 6331-8. » ;

139 22° Le second alinéa de l'article L. 6331-8 est ainsi modifié :

140 a) Les mots : « au titre de la participation des » sont remplacés par les mots : « par les » ;

141 b) À la fin, les mots : « au développement de la formation professionnelle continue » sont remplacés par les mots : « en application du présent chapitre » ;

142 23° Après le mot : « agréé », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 6325-12 est supprimée ;

143 24° Après le mot : « agréé », la fin du premier alinéa de l'article L. 6322-21 est ainsi rédigée : « pour la prise en charge du congé individuel de formation. » ;

144 25° À l'article L. 6361-1 et au premier alinéa des articles L. 6362-4 et L. 6362-11, les mots : « collecteurs des » sont remplacés par les mots : « agréés pour collecter ou gérer les » ;

145 26° Au a de l'article L. 6361-2 et à l'article L. 6362-1, les mots : « collecteurs paritaires agréés » sont remplacés par les mots : « paritaires agréés pour collecter ou gérer les fonds de la formation professionnelle continue ».

146 I bis. – L'article L. 6523-1 du même code est ainsi modifié :

147 1° Les mots : « fonds versés au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation ne peuvent être collectés » sont remplacés

par les mots : « contributions mentionnées au chapitre I^{er} du titre III du livre III de la présente partie ne peuvent être collectées » ;

148 2° À la fin, les mots : « secteur du bâtiment et des travaux publics et de la coopération et du développement agricoles et de toutes les activités relevant de la production agricole » sont remplacés par les mots : « champ professionnel des organismes paritaires collecteurs agréés autorisés à collecter dans ces territoires par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'outre-mer » ;

149 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

150 « Un décret détermine les modalités et les critères selon lesquels cette autorisation est accordée, en fonction notamment de la collecte et des services de proximité aux entreprises que les organismes paritaires collecteurs agréés sont en mesure d'assurer sur les territoires concernés. »

151 II. – Les I et I bis du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015. À compter de cette date :

152 1° Les organismes collecteurs paritaires agréés en application des 1° à 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, sont agréés pour collecter la contribution mentionnée aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi. Le neuvième alinéa de l'article L. 6332-1 du même code ne leur est pas applicable jusqu'au 31 décembre 2015 ;

153 2° Les organismes collecteurs paritaires agréés en application du 5° de l'article L. 6332-7 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont agréés pour prendre en charge le congé individuel de formation.

154 III. – La collecte des contributions dues au titre de l'année 2014 s'achève en 2015, selon les règles antérieures à la présente loi.

155 IV. – Pendant une durée maximale fixée par décret et ne pouvant excéder trois ans, les dispositions du III de l'article L. 6332-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'entendent sous la réserve des stipulations des accords professionnels conclus avant la publication de la même loi.

Article 5 bis (Texte du Sénat)

Le Gouvernement présente au Parlement, dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur la formation professionnelle en outre-mer, notamment par la mobilité dans le cadre de la continuité territoriale.

Chapitre II

APPRENTISSAGE ET AUTRES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

Article 7 (Texte du Sénat)

1 I. – À l'article L. 337-4 du code de l'éducation et à la fin du dernier alinéa de l'article L. 1251-12 du code du travail, la référence : « L. 6222-7 » est remplacée par la référence : « L. 6222-7-1 ».

- ② I *bis*. – L'article L. 2323-41 du code du travail est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ③ « 7° Les conditions de formation des maîtres d'apprentissage. »
- ④ II. – Le livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Le chapitre I^{er} du titre II est complété par un article L. 6221-2 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 6221-2.* – Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage. » ;
- ⑦ 1° *bis* L'article L. 6222-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑨ 2° Après l'article L. 6233-1, il est inséré un article L. 6233-1-1 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 6233-1-1.* – Sauf accord de la région, les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis et de sections d'apprentissage ne peuvent conditionner l'inscription d'un apprenti au versement, par son employeur, d'une contribution financière de quelque nature qu'elle soit. » ;
- ⑪ 3° Le 1° de l'article L. 6222-2 est ainsi rédigé :
- ⑫ « 1° Lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents ; »
- ⑬ 4° L'article L. 6222-7 devient l'article L. 6222-7-1 et son premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑭ « La durée du contrat d'apprentissage, lorsqu'il est conclu pour une durée limitée, ou de la période d'apprentissage, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée, est égale à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat. » ;
- ⑮ 5° Il est rétabli un article L. 6222-7 ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. L. 6222-7.* – Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée ou pour une durée indéterminée.
- ⑰ « Lorsqu'il est conclu pour une durée indéterminée, le contrat débute par la période d'apprentissage, pendant laquelle il est régi par le présent titre. À l'issue de cette période, la relation contractuelle est régie par les titres II et III du livre II de la première partie, à l'exception de l'article L. 1221-19. » ;
- ⑱ 6° Au premier alinéa de l'article L. 6222-9, la référence : « L. 6222-7 » est remplacée par la référence : « L. 6222-7-1 » ;
- ⑲ 7° Au premier alinéa de l'article L. 6222-8, à l'article L. 6222-10 et au deuxième alinéa de l'article L. 6222-22-1, les mots : « d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « ou de la période d'apprentissage » ;
- ⑳ 8° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 6222-9, au dernier alinéa de l'article L. 6222-12 et au troisième alinéa de l'article L. 6222-22-1, après les mots : « durée du contrat », sont insérés les mots : « ou de la période d'apprentissage » ;
- ㉑ 9° Le 1° de l'article L. 6222-11 est complété par les mots : « ou de la période d'apprentissage » ;
- ㉒ 10° Le dernier alinéa de l'article L. 6222-12-1 est ainsi rédigé :
- ㉓ « À tout moment, le bénéficiaire du présent article peut signer un contrat d'apprentissage. Dans ce cas, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation. » ;
- ㉔ 10° *bis* À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 6222-18, après le mot : « prud'hommes », sont insérés les mots : « , statuant en la forme des référés, » ;
- ㉕ 10° *ter* L'article L. 6222-37 est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ㉖ « 6° Et du second alinéa de l'article L. 6222-24, relatif à la durée du temps de travail dans l'entreprise. » ;
- ㉗ 10° *quater* À l'article L. 6224-1, les mots : « , revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti ou de son représentant légal, » sont supprimés ;
- ㉘ 11° Au premier alinéa de l'article L. 6225-2, les mots : « être exécutés jusqu'à leur terme » sont remplacés par les mots : « continuer à être exécutés » ;
- ㉙ 12° L'article L. 6225-3 est ainsi modifié :
- ㉚ a) Au premier alinéa, les mots : « être exécutés jusqu'à leur terme » sont remplacés par les mots : « continuer à être exécutés » ;
- ㉛ b) Le second alinéa est complété par les mots : « ou jusqu'au terme de la période d'apprentissage » ;
- ㉜ 13° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 6225-5 est complétée par les mots : « ou jusqu'au terme de la période d'apprentissage » ;
- ㉝ 14° L'article L. 6222-18 est ainsi modifié :
- ㉞ a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ㉟ – à la première phrase, après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « , pendant le cycle de formation, » ;
- ㊱ – à la seconde phrase, après le mot : « rupture », sont insérés les mots : « du contrat conclu pour une durée limitée ou, pendant la période d'apprentissage, du contrat conclu pour une durée indéterminée, » ;
- ㊲ b) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les articles L. 1221-19 et L. 1242-10 sont applicables lorsque... (*le reste sans changement*). » ;
- ㊳ 15° L'article L. 6223-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㊴ « Un accord collectif d'entreprise ou de branche peut définir les modalités de mise en œuvre et de prise en charge de ces formations. »

Article 8**(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)**

- ① I. – L'article L. 6231-1 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 6231-1. – Les centres de formation d'apprentis :
- ③ « 1° Dispensent aux jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique et pratique, qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle dans un objectif de progression sociale ;
- ④ « 1° bis Concourent au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté ;
- ⑤ « 2° Assurent la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;
- ⑥ « 3° Développent l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie ;
- ⑦ « 4° Assistent les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur, et les apprentis en rupture de contrat dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi ;
- ⑧ « 5° Apportent, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;
- ⑨ « 6° Favorisent la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les sexes et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;
- ⑩ « 7° Encouragent la mobilité internationale des apprentis en mobilisant en particulier les programmes de l'Union européenne. »
- ⑪ II. – (*Supprimé*)

Article 9**(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)**

- ① I. – Le livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 6233 1 est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin, les mots : « définis dans la convention prévue à l'article L. 6232 1 » sont supprimés ;
- ④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

- ⑤ « Dans le cadre de la convention mentionnée à l'article L. 6232-1, ces coûts sont déterminés, par la région et par la collectivité territoriale de Corse, par spécialité et par niveau de diplôme préparé, selon une méthode de calcul proposée par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. » ;
- ⑥ 2° La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV est complétée par un article L. 6241-3 ainsi rétabli :
- ⑦ « Art. L. 6241-3. – Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 transmettent à chaque région ou à la collectivité territoriale de Corse une proposition de répartition sur leur territoire des fonds du solde du quota non affectés par les entreprises. Cette proposition fait l'objet, au sein du bureau mentionné à l'article L. 6123-3, d'une concertation au terme de laquelle le président du conseil régional ou du conseil exécutif de Corse notifie aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ses recommandations sur cette répartition. À l'issue de cette procédure, dont les délais sont précisés par décret, les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage procèdent au versement des sommes aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage par décision motivée si le versement n'est pas conforme aux recommandations qui lui ont été transmises. » ;
- ⑧ 3° L'article L. 6241-4 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Lorsqu'il apporte son concours financier à plusieurs centres de formation ou sections d'apprentissage, il le fait par l'intermédiaire d'un seul de ces organismes. » ;
- ⑪ b) La deuxième phrase de second alinéa est ainsi modifiée :
- ⑫ – les mots : « au moins » sont supprimés ;
- ⑬ – à la fin, les mots : « tel qu'il est défini à l'article L. 6241-10 » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues à l'article L. 6233-1 » ;
- ⑭ 4° À l'article L. 6241-5, les mots : « par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage » sont remplacés par les mots : « par l'intermédiaire d'un seul des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 » ;
- ⑮ 5° À l'article L. 6241-6, les mots : « par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II » sont remplacés par les mots : « par l'intermédiaire d'un seul des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 » ;
- ⑯ 6° L'article L. 6242-1 est ainsi rédigé :
- ⑰ « Art. L. 6242-1. – I. – Les organismes mentionnés à l'article L. 6332-1 peuvent être habilités par l'État à collecter, sur le territoire national et dans leur champ de compétence professionnelle ou interprofessionnelle, les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.
- ⑱ « Ils répartissent les fonds collectés non affectés par les entreprises en application de l'article L. 6241-2 et selon des modalités fixées par décret.

- 19 « II. – Les organismes mentionnés au I, le cas échéant conjointement avec les organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité, peuvent conclure avec l'autorité administrative une convention-cadre de coopération définissant les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage. Les fonds de la taxe d'apprentissage non affectés par les entreprises, à l'exclusion de la fraction mentionnée à l'article L. 6241-2, concourent au financement de ces conventions, dans des conditions fixées par décret. » ;
- 20 7° L'article L. 6242-2 est ainsi rédigé :
- 21 « Art. L. 6242-2. – Une convention entre chambres consulaires régionales définit les modalités de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage au niveau régional. Cette convention désigne la chambre consulaire régionale qui, après habilitation par l'autorité administrative, collecte les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région et les reverse aux établissements autorisés à les recevoir.
- 22 « Elle prévoit, le cas échéant, la délégation à des chambres consulaires de la collecte et de la répartition des fonds affectés de la taxe d'apprentissage. Dans ce cas, une convention de délégation est conclue après avis du service chargé du contrôle de la formation professionnelle. » ;
- 23 8° Après l'article L. 6242-3, il est inséré un article L. 6242-3-1 ainsi rédigé :
- 24 « Art. L. 6242-3-1. – L'entreprise verse à un organisme collecteur unique de son choix, parmi ceux mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2, la totalité de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 230 H du code général des impôts dont elle est redevable, sous réserve des dispositions de l'article 1599 *ter* J du même code. » ;
- 25 9° Au second alinéa de l'article L. 6242-4, les mots : « la collecte peut être déléguée » sont remplacés par les mots : « les organismes mentionnés au I de l'article L. 6242-1 peuvent, dans des conditions définies par décret, déléguer la collecte et la répartition des fonds affectés de la taxe d'apprentissage » ;
- 26 10° L'article L. 6242-6 devient l'article L. 6242-10 ;
- 27 11° Après l'article L. 6242-5, il est rétabli un article L. 6242-6 et sont insérés des articles L. 6242-7 à L. 6242-9 ainsi rédigés :
- 28 « Art. L. 6242-6. – Une convention triennale d'objectifs et de moyens est conclue entre chacun des organismes collecteurs habilités mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 et l'État. Elle définit les modalités de financement et de mise en œuvre des missions de l'organisme collecteur habilité. Les parties signataires assurent son suivi et réalisent une évaluation à l'échéance de la convention, dont les conclusions sont transmises au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Celui-ci établit et rend public, tous les trois ans, un bilan des politiques et de la gestion des organismes collecteurs habilités.
- 29 « Lorsque l'organisme collecteur habilité est un organisme collecteur paritaire agréé mentionné à l'article L. 6242-1, les modalités de son financement et de la mise en œuvre de ses missions sont intégrées à la convention mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1.
- 30 « Art. L. 6242-7. – Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou de salarié dans un centre de formation d'apprentis, une unité ou une section d'apprentissage, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou de salarié dans un organisme collecteur habilité mentionné aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 ou son délégué.
- 31 « Art. L. 6242-8. – Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage à activités multiples tiennent une comptabilité distincte pour leur activité de collecte des versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.
- 32 « Art. L. 6242-9. – Les biens de l'organisme collecteur habilité qui cesse son activité sont dévolus, sur décision de son conseil d'administration, à un organisme de même nature mentionné aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2.
- 33 « Cette dévolution est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de la formation professionnelle. La décision est publiée au *Journal officiel*.
- 34 « À défaut, les biens sont dévolus à l'État. »
- 35 II. – La validité de l'habilitation, en cours à la date de la publication de la présente loi, d'un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage expire à la date de la délivrance de la nouvelle habilitation et, au plus tard, le 31 décembre 2015.
- 36 Les biens des organismes collecteurs dont l'habilitation n'est pas renouvelée sont dévolus dans les conditions fixées à l'article L. 6242-9 du code du travail avant le 31 décembre 2016.
- 37 III. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est complété par une section 5 ainsi rédigée :
- 38 « Section 5
- 39 « **Dispositions applicables aux employeurs occupant des salariés intermittents du spectacle**
- 40 « Art. L. 6241-13. – Par dérogation au présent chapitre, lorsque des employeurs occupent un ou plusieurs salariés intermittents du spectacle qui relèvent des secteurs du spectacle vivant et du spectacle enregistré, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, une convention ou un accord professionnel national étendu peut prévoir, pour ces employeurs, le versement de la taxe d'apprentissage à un seul organisme collecteur de la taxe d'apprentissage mentionné au I de l'article L. 6242-1. »
-

Article 9 ter
(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

- ① I. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- ② 1° La section 2 est complétée par des articles L. 6241-8, L. 6241-8-1 et L. 6241-9 ainsi rétablis :
- ③ « *Art. L. 6241-8.* – Sous réserve d’avoir satisfait aux dispositions des articles L. 6241-1 et L. 6241-2, les employeurs mentionnés au 2 de l’article 1599 *ter* A du code général des impôts bénéficient d’une exonération totale ou partielle de la taxe d’apprentissage à raison :
- ④ « 1° des dépenses réellement exposées afin de favoriser des formations technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l’apprentissage ;
- ⑤ « 2° des subventions versées au centre de formation d’apprentis ou à la section d’apprentissage au titre du concours financier obligatoire mentionné à l’article L. 6241-4 et en complément du montant déjà versé au titre du solde du quota mentionné à l’article L. 6241-2, lorsque ce montant déjà versé est inférieur à celui des concours financiers obligatoires dus à ce centre de formation d’apprentis ou à cette section d’apprentissage.
- ⑥ « Les formations technologiques et professionnelles mentionnées au 1° sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l’article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.
- ⑦ « *Art. L. 6241-8-1.* – Entrent seuls en compte au titre des dépenses mentionnées au 1° de l’article L. 6241-8 :
- ⑧ « 1° Les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d’équipement complémentaire des écoles et des établissements en vue d’assurer les actions de formation initiales dispensées hors du cadre de l’apprentissage ;
- ⑨ « 2° Les subventions versées aux établissements mentionnés à l’article L. 6241-8, y compris sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation technologique et professionnelle initiales. Les organismes collecteurs mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 proposent l’attribution de ces subventions selon des modalités fixées par décret en Conseil d’État ;
- ⑩ « 3° Les frais de stage organisés en milieu professionnel en application des articles L. 331-4 et L. 612-8 du code de l’éducation, dans la limite d’une fraction, définie par voie réglementaire, de la taxe d’apprentissage due.
- ⑪ « *Art. L. 6241-9.* – Sont habilités à percevoir la part de la taxe d’apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l’article L. 6241-8 :
- ⑫ « 1° Les établissements publics d’enseignement du second degré ;
- ⑬ « 2° Les établissements privés d’enseignement du second degré sous contrat d’association avec l’État, mentionnés à l’article L. 442-5 du code de l’éducation et à l’article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ⑭ « 3° Les établissements publics d’enseignement supérieur ;
- ⑮ « 4° Les établissements gérés par une chambre consulaire ;
- ⑯ « 5° Les établissements privés relevant de l’enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ;
- ⑰ « 6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.
- ⑱ 2° L’article L. 6241-10 est ainsi rédigé :
- ⑲ « *Art. L. 6241-10.* – Par dérogation à l’article L. 6241-9, peuvent également bénéficier de la part de la taxe d’apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l’article L. 6241-8, dans la limite d’un plafond fixé par voie réglementaire, les établissements, organismes et services suivants :
- ⑳ « 1° Les Écoles de la deuxième chance, mentionnées à l’article L. 214-14 du code de l’éducation, les centres de formation gérés et administrés par l’établissement public d’insertion de la défense, mentionnés à l’article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d’accès à la qualification ;
- ㉑ « 2° Les établissements ou services d’enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d’adaptation, mentionnés au 2° du I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l’enseignement adapté prévu au premier alinéa de l’article L. 332-4 du code de l’éducation ;
- ㉒ « 3° Les établissements ou services mentionnés aux a et b du 5° du I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ;
- ㉓ « 4° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d’adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;
- ㉔ « 5° Les organismes mentionnés à l’article L. 6111-5 du présent code reconnus comme participant au service public de l’orientation tout au long de la vie, défini à l’article L. 6111-3 ;
- ㉕ « 6° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l’éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers.
- ㉖ « Chaque année, après concertation au sein du bureau mentionné à l’article L. 6123-3, un arrêté du représentant de l’État dans la région fixe la liste des formations dispensées par les établissements mentionnés à l’article L. 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° du

présent article, implantés dans la région, susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8. »

- 27 3° (*nouveau*) À l'article L. 6241-11, les mots : « mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6241-10 » sont supprimés.
- 28 II. – La loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles est ainsi modifiée :
- 29 1° L'article 1^{er} est abrogé ;
- 30 2° À l'article 2, la référence : « à l'article 1^{er} » est remplacée par les références : « aux articles L. 6241-8 à L. 6241-10 du code du travail » et les références : « 226 *bis*, 227 et 228 à 230 B » sont remplacées par les références : « 1599 *ter* E, 1599 *ter* F et 1599 *ter* H à 1599 *ter* J » ;
- 31 3° L'article 3 est abrogé ;
- 32 4° Au premier alinéa de l'article 9, la référence : « 224 » est remplacée par la référence : « 1599 *ter* A ».
- 33 III. – À l'article L. 361-5 du code de l'éducation, la référence : « 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles » est remplacée par la référence : « L. 6241-8 du code du travail ».
- 34 IV. – Au 3° de l'article L. 3414-5 du code de la défense, la référence : « du II de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles » est remplacée par la référence : « de l'article L. 6241-8-1 du code du travail ».
- 35 V. – Les I à IV s'appliquent à la taxe d'apprentissage due au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.
- 36 Toutefois, l'exonération attachée aux dépenses de formations technologiques et professionnelles initiales engagées entre le 1^{er} janvier 2014 et le dernier jour du mois de la publication de la présente loi en application de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est maintenue.

Article 10

(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)

- 1 I. – La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- 2 1° A À l'article L. 5121-7, les références : « aux I à V de » sont remplacées par le mot : « à » ;
- 3 1° B L'article L. 5121-8 est ainsi modifié :
- 4 a) À la fin du premier alinéa, les mots : « et qu'en outre : » sont supprimés ;
- 5 b) Les 1° à 3° sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

- 6 « Elles sont soumises à une pénalité, dans les conditions prévues à l'article L. 5121-14, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord collectif d'entreprise ou de groupe conclu dans les conditions prévues aux articles L. 5121-10 et L. 5121-11 ou lorsque, à défaut d'accord collectif, attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux, l'employeur n'a pas élaboré un plan d'action dans les conditions prévues à l'article L. 5121-12 ou lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord de branche étendu conclu dans les conditions prévues aux articles L. 5121-10 et L. 5121-11. » ;
- 7 1° C L'article L. 5121-14 est ainsi modifié :
- 8 a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 9 « Lorsqu'elle constate qu'une entreprise mentionnée à l'article L. 5121-8 n'est pas couverte par un accord collectif ou un plan d'action ou un accord de branche étendu, ou est couverte par un accord collectif ou un plan d'action non conforme aux articles L. 5121-10 à L. 5121-12, elle met en demeure l'entreprise de régulariser sa situation. » ;
- 10 b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « à l'article » sont remplacés par la référence : « aux articles L. 5121-8 et » ;
- 11 1° D Le VI de l'article L. 5121-17 est abrogé ;
- 12 1° À l'article L. 5121-18, les mots : « , dans les conditions » sont remplacés par les mots : « âgé de moins de trente ans, en respectant les autres conditions » ;
- 13 2° Le chapitre V du titre III du livre I^{er} devient le chapitre VI ;
- 14 3° Après le chapitre IV du même titre III, il est rétabli un chapitre V ainsi rédigé :
- 15 « Chapitre V
- 16 « *Périodes de mise en situation en milieu professionnel*
- 17 « Art. L. 5135-1. – Les périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet de permettre à un travailleur, privé ou non d'emploi, ou à un demandeur d'emploi :
- 18 « 1° Soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- 19 « 2° Soit de confirmer un projet professionnel ;
- 20 « 3° (*Supprimé*)
- 21 « 4° Soit d'initier une démarche de recrutement.
- 22 « Art. L. 5135-2. – Les périodes de mise en situation en milieu professionnel sont ouvertes à toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé, sous réserve d'être prescrites par l'un des organismes suivants :
- 23 « 1° L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;
- 24 « 2° Les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 ;
- 25 « 3° Les organismes mentionnés au 1° *bis* de l'article L. 5311-4 ;
- 26 « 4° Les organismes mentionnés au 2° du même article L. 5311-4 ;

- 27 « 5° Les organismes employant ou accompagnant des bénéficiaires de périodes de mise en situation en milieu professionnel, lorsqu'ils sont liés à l'un des organismes mentionnés aux 1° à 3° du présent article par une convention leur ouvrant la possibilité de prescrire ces périodes dans des conditions définies par décret.
- 28 « Art. L. 5135-3. – Le bénéficiaire d'une période de mise en situation en milieu professionnel conserve le régime d'indemnisation et le statut dont il bénéficiait avant cette période. Il n'est pas rémunéré par la structure dans laquelle il effectue une période de mise en situation en milieu professionnel.
- 29 « Il a accès dans la structure d'accueil aux moyens de transport et aux installations collectifs dont bénéficient les salariés.
- 30 « Lorsqu'il est salarié, le bénéficiaire retrouve son poste de travail à l'issue de cette période.
- 31 « Art. L. 5135-4. – Les périodes de mise en situation en milieu professionnel font l'objet d'une convention entre le bénéficiaire, la structure dans laquelle il effectue la mise en situation en milieu professionnel, l'organisme prescripteur de la mesure mentionné à l'article L. 5135-2 et la structure d'accompagnement, lorsqu'elle est distincte de l'organisme prescripteur. Un décret détermine les modalités de conclusion de cette convention et son contenu.
- 32 « Art. L. 5135-5. – Une période de mise en situation en milieu professionnel dans une même structure ne peut être supérieure à une durée définie par décret.
- 33 « Art. L. 5135-6. – La personne effectuant une période de mise en situation en milieu professionnel suit les règles applicables aux salariés de la structure dans laquelle s'effectue la mise en situation pour ce qui a trait :
- 34 « 1° Aux durées quotidienne et hebdomadaire de présence ;
- 35 « 2° À la présence de nuit ;
- 36 « 3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés ;
- 37 « 4° À la santé et à la sécurité au travail.
- 38 « Art. L. 5135-7. – Aucune convention de mise en situation en milieu professionnel ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de la structure d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.
- 39 « Art. L. 5135-8. – Le bénéficiaire d'une période de mise en situation en milieu professionnel bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1, dans les mêmes conditions que les salariés. » ;
- 40 4° L'article L. 5132-5 est ainsi modifié :
- 41 a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- 42 « Pendant l'exécution de ces contrats, une ou plusieurs conventions conclues en vertu de l'article L. 5135-4 peuvent prévoir une période de mise en situation en milieu professionnel auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre. » ;
- 43 b) Au 1°, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre » ;
- 44 c) Au dernier alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle, » ;
- 45 5° L'article L. 5132-11-1 est ainsi modifié :
- 46 a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- 47 « Pendant l'exécution de ces contrats, une ou plusieurs conventions conclues en vertu de l'article L. 5135-4 peuvent prévoir une période de mise en situation en milieu professionnel auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre. » ;
- 48 b) Au 1°, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre » ;
- 49 c) Au dernier alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle, » ;
- 50 6° L'article L. 5132-15-1 est ainsi modifié :
- 51 a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- 52 « Pendant l'exécution de ces contrats, une ou plusieurs conventions conclues en vertu de l'article L. 5135-4 peuvent prévoir une période de mise en situation en milieu professionnel auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre. » ;
- 53 b) Au 1°, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre » ;
- 54 c) Au dernier alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle, » ;
- 55 7° La troisième phrase de l'article L. 5134-20 est ainsi rédigée :
- 56 « Pendant l'exécution de ces contrats, une ou plusieurs conventions conclues en vertu de l'article L. 5135-4 peuvent prévoir une période de mise en situation en milieu professionnel auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre. » ;
- 57 8° L'article L. 5134-29 est ainsi modifié :
- 58 a) Au 1°, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre » ;

- 59) b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle, » ;
- 60) c) Le dernier alinéa est supprimé ;
- 61) 9° L'article L. 5134-71 est ainsi modifié :
- 62) a) Au 1°, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre » ;
- 63) b) Au dernier alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle, » ;
- 64) 10° L'article L. 5522-13-5 est ainsi modifié :
- 65) a) Au 1°, les mots : « évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du titre III du livre I^{er} de la présente partie » ;
- 66) b) Au dernier alinéa, les mots : « évaluation en milieu de travail » sont remplacés par les mots : « période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle, » ;
- 67) 11° L'article L. 5132-15-1 est ainsi modifié :
- 68) a) Au premier alinéa, après le mot : « insertion », sont insérés les mots : « , quel que soit leur statut juridique, » ;
- 69) b) La première phrase du septième alinéa est complétée par les mots : « , sauf lorsque le contrat le prévoit pour prendre en compte les difficultés particulièrement importantes de l'intéressé » ;
- 70) c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 71) « Un décret définit les conditions dans lesquelles la dérogation à la durée hebdomadaire de travail minimale prévue au septième alinéa peut être accordée. » ;
- 72) 11° bis L'article L. 5312-1 est ainsi modifié :
- 73) a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 74) – au début, sont ajoutés les mots : « Pôle emploi est » ;
- 75) – après le mot : « financière », il est inséré le mot : « qui » ;
- 76) b) Au début du dernier alinéa, les mots : « L'institution nationale » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;
- 77) 12° À compter du 1^{er} juillet 2014, le second alinéa de l'article L. 5134-23-1 et le dernier alinéa de l'article L. 5134-25-1 sont supprimés.
- 78) I bis. – Au dernier alinéa de l'article L. 8211-1 du code du travail et au sixième alinéa de l'article L. 114-16-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « , L. 5135-1 » est supprimée.
- 79) II. – Pour permettre la négociation prévue à l'article L. 3123-14-3 du code du travail, l'application de l'article L. 3123-14-1 du même code et de la seconde phrase du VIII de l'article 12 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi est suspendue jusqu'au 30 juin 2014. Cette suspension prend effet à compter du 22 janvier 2014.
- 80) III. – Le code du travail est ainsi modifié :
- 81) 1° L'article L. 1253-1 est ainsi modifié :
- 82) a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 83) « Les groupements qui organisent des parcours d'insertion et de qualification pour les salariés rencontrant des difficultés d'insertion qu'ils mettent à la disposition de leurs membres peuvent être reconnus comme des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification dans des conditions fixées par décret. » ;
- 84) b) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les groupements mentionnés au présent article ne... (*le reste sans changement*). » ;
- 85) 2° À la fin du 2° de l'article L. 5134-66 et au cinquième alinéa de l'article L. 5134-111, les mots : « mentionnés à l'article L. 1253-1 qui organisent des parcours d'insertion et de qualification » sont remplacés par les mots : « pour l'insertion et la qualification mentionnés à l'article L. 1253-1 » ;
- 86) 3° À la première phrase de l'article L. 6325-17, les mots : « régis par les articles L. 1253-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « pour l'insertion et la qualification mentionnés à l'article L. 1253-1 ».
- 87) IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de mise en œuvre de la pénalité prévue à l'article L. 5121-8 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, ainsi que sa date d'entrée en vigueur, qui intervient au plus tard le 31 mars 2015.
- 88) V. – Le 11° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- 89) « 11° Les bénéficiaires d'actions d'aide à la création d'entreprise ou d'actions d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement dans la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par Pôle emploi ou par les organismes mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 5135-2 du code du travail, au titre des accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur participation à ces actions ; ».

Chapitre III

GOUVERNANCE ET DÉCENTRALISATION

Article 11

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- 1) I. – La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- 2) 1° L'article L. 5211-2 est ainsi modifié :
- 3) a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 4) « La région est chargée, dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L. 6121-2, de l'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées.
- 5) « Elle définit et met en œuvre un programme régional d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées en concertation avec : » ;
- 6) b) Le 5° est abrogé ;
- 7) c) (*Supprimé*)

- 8 2° L'article L. 5211-3 est ainsi modifié :
- 9 a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 10 « Le programme régional d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées a pour objectif de répondre à leurs besoins de développement de compétences afin de faciliter leur insertion professionnelle.
- 11 « Il recense et quantifie les besoins en s'appuyant sur le diagnostic intégré dans le plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés défini à l'article L. 5211-5 et l'analyse contenue dans le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation. » ;
- 12 b) Au début du second alinéa, les mots : « Elles favorisent » sont remplacés par les mots : « Il favorise » ;
- 13 c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- 14 « Il est soumis pour avis au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.
- 15 « Les établissements et services sociaux et médico-sociaux de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés au b du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles participent au service public régional de la formation professionnelle dans le cadre du programme régional. » ;
- 16 3° L'article L. 5211-5 est ainsi modifié :
- 17 a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « les politiques d'accès à la formation et à la qualification professionnelles des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « le programme régional défini à l'article L. 5211-3 » ;
- 18 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 19 « Les conventions prévues à l'article L. 6123-4 contribuent à mettre en œuvre ce plan. » ;
- 20 4° À la seconde phrase de l'article L. 5214-1 A, après le mot : « emploi », sont insérés les mots : « les régions chargées du service public régional de la formation professionnelle, » ;
- 21 5° L'article L. 5214-1 B est ainsi modifié :
- 22 a) Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 23 « Avant sa signature, la convention est transmise pour avis au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. » ;
- 24 b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 25 – à la première phrase, les mots : « ou locales » sont supprimés ;
- 26 – à la dernière phrase, les mots : « et locales » sont supprimés ;
- 27 6° L'article L. 5214-1-1 est abrogé ;
- 28 7° Après le 2° de l'article L. 5214-3, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- 29 « 3° Au financement de tout ou partie des actions de formation professionnelle préqualifiantes et certifiantes des demandeurs d'emploi handicapés. » ;
- 30 8° L'article L. 5314-2 est ainsi modifié :
- 31 a) Le premier alinéa est complété par les mots : « à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi » ;
- 32 b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « et les » sont remplacés par les mots : « , la région et les autres ».
- 33 II. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :
- 34 1° A Au début, est insérée une section 1 intitulée : « Compétences des régions » et comprenant les articles L. 6121-1, L. 6121-2 et L. 6121-2-1 ;
- 35 1° Les articles L. 6121-1 et L. 6121-2 sont ainsi rédigés :
- 36 « Art. L. 6121-1. – Sans préjudice des compétences de l'État en matière de formation professionnelle initiale des jeunes sous statut scolaire et universitaire et en matière de service militaire adapté prévu à l'article L. 4132-12 du code de la défense, la région est chargée de la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.
- 37 « Elle assure, dans le cadre de cette compétence, les missions suivantes :
- 38 « 1° Conformément aux orientations précisées à l'article L. 6111-1 du présent code, elle définit et met en œuvre la politique d'apprentissage et de formation professionnelle, élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et adopte la carte régionale des formations professionnelles initiales prévue au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 du même code ;
- 39 « 2° Dans le cadre du service public régional défini à l'article L. 6121-2 du présent code, elle peut accorder des aides individuelles à la formation et coordonne les interventions contribuant au financement d'actions de formation au bénéfice du public mentionné au premier alinéa du présent article ;
- 40 « 3° Elle conclut, avec les départements qui souhaitent contribuer au financement de formations collectives pour la mise en œuvre de leur programme départemental d'insertion prévu à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles, une convention qui détermine l'objet, le montant et les modalités de ce financement ;
- 41 « 4° Elle organise l'accompagnement des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi qui sont candidats à la validation des acquis de l'expérience et participe à son financement. Cet accompagnement recouvre les actions d'assistance et de préparation de ces candidats après la recevabilité de leur dossier de candidature. Un décret en Conseil d'État en définit les modalités ;
- 42 « 5° Elle pilote la concertation sur les priorités de sa politique et sur la complémentarité des interventions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, notamment au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 ;

- 43 « 6° Elle contribue à l'évaluation de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle prévue au 6° de l'article L. 6123-1.
- 44 « *Art. L. 6121-2.* – I. – La région organise et finance le service public régional de la formation professionnelle selon les principes ci-après.
- 45 « Toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accéder à une formation professionnelle afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. À cette fin, la région assure, selon des modalités définies par décret, l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle classé au plus au niveau IV et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.
- 46 « Des conventions conclues entre les régions concernées ou, à défaut, un décret fixent les conditions de la prise en charge par la région de résidence du coût de la formation et, le cas échéant, des frais d'hébergement et de restauration d'une personne accueillie dans une autre région.
- 47 « II. – La région exerce, dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, les missions spécifiques suivantes :
- 48 « 1° En application de l'article L. 121-2 du code de l'éducation, la région contribue à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional, en organisant des actions de prévention et d'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences défini par décret ;
- 49 « 2° Elle favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux filières de formation et contribue à développer la mixité de ces dernières ;
- 50 « 3° Elle assure l'accès des personnes handicapées à la formation, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-3 du présent code ;
- 51 « 4° Elle finance et organise la formation professionnelle des personnes sous main de justice. Une convention conclue avec l'État précise les conditions de fonctionnement du service public régional de la formation professionnelle au sein des établissements pénitentiaires ;
- 52 « 5° Elle finance et organise la formation professionnelle des Français établis hors de France et l'hébergement des bénéficiaires. Une convention conclue avec l'État précise les modalités de leur accès au service public régional de la formation professionnelle ;
- 53 « 6° Elle peut conduire des actions de sensibilisation et de promotion de la validation des acquis de l'expérience et contribuer au financement des projets collectifs mis en œuvre sur le territoire afin de favoriser l'accès à cette validation. » ;
- 54 1° *bis* Après l'article L. 6121-2, il est inséré un article L. 6121-2-1 ainsi rédigé :
- 55 « *Art. L. 6121-2-1.* – Dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L. 6121-2 et sous réserve des compétences du département, la région peut financer des actions d'insertion et de formation professionnelle à destination des jeunes et des adultes rencontrant des difficultés d'apprentissage ou d'insertion, afin de leur permettre de bénéficier, à titre gratuit, d'un parcours individualisé comportant un accompagnement à caractère pédagogique, social ou professionnel.
- 56 « À cette fin, elle peut, par voie de convention, habiliter des organismes chargés de mettre en œuvre ces actions, en contrepartie d'une juste compensation financière. L'habilitation, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, précise notamment les obligations de service public qui pèsent sur l'organisme.
- 57 « Cette habilitation est délivrée, dans des conditions de transparence et de non-discrimination et sur la base de critères objectifs de sélection, selon une procédure définie par décret en Conseil d'État. » ;
- 58 2° Après la section 1, dans sa rédaction résultant des 1° A à 1° *bis* du présent article, est insérée une section 2 intitulée : « Coordination avec les branches professionnelles, le service public de l'emploi et le service public de l'orientation » et comprenant les articles L. 6121-3 à L. 6121-7 ;
- 59 2° *bis* Sont ajoutés des articles L. 6121-4 à L. 6121-7 ainsi rédigés :
- 60 « *Art. L. 6121-4.* – L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 attribue des aides individuelles à la formation.
- 61 « Lorsqu'elle procède ou contribue à l'achat de formations collectives, elle le fait dans le cadre d'une convention conclue avec la région, qui en précise l'objet et les modalités.
- 62 « *Art. L. 6121-5.* – La région et les autres structures contribuant au financement de formations au bénéfice de demandeurs d'emploi s'assurent que les organismes de formation qu'ils retiennent informent, préalablement aux sessions de formation qu'ils organisent, les opérateurs du service public de l'emploi et du conseil en évolution professionnelle mentionnés au titre I^{er} du livre III de la cinquième partie et à l'article L. 6111-6 des sessions d'information et des modalités d'inscription en formation.
- 63 « Ces organismes informent, dans des conditions précisées par décret, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 de l'entrée effective en stage de formation d'une personne inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.
- 64 « *Art. L. 6121-6.* – La région organise sur son territoire, en coordination avec l'État et les membres du comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation et en lien avec les organismes de formation, la diffusion de l'information relative à l'offre de formation professionnelle continue.
- 65 « *Art. L. 6121-7.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du présent chapitre. »
- 66 II *bis*. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 718-2-2 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « , L. 6121-2 » est remplacée par les références : « à L. 6121-2-1, L. 6121-4 à L. 6121-7 ».

- 67 II *ter.* – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, la référence : « aux articles L. 6121-2 du code du travail et » est remplacée par les mots : « à l'article ».
- 68 III. – Le titre IV du livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifié :
- 69 1° L'article L. 6341-2 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- 70 « 3° Les stages en direction des demandeurs d'emploi qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage, mentionnés à l'article L. 6341-7. » ;
- 71 2° L'article L. 6341-3 est ainsi modifié :
- 72 a) Au premier alinéa, les mots : « L'État et » sont supprimés ;
- 73 b) Le 1° est abrogé ;
- 74 c) (*Supprimé*)
- 75 d) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
- 76 « 4° Les stages en direction des personnes sous main de justice. » ;
- 77 3° Au début de l'article L. 6341-5, les mots : « L'État et » sont supprimés ;
- 78 3° *bis* L'article L. 6341-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 79 « Elle peut se cumuler avec une rémunération perçue par le demandeur d'emploi au titre d'une activité salariée exercée à temps partiel, sous réserve du respect des obligations de la formation, dans des conditions déterminées par l'autorité agréant ces formations sur le fondement de l'article L. 6341-4. » ;
- 80 4° Après le premier alinéa de l'article L. 6342-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 81 « Pour les formations financées par le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionné à l'article L. 5214-1 ou cofinancées avec le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique mentionné à l'article L. 5214-1 A, les cotisations de sécurité sociale d'un stagiaire, qu'il soit rémunéré ou non par le ou les fonds, sont prises en charge par ce ou ces fonds. »
- 82 IV. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre V de la même sixième partie est complété par un article L. 6521-2 ainsi rédigé :
- 83 « Art. L. 6521-2. – Les personnes ayant leur résidence habituelle en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou à Wallis-et-Futuna qui poursuivent une formation professionnelle en dehors de leur territoire de résidence peuvent bénéficier des aides versées par l'État, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de continuité territoriale prévue au chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports. »
- 84 V. – L'État peut, au vu d'un projet de site élaboré par la collectivité bénéficiaire et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, transférer à titre gratuit aux régions qui le demandent un ou plusieurs immeubles utilisés par ladite association pour la mise en œuvre de ses missions de service public dès lors que ces immeubles ne font pas l'objet d'un bail emphytéotique administratif conclu en application de l'article L. 2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé du domaine définit les éléments que doit contenir le projet de site.
- 85 Les immeubles transférés demeurent affectés aux missions de service public assurées par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.
- 86 La liste des immeubles éligibles à ces transferts est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé du domaine. L'arrêté indique la valeur domaniale des immeubles estimée par l'administration chargée des domaines. Le transfert de propriété se réalise au jour de la signature de l'acte authentique constatant le transfert. La collectivité bénéficiaire du transfert est substituée à l'État pour les droits et obligations liés aux biens qu'elle reçoit en l'état.
- 87 Le transfert ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité ou perception de droits ou taxes, ni à aucun versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit d'agents de l'État.
- 88 Par dérogation au deuxième alinéa du présent V, la collectivité bénéficiaire peut décider de mettre fin à l'affectation du bien qui lui a été transféré aux missions de service public assurées par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes dès lors que la collectivité et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes s'accordent par voie conventionnelle sur l'utilisation d'un autre immeuble dans des conditions présentant des garanties au moins équivalentes, au regard de l'exercice des missions de service public de cette association, à celles offertes par l'immeuble transféré.
- 89 Si une telle désaffectation intervient avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter du transfert, l'État peut convenir avec la collectivité du retour du bien dans le patrimoine de l'État. À défaut, la collectivité verse à l'État la somme correspondant à la valeur vénale du bien à la date de la désaffectation, minorée, le cas échéant, de la valeur actualisée des investissements réalisés par la collectivité.
- 90 V *bis.* – Les biens mis par l'État à la disposition de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes au 31 décembre 2013 relèvent du domaine privé de l'État. Ils demeurent affectés aux missions de service public assurées par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.
- 91 V *ter.* – Le 4° du II de l'article L. 6121-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015 et, concernant les établissements dans lesquels la gestion de la formation professionnelle fait l'objet d'un contrat en cours de délégation à une personne morale tierce, à compter de la date d'expiration de ce contrat.
- 92 VI. – L'article 9 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est abrogé.

- 93 VII. – Le titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- 94 1° L'article L. 451-1 est ainsi modifié :
- 95 a) Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 96 « Les établissements publics ou privés sont soumis, pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social, à un agrément délivré par la région sur la base du schéma régional des formations sociales, après avis du représentant de l'État dans la région, ainsi qu'aux obligations et interdictions prévues respectivement aux articles L. 6352-1 et L. 6352-2 du code du travail.
- 97 « La région peut, par voie de convention, déléguer aux départements qui en font la demande sa compétence d'agrément des établissements dispensant des formations sociales situés sur leur territoire. » ;
- 98 b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- 99 – le mot : « programmes » est remplacé par les mots : « textes relatifs aux diplômes » ;
- 100 – les mots : « ces établissements » sont remplacés par les mots : « les établissements agréés » ;
- 101 – sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :
- 102 « Ce contrôle pédagogique est effectué, pour chaque niveau de diplôme, en tenant compte notamment du rôle des partenaires en matière d'alternance, d'enseignements et de recherche ainsi que des démarches d'évaluation interne et d'actualisation des compétences pédagogiques. Il est formalisé dans un avis qui est transmis à la région. » ;
- 103 c) Au dernier alinéa, après le mot : « notamment, », sont insérés les mots : « les conditions d'agrément, les modalités d'enregistrement des établissements dispensant une formation préparant à un diplôme de travail social et » ;
- 104 2° Les deux derniers alinéas de l'article L. 451-2 sont ainsi rédigés :
- 105 « La région assure, dans les conditions prévues à l'article L. 451-2-1 du présent code, le financement des établissements agréés pour dispenser une formation sociale initiale, exception faite des établissements mentionnés aux articles L. 214-5 et L. 611-1 du code de l'éducation. Ces établissements agréés participent au service public régional de la formation professionnelle.
- 106 « Elle assure également le financement des établissements agréés pour dispenser une formation sociale continue pour les demandeurs d'emplois, lorsqu'ils participent au service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L. 6121-2 du code du travail. » ;
- 107 3° Au chapitre II, il est inséré un article L. 452-1 ainsi rédigé :
- 108 « *Art. L. 452-1.* – Les diplômes de travail social délivrés après l'obtention du baccalauréat s'inscrivent dans le cadre de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné au 4° de l'article L. 123-2 du code de l'éducation.
- 109 « Les établissements qui dispensent ces formations développent des coopérations avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. »
- 110 VIII. – Le chapitre III du titre VIII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 111 1° Les deux dernières phrases de l'article L. 4383-2 sont remplacées par cinq alinéas ainsi rédigés :
- 112 « Lorsqu'il est fait le choix de déterminer un nombre d'étudiants ou d'élèves à admettre en première année pour une formation donnée, celui-ci est fixé :
- 113 « 1° Pour les formations sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur, par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, qui recueillent préalablement une proposition de la région ;
- 114 « 2° Pour les autres formations, par arrêté du ministre chargé de la santé, qui fixe ce nombre sur la base du schéma régional des formations sanitaires mentionné au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation et en tenant compte des besoins en termes d'emplois et de compétences.
- 115 « Lorsqu'il diffère de la proposition émanant de la région, l'arrêté prévu au 1° du présent article est motivé au regard de l'analyse des besoins de la population et des perspectives d'insertion professionnelle.
- 116 « Dans chaque région, le nombre d'étudiants ou d'élèves à admettre en première année pour une formation donnée est réparti entre les instituts ou écoles par le conseil régional, sur la base du schéma régional des formations sanitaires. » ;
- 117 2° Au dernier alinéa de l'article L. 4383-5, les mots : « de la dernière phrase » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa » ;
- 118 3° Après le premier alinéa de l'article L. 4383-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 119 « Les instituts ou écoles autorisés par le président du conseil régional à dispenser une formation paramédicale initiale ou une formation continue pour les demandeurs d'emplois participent au service public régional de la formation professionnelle. »
- 120 IX. – Jusqu'à son prochain renouvellement général, le conseil régional de la Martinique est habilité, en application de l'article 73 de la Constitution et des articles L. O. 4435-2 à L.O. 4435-12 du code général des collectivités territoriales, à fixer des règles spécifiques à la Martinique permettant la création d'un établissement public à caractère administratif chargé d'exercer les missions qui lui seront déléguées par la région en vue :
- 121 1° De créer et gérer le service public régional de la formation professionnelle mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail ;
- 122 2° D'organiser et coordonner le service public régional de l'orientation tout au long de la vie sur le territoire de la Martinique ;
- 123 3° D'assurer l'animation et la professionnalisation des acteurs de la formation et de l'orientation ;
- 124 4° De rechercher l'articulation entre orientation, formation et emploi en développant des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi.
- 125 La présente habilitation peut être prorogée par l'assemblée de Martinique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.O. 7311-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 12**(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)**

- ① I. – À la fin de l'intitulé du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail, le mot : « professionnelle » est remplacé par les mots : « et de l'orientation professionnelles ».
- ② I *bis*. – Le chapitre I^{er} du même livre I^{er} est ainsi modifié :
- ③ 1° À la fin de l'intitulé, le mot : « professionnelle » est remplacé par les mots : « de la formation et de l'orientation professionnelles » ;
- ④ 2° Sont insérées une section 1 intitulée : « La formation professionnelle tout au long de la vie », comprenant les articles L. 6111-1 et L. 6111-2, et une section 2 intitulée : « L'orientation professionnelle tout au long de la vie », comprenant les articles L. 6111-3 à L. 6111-5 ;
- ⑤ 3° L'article L. 6111-3 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ – les mots : « est organisé pour garantir » sont remplacés par le mot : « garantit » ;
- ⑧ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑨ « Il concourt à la mixité professionnelle en luttant contre les stéréotypes de genre. » ;
- ⑩ b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « L'État et les régions assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie.
- ⑫ « L'État définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. Avec l'appui, notamment, des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et des services communs internes aux universités chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation des étudiants mentionnés, respectivement, aux articles L. 313-5 et L. 714-1 du même code, il met en œuvre cette politique dans ces établissements scolaires et d'enseignement supérieur et délivre à cet effet l'information nécessaire sur toutes les voies de formation aux élèves et aux étudiants.
- ⑬ « La région coordonne les actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que la mise en place du conseil en évolution professionnelle, assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience.
- ⑭ « Les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 6111-6 ainsi que les organismes consulaires participent au service public régional de l'orientation.
- ⑮ « Une convention annuelle conclue entre l'État et la région dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu au I de l'article L. 214-13 dudit code détermine les conditions dans lesquelles l'État et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région. » ;
- ⑯ 4° Au premier alinéa de l'article L. 6111-4, les mots : « , sous l'autorité du délégué à l'information et à l'orientation visé à l'article L. 6123-3, » sont supprimés ;
- ⑰ 5° Le premier alinéa de l'article L. 6111-5 est ainsi rédigé :
- ⑱ « Sur le fondement de normes de qualité élaborées par la région à partir d'un cahier des charges qu'elle arrête, peuvent être reconnus comme participant au service public régional de l'orientation tout au long de la vie les organismes qui proposent à toute personne un ensemble de services lui permettant : » ;
- ⑲ 6° Sont ajoutées des sections 3 et 4 ainsi rédigées :
- ⑳ « Section 3
- ㉑ « **Le conseil en évolution professionnelle**
- ㉒ « Art. L. 6111-6. – Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel. Ce conseil gratuit est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3.
- ㉓ « Le conseil accompagne les projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les qualifications et les formations répondant aux besoins exprimés par la personne et les financements disponibles, et il facilite le recours, le cas échéant, au compte personnel de formation.
- ㉔ « L'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges publié par voie d'arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Cette offre prend notamment en compte l'émergence de nouvelles filières et de nouveaux métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique.
- ㉕ « Le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions et organismes mentionnés au 1° *bis* de l'article L. 5311-4 et aux articles L. 5312-1, L. 5314-1 et L. 6333-3, par l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'Association pour l'emploi des cadres, ainsi que par les opérateurs régionaux désignés par la région, après concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3.
- ㉖ « Section 4
- ㉗ « **Supports d'information**
- ㉘ « Art. L. 6111-7. – Les informations relatives à l'offre de formation professionnelle sur l'ensemble du territoire national et aux perspectives du marché de l'emploi correspondant à ces formations sont intégrées à un système d'information national, dont les conditions de mise en œuvre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »
- ㉙ II. – À l'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la sixième partie et au premier alinéa de l'article L. 6314-1 du même code, les mots : « l'information, à

l'orientation et à la qualification professionnelles » sont remplacés par les mots : « la qualification professionnelle ».

- 30 II *bis*. – L'article L. 6314-3 du code du travail est abrogé.
- 31 III. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- 32 1° La section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la première partie est ainsi modifiée :
- 33 a) Au début de l'intitulé, il est ajouté le mot : « Orientation, » ;
- 34 b) L'article L. 214-14 est ainsi modifié :
- 35 – à la première phrase du premier alinéa, après le mot : « chance », sont insérés les mots : « participent au service public régional de la formation professionnelle et » ;
- 36 – à l'avant-dernier alinéa, les mots : « Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie » sont remplacés par les mots : « Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1 du code du travail » ;
- 37 c) Sont ajoutés des articles L. 214-16-1 et L. 214-16-2 ainsi rédigés :
- 38 « *Art. L. 214-16-1.* – La région organise le service public régional de l'orientation tout au long de la vie. Elle assure la mise en réseau de tous les services, structures et dispositifs qui concourent sur son territoire à la mise en œuvre de ce service public.
- 39 « *Art. L. 214-16-2.* – Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional déterminent, par convention, les services de l'État concourant à la mise en œuvre de la compétence prévue à l'article L. 214-16-1. » ;
- 40 2° Le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie est ainsi modifié :
- 41 a) À la fin du dernier alinéa de l'article L. 313-6, les mots : « et des étudiants » sont remplacés par les mots : « , des étudiants, ainsi que des représentants des régions » ;
- 42 b) L'article L. 313-7 est ainsi modifié :
- 43 – au premier alinéa, le mot : « diplôme » est remplacé par les mots : « un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles » et les mots : « représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « président du conseil régional » ;
- 44 – le second alinéa est ainsi rédigé :
- 45 « Le dispositif de collecte et de transmission des données prévu au présent article est mis en œuvre et coordonné au niveau national par l'État. Les actions de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles sont mises en œuvre et coordonnées au niveau local par la région, en lien avec les autorités académiques. » ;
- 46 c) Le premier alinéa de l'article L. 313-8 est ainsi modifié :
- 47 – au début, sont ajoutés les mots : « Sous l'autorité de la région, » ;

- 48 – le mot : « diplôme » est remplacé par les mots : « un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles ».

Article 13

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- 1 I. – À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'éducation, les mots : « contrat de plan régional de développement des formations professionnelles » sont remplacés par les mots : « contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles ».
- 2 II. – L'article L. 214-12 du même code est ainsi rédigé :
- 3 « *Art. L. 214-12.* – La région définit en lien avec l'État et met en œuvre le service public régional de l'orientation tout au long de la vie professionnelle dans le cadre fixé à l'article L. 6111-3 du code du travail.
- 4 « Elle est chargée de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle conformément aux articles L. 6121-1 à L. 6121-7 du même code.
- 5 « Elle élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles. »
- 6 III. – Le premier alinéa de l'article L. 214-12-1 du même code est ainsi modifié :
- 7 1° Les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « de la région » ;
- 8 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- 9 « La convention prévue au 5° du II de l'article L. 6121-2 du code du travail précise les conditions d'accès au service public régional de la formation professionnelle des Français établis hors de France souhaitant se former sur le territoire métropolitain. »
- 10 IV. – L'article L. 214-13 du même code est ainsi modifié :
- 11 1° Les I et II sont ainsi rédigés :
- 12 « I. – Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles a pour objet l'analyse des besoins à moyen terme du territoire régional en matière d'emplois, de compétences et de qualifications et la programmation des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes, compte tenu de la situation et des objectifs de développement économique du territoire régional.
- 13 « Ce contrat de plan définit, sur le territoire régional et, le cas échéant, par bassin d'emploi :
- 14 « 1° Les objectifs dans le domaine de l'offre de conseil et d'accompagnement en orientation, dans le cadre de l'article L. 6111-3, afin d'assurer l'accessibilité aux programmes disponibles ;

- 15 « 2° Les objectifs en matière de filières de formation professionnelle initiale et continue. Ces objectifs tiennent compte de l'émergence de nouvelles filières et de nouveaux métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique ;
- 16 « 3° Dans sa partie consacrée aux jeunes, un schéma de développement de la formation professionnelle initiale, favorisant une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans chacune des filières, incluant le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique et valant schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires. Ce schéma comprend des dispositions relatives à l'hébergement et à la mobilité de ces jeunes, destinées à faciliter leur parcours de formation ;
- 17 « 4° Dans sa partie consacrée aux adultes, les actions de formation professionnelle ayant pour but de favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi ;
- 18 « 5° Un schéma prévisionnel de développement du service public régional de l'orientation ;
- 19 « 6° Les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.
- 20 « Les conventions annuelles conclues en application de l'article L. 214-13-1 du présent code, s'agissant des cartes régionales des formations professionnelles initiales, et de l'article L. 6121-3 du code du travail et du IV du présent article, s'agissant des conventions sectorielles, concourent à la mise en œuvre de la stratégie définie par le contrat de plan régional.
- 21 « II. – Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles est élaboré par la région au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 du code du travail sur la base des documents d'orientation présentés par le président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région, les autorités académiques, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs. Le comité procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, les organismes consulaires, des représentants de structures d'insertion par l'activité économique et des représentants d'organismes de formation professionnelle, notamment l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.
- 22 « Le contrat de plan régional est établi dans l'année qui suit le renouvellement du conseil régional.
- 23 « Le contrat de plan régional adopté par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est signé par le président du conseil régional après consultation des départements et approbation par le conseil régional, ainsi que par le représentant de l'État dans la région et par les autorités académiques. Il est proposé à la signature des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentées au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.
- 24 « Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1 dudit code, fixe les modalités du suivi et de l'évaluation des contrats de plan régionaux. » ;
- 25 2° Le III est abrogé.
- 26 IV *bis*. – Le troisième alinéa de l'article L. 214-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 27 « Ce schéma inclut un volet relatif à l'intervention des établissements d'enseignement supérieur au titre de la formation professionnelle continue, en cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13. »
- 28 V. – À la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « formations », sont insérés les mots : « et de l'orientation ».
- 29 VI. – Au deuxième alinéa du II de l'article 23 du code de l'artisanat, après le mot : « formations », sont insérés les mots : « et de l'orientation ».
- 30 VI *bis* (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 711-9 du code de commerce, après le mot : « formations », sont insérés les mots : « et de l'orientation ».
- 31 VII. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- 32 1° L'article L. 341-1 est ainsi rédigé :
- 33 « *Art. L. 341-1.* – L'enseignement et la formation professionnelle agricoles sont organisés conformément aux dispositions des articles L. 811-1, L. 811-2, L. 813-1 et L. 813-2 du code rural et de la pêche maritime. » ;
- 34 2° L'article L. 421-22 est ainsi rédigé :
- 35 « *Art. L. 421-22.* – Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics sont organisés conformément aux dispositions des articles L. 811-8 à L. 811-11 du code rural et de la pêche maritime. » .
- 36 VIII. – L'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 37 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « formations » sont insérés les mots : « et de l'orientation » ;
- 38 2° Au quatrième alinéa, les mots : « la formation professionnelle tout au long de la vie » sont remplacés par les mots : « l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ».
- 39 IX. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 40 1°A (nouveau) À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-1, après le mot : « formations » sont insérés les mots : « et de l'orientation » ;
- 41 1° À la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article L. 811-8 et du cinquième alinéa de l'article L. 813-2, après la dernière occurrence du mot : « formations », sont insérés les mots : « et de l'orientation » ;
- 42 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 814-5, après le mot : « formations », sont insérés les mots : « et de l'orientation ».

- 43 X. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1233-69 et à l'article L. 6232-9 du code du travail, après le mot : « formations », sont insérés les mots : « et de l'orientation ».
- 44 XI. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, après le mot : « formations », sont insérés les mots : « et de l'orientation ».

Article 14

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- 1 I. – Le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé :
- 2 « Chapitre III
- 3 « Coordination des politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles
- 4 « Section 1
- 5 « Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles
- 6 « Art. L. 6123-1. – Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est chargé :
- 7 « 1° D'émettre un avis sur :
- 8 « a) Les projets de loi, d'ordonnance et de dispositions réglementaires dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue ;
- 9 « b) Le projet de convention pluriannuelle définie à l'article L. 5312-3 ;
- 10 « c) L'agrément des accords d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 ;
- 11 « d) Le programme d'études des principaux organismes publics d'étude et de recherche de l'État dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;
- 12 « 2° D'assurer, au plan national, la concertation entre l'État, les régions, les départements, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel pour la définition des orientations pluriannuelles et d'une stratégie nationale coordonnée en matière d'orientation, de formation professionnelle, d'apprentissage, d'insertion, d'emploi et de maintien dans l'emploi et, dans ce cadre, de veiller au respect de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, de formation et d'orientation professionnelles ;
- 13 « 3° De contribuer au débat public sur l'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;
- 14 « 4° De veiller à la mise en réseau des systèmes d'information sur l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles ;
- 15 « 5° De suivre les travaux des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et la mise en œuvre des conventions régionales pluriannuelles de coordination prévues à

l'article L. 6123-4 du présent code, des contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis à l'article L. 214-13 du code de l'éducation et des conventions annuelles conclues pour leur application ;

- 16 « 6° D'évaluer les politiques d'information et d'orientation professionnelle, de formation professionnelle initiale et continue et d'insertion et de maintien dans l'emploi, aux niveaux national et régional. À ce titre, il recense les études et les travaux d'observation réalisés par l'État, les branches professionnelles et les régions. Il élabore et diffuse également une méthodologie commune en vue de l'établissement de bilans régionaux des actions financées au titre de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles, dont il établit la synthèse ;
- 17 « 7° D'évaluer le suivi de la mise en œuvre et de l'utilisation du compte personnel de formation ;
- 18 « 8° De contribuer à l'évaluation de la qualité des formations dispensées par les organismes de formation.
- 19 « Les administrations et les établissements publics de l'État, les régions, les organismes consulaires et les organismes paritaires participant aux politiques de l'orientation, de l'emploi et de la formation professionnelle sont tenus de communiquer au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.
- 20 « En cas d'urgence, le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles peut être consulté et émettre un avis soit par voie électronique, soit en réunissant son bureau dans des conditions définies par voie réglementaire.
- 21 « Art. L. 6123-2. – Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est placé auprès du Premier ministre. Son président est nommé par décret en Conseil des ministres. Le conseil comprend des représentants élus des régions et des collectivités ultramarines exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de formation professionnelle, des représentants des départements, des représentants de l'État et du Parlement, des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées, des chambres consulaires, des personnalités qualifiées, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles. Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.
- 22 « Section 2
- 23 « Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles
- 24 « Art. L. 6123-3. – Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région.

- 25 « Il comprend le président du conseil régional, des représentants de la région, des représentants de l'État dans la région et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées, et des chambres consulaires, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles. Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.
- 26 « Il est présidé conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région. La vice-présidence est assurée par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et par un représentant des organisations syndicales de salariés.
- 27 « Il est doté d'un bureau, composé de représentants de l'État, de la région, de représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.
- 28 « Le bureau est notamment le lieu de la concertation sur la désignation des opérateurs régionaux mentionnés à l'article L. 6111-6, sur la répartition des fonds de la taxe d'apprentissage non affectés par les entreprises, mentionnée à l'article L. 6241-2, et sur les listes des formations éligibles au compte personnel de formation mentionnées au 3° du I de l'article L. 6323-15 et au 2° du I de l'article L. 6323-20.
- 29 « Un décret en Conseil d'État précise la composition, le rôle et le fonctionnement du bureau.
- 30 « *Art. L. 6123-4.* – Le président du conseil régional et le représentant de l'État dans la région signent avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les représentants régionaux des missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 et des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation.
- 31 « Cette convention détermine pour chaque signataire, dans le respect de ses missions et, s'agissant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, de la convention tripartite pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 :
- 32 « 1° Les conditions dans lesquelles il mobilise de manière coordonnée les outils des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de l'État et de la région, au regard de la situation locale de l'emploi et dans le cadre de la politique nationale de l'emploi ;
- 33 « 2° Les conditions dans lesquelles il participe au service public régional de l'orientation ;
- 34 « 3° Les conditions dans lesquelles il conduit son action au sein du service public régional de la formation professionnelle ;
- 35 « 4° Les modalités d'évaluation des actions entreprises.
- 36 « *Section 3*
- 37 « **Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation**
- 38 « *Art. L. 6123-5.* – Le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation est constitué des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté. Le comité définit les orientations politiques paritaires en matière de formation et d'emploi et assure leur suivi et leur coordination avec les politiques menées par les autres acteurs. Il élabore, après concertation avec les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel, la liste nationale des formations éligibles au compte personnel de formation au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues aux articles L. 6323-15 et L. 6323-20.
- 39 « *Section 4*
- 40 « **Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation**
- 41 « *Art. L. 6123-6.* – Le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation est constitué des représentants régionaux des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.
- 42 « Il assure le déploiement des politiques paritaires définies par les accords nationaux interprofessionnels en matière de formation et d'emploi, en coordination avec les autres acteurs régionaux. Il est consulté, notamment, sur la carte régionale des formations professionnelles initiales mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 214-13-1 du code de l'éducation. Il établit, après concertation avec les représentants régionaux des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel, les listes régionales des formations éligibles au compte personnel de formation, dans les conditions prévues aux articles L. 6323-15 et L. 6323-20 du présent code.
- 43 « *Section 5*
- 44 « **Dispositions d'application**
- 45 « *Art. L. 6123-7.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État. »
- 46 II. – Le même code est ainsi modifié :
- 47 1° L'article L. 2 est ainsi modifié :
- 48 a) Les mots : « , au Comité supérieur de l'emploi ou au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie » sont remplacés par les mots : « ou au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles » ;
- 49 b) La référence : « L. 5112-1 » est supprimée ;
- 50 2° Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la cinquième partie est ainsi modifié :
- 51 a) La division et l'intitulé de la section unique sont supprimés ;

- 52) b) L'article L. 5112-1 est abrogé ;
- 53) c) À l'article L. 5112-2, la référence : « de la présente section » est remplacée par la référence : « du présent chapitre » ;
- 54) 3° À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 5312-12-1, les mots : « Conseil national de l'emploi mentionné à l'article L. 5112-1 » sont remplacés par les mots : « Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1 » ;
- 55) 4° Le premier alinéa de l'article L. 6111-1 est ainsi modifié :
- 56) a) La dernière phrase est complétée par les mots : « , dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 6123-1 » ;
- 57) b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- 58) « Cette stratégie est déclinée dans chaque région dans le cadre du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. » ;
- 59) 5° (*Supprimé*)
- 60) III. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- 61) 1° À l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-1, les mots : « Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie » sont remplacés par les mots : « Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles » ;
- 62) 2° À l'article L. 237-1, la référence : « et L. 6123-2 » est remplacée par la référence : « à L. 6123-3 ».
- 63) IV. – À l'article 48 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, les mots : « la formation professionnelle tout au long de la vie » sont remplacés par les mots : « l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles » et les mots : « comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ».

Article 14 bis
(Texte du Sénat)

- 1) Après la section 3 du chapitre III du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail, sont insérées des sections 3 bis et 3 ter ainsi rédigées :
- 2) « Section 3 bis
- 3) « **Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles**
- 4) « Art. L. 6523-6-1. – Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 6123-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, est ainsi modifié :
- 5) « 1° Au deuxième alinéa, après le mot : "intéressées", sont insérés les mots : "et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel ou intéressées" ;

- 6) « 2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : "ainsi que des représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel" .
- 7) « Section 3 ter
- 8) « **Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation**
- 9) « Art. L. 6523-6-2. – Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le premier alinéa de l'article L. 6123-6, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- 10) « "Le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation est constitué :
- 11) « "1° Des représentants régionaux des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- 12) « "2° Des représentants des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives au niveau régional et interprofessionnel." »
-

Article 15
(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- 1) I. – Les transferts de compétences à titre définitif mentionnés au III de l'article 6 et aux articles 11 et 12 de la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées, selon le cas, aux articles L. 1614-1 à L. 1614-7 et L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales pour ce qui concerne les dispositions relatives au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.
- 2) Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées par l'État, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.
- 3) Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées, hors taxes et hors fonds de concours, sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences.
- 4) Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert de compétences.
- 5) II. – Le III de l'article 6, l'article 11, à l'exception du 4° du II de l'article L. 6121-2 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, et l'article 12 de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions relevant de la loi de finances prévues au I

du présent article. Le 4° du II de l'article L. 6121-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la présente loi, est applicable aux dates fixées au V^{ter} du même article 11, sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions relevant de la loi de finances prévues au I du présent article.

- ⑥ III. – Les articles 80 à 88 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont applicables aux transferts de compétences mentionnés au III de l'article 6, à l'article 11 et à l'article 12 de la présente loi, à l'exception du II de l'article 82 et du second alinéa du I de l'article 83 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée.
- ⑦ Pour l'application du second alinéa du I de l'article 80 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».
- ⑧ IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.
- ⑨ V. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2015, un rapport sur les conséquences, en matière d'effort de formation, du passage de l'obligation de dépenser à l'obligation de former, avec un examen particulier de la situation des entreprises de dix à deux cent quatre-vingt-dix-neuf salariés.

Article 15 bis
(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- ① I. – Après le chapitre VII du titre II du livre II du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre VIII ainsi rédigé :
- ② « *Chapitre VIII*
- ③ « *Institut national de formation*
- ④ « *Art. L. 228-1. – I. – L'Institut national de formation est une union nationale au sens de l'article L. 216-3 et est régi par les dispositions du présent livre, sous réserve du présent chapitre.*
- ⑤ « *II. – Dans le cadre de la politique définie par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, l'institut a pour missions d'intérêt général :*
- ⑥ « *1° De concevoir et de mettre en œuvre des actions de formation et de perfectionnement des personnels des organismes de sécurité sociale mentionnés au présent livre, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 123-3 ;*
- ⑦ « *2° De dispenser, sans préjudice des dispositions de l'article L. 123-3, des formations au personnel d'encadrement des organismes de sécurité sociale ;*
- ⑧ « *3° De réaliser les formations institutionnelles spécifiques au service public de la sécurité sociale pour les organismes du régime général ;*
- ⑨ « *4° De concevoir et de délivrer toute autre offre de formation aux organismes du régime général ainsi qu'à tout autre organisme de protection sociale ou toute institution ayant des sujets d'intérêt public commun avec la sécurité sociale.*

- ⑩ « *III. – L'Institut national de formation peut assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics, pour le compte des organismes de sécurité sociale et de tout organisme employant des agents régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale.*
- ⑪ « *Il peut également passer des accords-cadres selon les règles prévues à l'article L. 224-12 du présent code.*
- ⑫ « *IV. – Le financement de l'Institut national de formation est assuré :*
- ⑬ « *1° Par des fonds ou dotations en provenance de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale ou de toute autre caisse nationale du régime général ;*
- ⑭ « *2° Par la rémunération des services rendus ;*
- ⑮ « *3° Par toute autre source de financement.*
- ⑯ « *V. – Un décret prévoit les modalités d'application du présent chapitre, notamment les modalités de contrôle et de tutelle exercées par l'État et l'Union nationale des caisses de sécurité sociale sur cet organisme, la composition et le fonctionnement de son conseil d'administration, ainsi que les modalités de nomination de son directeur et agent comptable. »*
- ⑰ II. – 1. Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

- ⑱ 2. L'Institut national de formation se substitue, à la date mentionnée au 1^o, aux centres régionaux pour la formation et le perfectionnement professionnels dans l'ensemble de leurs droits et obligations. Le transfert des droits et obligations ainsi que des biens de toute nature s'effectue à titre gratuit et ne donne pas lieu à la perception des droits de mutation conformément à l'article L. 124-3 du code de la sécurité sociale.

TITRE II

DÉMOCRATIE SOCIALE

Chapitre I^{er}

REPRÉSENTATIVITÉ PATRONALE

Article 16
(Texte du Sénat)

- ① I. – Le livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est complété par un titre V ainsi rédigé :
- ② « *TITRE V*
- ③ « *REPRÉSENTATIVITÉ PATRONALE*
- ④ « *Chapitre I^{er}*
- ⑤ « *Critères de représentativité*
- ⑥ « *Art. L. 2151-1. – La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :*
- ⑦ « *1° Le respect des valeurs républicaines ;*
- ⑧ « *2° L'indépendance ;*
- ⑨ « *3° La transparence financière ;*

- 10 « 4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- 11 « 5° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;
- 12 « 6° L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises adhérentes et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 ou L. 2152-2.
- 13 « *Chapitre II*
- 14 « **Organisations professionnelles d'employeurs représentatives**
- 15 « *Section 1*
- 16 « **Représentativité patronale au niveau de la branche professionnelle**
- 17 « *Art. L. 2152-1.* – Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs :
- 18 « 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1 ;
- 19 « 2° Qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;
- 20 « 3° Dont les entreprises adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-3. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.
- 21 « Dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, le seuil fixé au 3° du présent article est apprécié au niveau national dans les secteurs d'activités concernés, et les entreprises et exploitations adhérentes sont celles relevant, l'année précédant la mesure de l'audience, du a du 3° de l'article L. 723-15 du code rural et de la pêche maritime.
- 22 « *Section 1 bis*
- 23 « **Représentativité au niveau national et multi-professionnel**
- 24 « *Art. L. 2152-1-1.* – Sont représentatives au niveau national et multi-professionnel les organisations professionnelles d'employeurs :
- 25 « 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1 ;
- 26 « 2° Dont les organisations adhérentes sont représentatives sur le fondement de l'article L. 2152-1 du présent code dans au moins dix branches professionnelles relevant soit des activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, soit des professions libérales définies à l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, soit de l'économie sociale et solidaire, et ne relevant pas du champ couvert par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- 27 « 3° Auxquelles adhèrent au moins quinze organisations relevant de l'un des trois champs d'activités mentionnés au 2° du présent article ;
- 28 « 4° Qui justifient d'une implantation territoriale couvrant au moins un tiers du territoire national soit au niveau départemental, soit au niveau régional.
- 29 « *Art. L. 2152-1-2.* – Préalablement à l'ouverture d'une négociation nationale et interprofessionnelle, puis préalablement à sa conclusion, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives à ce niveau informent les organisations représentatives au niveau national et multi-professionnel des objectifs poursuivis par cette négociation et recueillent leurs observations.
- 30 « *Section 2*
- 31 « **Représentativité patronale au niveau national et interprofessionnel**
- 32 « *Art. L. 2152-2.* – Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations professionnelles d'employeurs :
- 33 « 1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1 ;
- 34 « 2° Dont les organisations adhérentes sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;
- 35 « 3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-3. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.
- 36 « Lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs adhère à plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ayant statutairement vocation à être présentes au niveau national et interprofessionnel, elle répartit entre ces organisations, pour permettre la mesure de l'audience prévue au présent article, ses entreprises adhérentes. Elle ne peut affecter à chacune de ces organisations une part d'entreprises inférieure à un pourcentage fixé par décret, compris entre 10 % et 20 %. L'organisation professionnelle d'employeurs indique la répartition retenue dans la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-3. Les entreprises adhérentes sont informées de cette répartition.
- 37 « *Section 3*
- 38 « **Déclaration de candidature**
- 39 « *Art. L. 2152-3.* – Pour l'établissement de leur représentativité en application du présent chapitre, les organisations professionnelles d'employeurs se déclarent candidates, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

- 40 « Elles indiquent à cette occasion le nombre de leurs entreprises adhérentes et le nombre des salariés qu'elles emploient.
- 41 « Section 4
- 42 « *Dispositions d'application*
- 43 « Art. L. 2152-4. – Après avis du Haut Conseil du dialogue social, le ministre chargé du travail arrête la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives par branche professionnelle et des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel.
- 44 « Art. L. 2152-5. – Sauf dispositions contraires, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »
- 45 II. – L'article L. 2135-6 du même code est ainsi rédigé :
- 46 « Art. L. 2135-6. – Les syndicats professionnels d'employeurs, leurs unions et les associations d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 qui souhaitent établir leur représentativité sur le fondement du titre V du présent livre I^{er} sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.
- 47 « L'obligation prévue au premier alinéa du présent article est applicable aux syndicats professionnels de salariés, à leurs unions, aux associations de salariés mentionnés au même article L. 2135-1 et aux syndicats professionnels, à leurs unions et aux associations d'employeurs autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article dont les ressources dépassent un seuil fixé par décret. »
- 48 III. – L'article L. 2261-19 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- 49 « Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, ne doivent pas avoir fait l'objet de l'opposition, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8, d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau considéré dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau.
- 50 « Afin de permettre le calcul du taux prévu au troisième alinéa du présent article, lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs adhère à plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ayant statutairement vocation à être présentes au niveau national et interprofessionnel, les salariés employés par ses entreprises adhérentes sont répartis entre ces organisations selon le même taux que celui retenu pour effectuer la répartition prévue au dernier alinéa de l'article L. 2152-2.
- 51 « Cette répartition figure dans la déclaration de candidature mentionnée à l'article L. 2152-3.
- 52 « Le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes est attesté par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation mentionnée au troisième alinéa du présent article, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. »
- 53 IV. – Le chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la deuxième partie du même code est complété par une section 8 ainsi rédigée :
- 54 « Section 8
- 55 « *Restructuration des branches professionnelles*
- 56 « Art. L. 2261-32. – I. – Dans une branche où moins de 5 % des entreprises adhèrent à une organisation professionnelle représentative des employeurs et dont l'activité conventionnelle présente, sur les cinq années précédentes, une situation caractérisée par la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés et du nombre des thèmes de négociation couverts par ces accords au regard des obligations et de la faculté de négocier de celle-ci, le ministre chargé du travail peut pour ce motif, après consultation de la Commission nationale de la négociation collective et sauf avis contraire de sa part adopté à la majorité de ses membres, élargir à cette branche la convention collective déjà étendue d'une autre branche présentant des conditions sociales et économiques analogues. Lorsque l'élargissement d'une convention a ainsi été prononcé, le ministre chargé du travail peut rendre obligatoires ses avenants ou annexes ultérieurs, eux-mêmes déjà étendus.
- 57 « Dans la situation mentionnée au premier alinéa et pour le même motif, le ministre chargé du travail peut, après avis de la Commission nationale de la négociation collective, notifier aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives et aux organisations de salariés représentatives le constat de cette situation et les informer de son intention de fusionner le champ de la convention collective concernée avec celui d'une autre branche présentant des conditions économiques et sociales analogues dans l'hypothèse où cette situation subsisterait à l'expiration d'un délai qu'il fixe et qui ne saurait être inférieur à un an. Si tel est le cas à l'expiration de ce délai, le ministre peut prononcer la fusion des champs et inviter les partenaires sociaux des branches concernées à négocier, après avis de la Commission nationale de la négociation collective et sauf opposition écrite et motivée de la majorité de ses membres.
- 58 « II. – Dans une branche où moins de 5 % des entreprises adhèrent à une organisation professionnelle représentative des employeurs et dont les caractéristiques, eu égard notamment à sa taille limitée et à la faiblesse du nombre des entreprises, des effectifs salariés et des ressources disponibles pour la conduite de la négociation, ne permettent pas le développement d'une activité conventionnelle régulière et durable en rapport avec la vocation des branches professionnelles et respectant les obligations de négocier qui lui sont assignées, le ministre chargé du travail peut refuser pour ce motif d'étendre la convention collective, ses avenants ou annexes, après avis de la Commission nationale de la négociation collective.
- 59 « II bis. – Dans une branche où moins de 5 % des entreprises adhèrent à une organisation professionnelle d'employeurs représentative et dont l'activité conventionnelle présente, depuis la dernière mesure d'audience quadriennale, une situation caractérisée par la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés et du nombre des thèmes de négociation couverts par ces accords au regard de ses obligations ou facultés de négocier, le ministre chargé du travail peut, après avis de la Commission nationale de la négociation collective et du Haut

Conseil du dialogue social, décider de ne pas arrêter la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives pour une branche professionnelle mentionnée à l'article L. 2152-4, ainsi que la liste des organisations syndicales reconnues représentatives pour une branche professionnelle mentionnée à l'article L. 2122-11.

- 60 « III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »
- 61 V. – L'article L. 2135-6 du code du travail, dans sa rédaction résultant du II du présent article, est applicable à compter de l'exercice comptable ouvert à partir du 1^{er} janvier 2015.
- 62 VI. – La première mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs au niveau des branches professionnelles et au niveau national et interprofessionnel, en application des articles L. 2152-1 à L. 2152-4 du même code, dans leur rédaction issue du I du présent article, est réalisée à compter de l'année 2017.

Chapitre II

REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE

Article 17

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- 1 I. – L'article L. 2314-3 du code du travail est ainsi modifié :
- 2 1° Au dernier alinéa, les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;
- 3 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 4 « L'invitation à négocier mentionnée au présent article doit parvenir au plus tard quinze jours avant la date de la première réunion de négociation. »
- 5 II. – L'article L. 2324-4 du même code est ainsi modifié :
- 6 1° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;
- 7 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 8 « L'invitation à négocier mentionnée au présent article doit parvenir au plus tard quinze jours avant la date de la première réunion de négociation. »
- 9 III. – L'article L. 2312-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 10 « La saisine de l'autorité administrative suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. »
- 11 IV. – L'article L. 2314-11 du même code est ainsi modifié :
- 12 1° Au début du second alinéa, les mots : « Lorsque cet accord » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent article » ;
- 13 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- 14 « La saisine de l'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. »
- 15 V. – L'article L. 2314-31 du même code est ainsi modifié :
- 16 1° Au premier alinéa, après le mot : « entreprise, », sont insérés les mots : « lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et » ;
- 17 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 18 « La saisine de l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. » ;
- 19 3° Au second alinéa, les mots : « , reconnue par décision administrative, » sont supprimés.
- 20 VI. – L'article L. 2322-5 du même code est ainsi modifié :
- 21 1° Au premier alinéa, après le mot : « entreprise, », sont insérés les mots : « lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et » ;
- 22 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 23 « La saisine de l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. » ;
- 24 3° Au second alinéa, les mots : « , reconnue par la décision administrative, » sont supprimés.
- 25 VII. – L'article L. 2324-13 du même code est ainsi modifié :
- 26 1° Au début de la première phrase du second alinéa, les mots : « Lorsque cet accord » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent article » ;
- 27 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 28 « La saisine de l'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. »
- 29 VIII. – L'article L. 2327-7 du même code est ainsi modifié :
- 30 1° Le second alinéa est ainsi modifié :
- 31 a) Au début, les mots : « Lorsque cet accord » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent article » ;
- 32 b) La dernière phrase est supprimée ;
- 33 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

- 34 « La saisine de l'autorité administrative suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats en cours des élus concernés jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.
- 35 « Même si elles interviennent alors que le mandat de certains membres n'est pas expiré, la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les établissements et les différentes catégories sont appliquées sans qu'il y ait lieu d'attendre la date normale de renouvellement de toutes les délégations des comités d'établissement ou de certaines d'entre elles. »
- 36 IX. – Au début des articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du même code, sont ajoutés les mots : « Sauf dispositions législatives contraires, ».
- 37 X. – 1. Aux articles L. 2314-12 et L. 2314-13 du même code, après le mot : « intéressées », sont insérés les mots : « , conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1, ».
- 38 2. La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2314-23 du même code est complétée par les mots : « , conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1 ».
- 39 XI. – 1. À l'article L. 2324-7 du même code, après le mot : « intéressées », sont insérés les mots : « , conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1, ».
- 40 2. La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2324-21 du même code est complétée par les mots : « , conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1 ».
- 41 XII. – Après le premier alinéa de l'article L. 2314-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 42 « Il peut être augmenté par accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1. »
- 43 XIII. – Au dernier alinéa de l'article L. 2324-1 du même code, les mots : « convention ou » sont supprimés.
- 44 XIV. – Au premier alinéa des articles L. 2314-10 et L. 2324-12 et à la seconde phrase des articles L. 2314-22 et L. 2324-20 du même code, le mot : « existant » est supprimé.
- 45 XV. – Aux premier et second alinéas des articles L. 2314-20 et L. 2324-18 du même code, après les mots : « organisations syndicales représentatives », sont insérés les mots : « dans l'entreprise ».
- 46 XVI. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du même code est complétée par un article L. 2122-3-1 ainsi rédigé :
- 47 « *Art. L. 2122-3-1.* – Lors du dépôt de la liste, le syndicat indique, le cas échéant, son affiliation à une organisation syndicale. À défaut d'indication, l'organisation syndicale ne recueille pas les suffrages exprimés en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l'audience prévue au 5^o de l'article L. 2121-1. »
- 48 XVII. – L'article L. 2122-3-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant du XVI du présent article, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.
- 49 XVIII. – Après le mot : « fin », la fin du premier alinéa de l'article L. 2143-11 du même code est ainsi rédigée : « au plus tard lors du premier tour des élections de l'institution représentative du personnel renouvelant

l'institution dont l'élection avait permis de reconnaître la représentativité de l'organisation syndicale l'ayant désigné. »

- 50 XIX. – L'article L. 2143-3 du même code est ainsi modifié :
- 51 1^o Au premier alinéa, après le mot : « recueilli », sont insérés les mots : « à titre personnel et dans leur collège » ;
- 52 2^o Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « Si aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale aux élections professionnelles ne remplit les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ou » ;
- 53 3^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 54 « Elle peut intervenir au sein de l'établissement regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques. »
- 55 XX. – Après le mot : « syndicale », la fin de la première phrase de l'article L. 2324-2 du même code est ainsi rédigée : « représentative dans l'entreprise ou l'établissement peut désigner un représentant syndical au comité. »
- 56 XXI. – À l'article L. 2122-10-6 du même code, les mots : « et d'indépendance » sont remplacés par les mots : « , d'indépendance et de transparence financière ».

Chapitre III

FINANCEMENT DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET PATRONALES

Article 18

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- 1 I. – Le chapitre V du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est complété par une section 3 ainsi rédigée :
- 2 « *Section 3*
- 3 « *Financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs*
- 4 « *Art. L. 2135-9.* – Un fonds paritaire, chargé d'une mission de service public, apportant une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation ou au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice des missions définies à l'article L. 2135-11, est créé par un accord conclu entre les organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel. Cet accord détermine l'organisation et le fonctionnement du fonds conformément à la présente section.
- 5 « L'accord portant création du fonds paritaire est soumis à l'agrément du ministre chargé du travail. À défaut d'accord ou d'agrément de celui-ci, les modalités de création du fonds et ses conditions d'organisation et de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.

- 6 « Le fonds paritaire est habilité à recevoir les ressources mentionnées à l'article L. 2135-10 et à les attribuer aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs dans les conditions prévues aux articles L. 2135-11 à L. 2135-17.
- 7 « *Art. L. 2135-10.* – I. – Les ressources du fonds paritaire sont constituées par :
- 8 « 1° Une contribution des employeurs mentionnés à l'article L. 2111-1 du présent code, assise sur les rémunérations versées aux salariés mentionnés au même article et comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, dont le taux est fixé par un accord conclu entre les organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel et agréé par le ministre chargé du travail ou, à défaut d'un tel accord ou de son agrément, par décret. Ce taux ne peut être ni supérieur à 0,02 %, ni inférieur à 0,014 % ;
- 9 « 2° Le cas échéant, une participation volontaire d'organismes à vocation nationale dont le champ d'intervention dépasse le cadre d'une ou de plusieurs branches professionnelles, gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs. La liste des organismes pouvant verser une participation au fonds est fixée par l'accord mentionné au 1° ou, à défaut d'accord ou de son agrément, par décret ;
- 10 « 3° Une subvention de l'État ;
- 11 « 4° Le cas échéant, toute autre ressource prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, par accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou par accord de branche étendu.
- 12 « II. – La contribution mentionnée au 1° du I du présent article est recouverte et contrôlée, selon les règles et sous les mêmes garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les rémunérations, par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, selon des modalités précisées par voie réglementaire.
- 13 « *Art. L. 2135-11.* – Le fonds paritaire contribue à financer les activités suivantes, qui constituent des missions d'intérêt général pour les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernées :
- 14 « 1° La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 et, le cas échéant, des participations volontaires versées en application du 2° du même I ;
- 15 « 2° La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la subvention mentionnée au 3° dudit I ;
- 16 « 3° La formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article, au moyen de la contribution prévue au 1° du I de l'article L. 2135-10 et de la subvention prévue au 3° du même I ;
- 17 « 4° Toute autre mission d'intérêt général à l'appui de laquelle sont prévues d'autres ressources sur le fondement du 4° dudit I.
- 18 « *Art. L. 2135-12.* – Bénéficiaire des crédits du fonds paritaire au titre de l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 2135-11 :
- 19 « 1° Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, leurs organisations territoriales, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel ainsi que celles qui sont représentatives au niveau de la branche, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 1° du même article L. 2135-11 ;
- 20 « 2° Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, les organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel mentionnées à l'article L. 2152-1-1, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 2° de l'article L. 2135-11 ;
- 21 « 3° Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et celles dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 3° de l'article L. 2135-11.
- 22 « *Art. L. 2135-13.* – Le fonds paritaire répartit ses crédits :
- 23 « 1° À parité entre les organisations syndicales de salariés, d'une part, et les organisations professionnelles d'employeurs, d'autre part, au titre de la mission mentionnée au 1° de l'article L. 2135-11, au niveau national et au niveau de la branche. Les modalités de répartition des crédits entre organisations syndicales de salariés, d'une part, et entre organisations professionnelles d'employeurs, d'autre part, sont déterminées, par voie réglementaire, de façon uniforme pour les organisations syndicales de salariés et en fonction de l'audience ou du nombre des mandats paritaires exercés pour les organisations professionnelles d'employeurs ;
- 24 « 2° Sur une base forfaitaire identique, fixée par décret, pour chacune des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs

représentatives au niveau national et interprofessionnel, et sur une base forfaitaire identique d'un montant inférieur, fixée par décret, pour chacune des organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 et pour chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel mentionnées à l'article L. 2152-1-1, au titre de la mission mentionnée au 2° de l'article L. 2135-11 ;

- 25 « 3° Sur la base d'une répartition, définie par décret, en fonction de l'audience de chacune des organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9, au titre de la mission mentionnée au 3° de l'article L. 2135-11.
- 26 « *Art. L. 2135-14.* – Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et celles dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 perçoivent les sommes dues aux organisations territoriales et organisations syndicales représentatives au niveau de la branche qui leur sont affiliées. Elles contribuent au financement de ces dernières au titre des missions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11.
- 27 « *Art. L. 2135-15.* – I. – Le fonds mentionné à l'article L. 2135-9 est géré par une association paritaire, administrée par un conseil d'administration composé de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.
- 28 « La présidence de l'association est assurée alternativement par un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.
- 29 « Les organisations syndicales de salariés, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9, et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel sont destinataires des projets de délibération et de décision du conseil d'administration relatifs à la répartition des crédits mentionnée à l'article L. 2135-13 et elles peuvent faire connaître leurs observations.
- 30 « L'association adopte un règlement intérieur, agréé par le ministre chargé du travail.
- 31 « II. – Le ministre chargé du travail désigne un commissaire du Gouvernement auprès de l'association paritaire mentionnée au I.
- 32 « Le commissaire du Gouvernement assiste de droit aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'association. Il est destinataire de toute délibération du conseil d'administration. Il a communication de tous les documents relatifs à la gestion du fonds.

- 33 « Lorsque le commissaire du Gouvernement estime qu'une délibération du conseil d'administration ou qu'une décision prise par une autre instance ou autorité interne de l'association gestionnaire du fonds n'est pas conforme aux dispositions de la présente section, à des stipulations de l'accord national et interprofessionnel agréé ou à des dispositions réglementaires, il saisit le président du conseil d'administration, qui lui adresse une réponse motivée.
- 34 « Lorsque le commissaire du Gouvernement estime qu'une délibération ou une décision mentionnée au troisième alinéa du présent II et concernant l'utilisation de la subvention de l'État prévue au 3° du I de l'article L. 2135-10 n'est pas conforme à la destination de cette contribution, définie aux articles L. 2135-11 et L. 2135-12, il peut s'opposer, par décision motivée, à sa mise en œuvre.
- 35 « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.
- 36 « *Art. L. 2135-16.* – Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du fonds paritaire établissent un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.
- 37 « Elles rendent public ce rapport et le transmettent au fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport.
- 38 « En l'absence de transmission du rapport dans le délai prévu au deuxième alinéa ou lorsque les justifications des dépenses engagées sont insuffisantes, le fonds peut, après mise en demeure de l'organisation concernée de se conformer à ses obligations, non suivie d'effet dans le délai que la mise en demeure impartit et qui ne peut être inférieur à quinze jours, suspendre l'attribution du financement à l'organisation en cause ou en réduire le montant.
- 39 « Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le fonds remet au Gouvernement et au Parlement un rapport sur l'utilisation de ses crédits. Ce rapport est publié selon des modalités fixées par voie réglementaire.
- 40 « *Art. L. 2135-17.* – Les organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs qui figurent sur la liste mentionnée au 2° du I de l'article L. 2135-10 et dont le conseil d'administration a décidé le versement d'une participation au fonds paritaire n'assurent aucun financement direct ou indirect des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, à l'exception de la contribution mentionnée à ce même 2°. Le présent article s'applique sous la seule réserve de la possibilité de rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de tels organismes.
- 41 « *Art. L. 2135-18.* – Sauf dispositions contraires, les conditions d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'État. »
- 42 II. – L'article L. 2145-2 du même code est ainsi modifié :

- 43 1° Au premier alinéa, après le mot : « social, », sont insérés les mots : « et des adhérents à une organisation syndicale amenés à intervenir en faveur des salariés » ;
- 44 2° La première phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « et des adhérents à une organisation syndicale amenés à intervenir en faveur des salariés ».
- 45 III. – L'article L. 2145-3 du même code est ainsi rédigé :
- 46 « Art. L. 2145-3. – L'État apporte une aide financière à la formation des salariés mentionnés à l'article L. 2145-1 et des adhérents à une organisation syndicale amenés à intervenir en faveur des salariés par la subvention mentionnée au 3° du I de l'article L. 2135-10 et par une subvention aux instituts mentionnés au 2° de l'article L. 2145-2. »
- 47 IV. – L'article L. 3142-8 du même code est abrogé.
- 48 V. – À la fin du second alinéa de l'article L. 3142-9 du même code, les mots : « deux jours » sont remplacés par les mots : « une demi-journée ».
- 49 VI. – Les III et IV entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.
- 50 L'article L. 2135-10 du code du travail, dans sa rédaction résultant du I du présent article, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, sur la base, s'agissant de la contribution mentionnée au 1° du I de ce même article L. 2135-10, des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Chapitre IV

TRANSPARENCE DES COMPTES DES COMITÉS D'ENTREPRISE

Article 19

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

- 1 I. – Le chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :
- 2 1° Au dernier alinéa de l'article L. 2325-1, après le mot : « secrétaire », sont insérés les mots : « et un trésorier » ;
- 3 2° Est ajoutée une section 10 ainsi rédigée :
- 4 « Section 10
- 5 « **Établissement et contrôle des comptes du comité d'entreprise**
- 6 « Art. L. 2325-45. – I. – Le comité d'entreprise est soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce. Ses comptes annuels sont établis selon les modalités définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables.
- 7 « II. – Le comité d'entreprise dont le nombre de salariés, les ressources annuelles et le total du bilan n'excèdent pas, à la clôture d'un exercice, pour au moins deux de ces trois critères, des seuils fixés par décret peut adopter une présentation simplifiée de ses comptes, selon des modalités fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, et n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice.

- 8 « Art. L. 2325-46. – Par dérogation à l'article L. 2325-45, le comité d'entreprise dont les ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret peut s'acquitter de ses obligations comptables en tenant un livre retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit et en établissant, une fois par an, un état de synthèse simplifié portant sur des informations complémentaires relatives à son patrimoine et à ses engagements en cours. Le contenu et les modalités de présentation de cet état sont définis par un règlement de l'Autorité des normes comptables.
- 9 « Art. L. 2325-47. – Le comité d'entreprise fournit des informations sur les transactions significatives qu'il a effectuées. Ces informations sont fournies dans l'annexe à ses comptes, s'il s'agit d'un comité d'entreprise relevant de l'article L. 2325-45, ou dans le rapport mentionné à l'article L. 2325-50, s'il s'agit d'un comité d'entreprise relevant de l'article L. 2325-46.
- 10 « Art. L. 2325-48. – Lorsque l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45 du présent code, des seuils fixés par décret, le comité d'entreprise établit des comptes consolidés, dans les conditions prévues à l'article L. 233-18 du code de commerce.
- 11 « Les prescriptions comptables relatives à ces comptes consolidés sont fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables.
- 12 « Art. L. 2325-49. – Les comptes annuels du comité d'entreprise sont arrêtés, selon des modalités prévues par son règlement intérieur, par des membres élus du comité d'entreprise désignés par lui et au sein de ses membres élus.
- 13 « Les documents ainsi arrêtés sont mis à la disposition, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes mentionnés à l'article L. 2325-53.
- 14 « Ils sont approuvés par les membres élus du comité réunis en séance plénière. La réunion au cours de laquelle les comptes sont approuvés porte sur ce seul sujet. Elle fait l'objet d'un procès-verbal spécifique.
- 15 « Le présent article s'applique également aux documents mentionnés à l'article L. 2325-46.
- 16 « Art. L. 2325-50. – Le comité d'entreprise établit, selon des modalités prévues par son règlement intérieur, un rapport présentant des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les membres élus du comité et les salariés de l'entreprise.
- 17 « Lorsque le comité d'entreprise établit des comptes consolidés, le rapport porte sur l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, mentionné à l'article L. 2325-48.
- 18 « Le contenu du rapport, déterminé par décret, varie selon que le comité d'entreprise relève des I ou II de l'article L. 2325-45 ou de l'article L. 2325-46.
- 19 « Ce rapport est présenté aux membres élus du comité d'entreprise lors de la réunion en séance plénière mentionnée à l'article L. 2325-49.

- 20 « *Art. L. 2325-50-1.* – Le trésorier du comité d'entreprise ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes présente un rapport sur les conventions passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre le comité d'entreprise et l'un de ses membres.
- 21 « Ce rapport est présenté aux membres élus du comité d'entreprise lors de la réunion en séance plénière mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2325-49.
- 22 « *Art. L. 2325-51.* – Au plus tard trois jours avant la réunion en séance plénière mentionnée à l'article L. 2325-49, les membres du comité d'entreprise chargés d'arrêter les comptes du comité communiquent aux membres du comité d'entreprise les comptes annuels ou, le cas échéant, les documents mentionnés à l'article L. 2325-46, accompagnés du rapport mentionné à l'article L. 2325-50.
- 23 « *Art. L. 2325-52.* – Le comité d'entreprise porte à la connaissance des salariés de l'entreprise, par tout moyen, ses comptes annuels ou, le cas échéant, les documents mentionnés à l'article L. 2325-46, accompagnés du rapport mentionné à l'article L. 2325-50.
- 24 « *Art. L. 2325-53.* – Lorsque le comité d'entreprise dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45, des seuils fixés par décret, il est tenu de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, distincts de ceux de l'entreprise.
- 25 « Le comité d'entreprise tenu d'établir des comptes consolidés nomme deux commissaires aux comptes en application de l'article L. 823-2 du code de commerce.
- 26 « Le coût de la certification des comptes est pris en charge par le comité d'entreprise sur sa subvention de fonctionnement.
- 27 « *Art. L. 2325-54.* – Lorsque le commissaire aux comptes du comité d'entreprise relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise, il en informe le secrétaire et le président du comité d'entreprise, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- 28 « À défaut de réponse du secrétaire du comité d'entreprise dans un délai fixé par décret en Conseil d'État ou si cette réponse ne lui permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite l'employeur, par un document écrit dont la copie est transmise au président du tribunal de grande instance compétent et aux membres du comité d'entreprise, à réunir le comité d'entreprise afin que ce dernier délibère sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette réunion, qui se tient dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État.
- 29 « En l'absence de réunion du comité d'entreprise dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, en l'absence de convocation du commissaire aux comptes ou si, à l'issue de la réunion du comité d'entreprise, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de grande instance et lui en communique les résultats. Le I de l'article L. 611-2 du code de commerce est applicable, dans les mêmes conditions, au comité d'entreprise. Pour l'application du présent article, le président du tribunal de grande instance est compétent et il exerce les mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués au président du tribunal de commerce.
- 30 « Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut reprendre le cours de la procédure au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation du comité d'entreprise demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates.
- 31 « Le présent article n'est pas applicable lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le débiteur en application des articles L. 611-6 ou L. 620-1 du code de commerce.
- 32 « *Art. L. 2325-54-1.* – Les comptes annuels et, le cas échéant, les documents mentionnés à l'article L. 2325-46, ainsi que les pièces justificatives qui s'y rapportent, sont conservés pendant dix ans à compter de la date de clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.
- 33 « *Art. L. 2325-54-2.* – Le comité d'entreprise dont les ressources annuelles excèdent le seuil prévu à l'article L. 2325-46 et qui n'excède pas, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45, des seuils fixés par décret confie la mission de présentation de ses comptes annuels à un expert-comptable.
- 34 « Le coût de la mission de présentation de ses comptes est pris en charge par le comité d'entreprise sur sa subvention de fonctionnement.
- 35 « *Art. L. 2325-55.* – Pour l'application de la présente section, la définition des ressources annuelles pour l'appréciation des seuils mentionnés au II de l'article L. 2325-45 et à l'article L. 2325-46 est précisée par décret. »
- 36 II. – La section 6 du même chapitre V est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :
- 37 « *Sous-section 6*
- 38 « **Commission des marchés**
- 39 « *Art. L. 2325-34-1.* – Une commission des marchés est créée au sein du comité d'entreprise qui dépasse, pour au moins deux des trois critères mentionnés au II de l'article L. 2325-45, des seuils fixés par décret.
- 40 « *Art. L. 2325-34-2.* – Pour les marchés dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret, le comité d'entreprise détermine, sur proposition de la commission des marchés, les critères retenus pour le choix des fournisseurs et des prestataires du comité d'entreprise et la procédure des achats de fournitures, de services et de travaux.
- 41 « La commission des marchés choisit les fournisseurs et les prestataires du comité d'entreprise. Elle rend compte de ces choix, au moins une fois par an, au comité d'entreprise, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du comité.
- 42 « *Art. L. 2325-34-3.* – Les membres de la commission des marchés sont désignés par le comité d'entreprise parmi ses membres titulaires.

- 43 « Le règlement intérieur du comité d'entreprise fixe les modalités de fonctionnement de la commission, le nombre de ses membres, les modalités de leur désignation et la durée de leur mandat.
- 44 « Art. L. 2325-34-4. – La commission des marchés établit un rapport d'activité annuel, joint en annexe au rapport mentionné à l'article L. 2325-50. »
- 45 III. – Le chapitre VII du titre II du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :
- 46 1° La sous-section 3 de la section 2 est ainsi modifiée :
- 47 aa) Le dernier alinéa de l'article L. 2327-12 est complété par les mots : « et un trésorier » ;
- 48 a) Après l'article L. 2327-12, il est inséré un article L. 2327-12-1 ainsi rédigé :
- 49 « Art. L. 2327-12-1. – Le comité central d'entreprise détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et de ses rapports avec les salariés de l'entreprise pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par le présent titre. » ;
- 50 b) Il est ajouté un article L. 2327-14-1 ainsi rédigé :
- 51 « Art. L. 2327-14-1. – La section 10 du chapitre V du présent titre et la sous-section 6 de la section 6 du même chapitre sont applicables au comité central d'entreprise, dans des conditions déterminées par décret. » ;
- 52 2° L'article L. 2327-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 53 « En cas de transfert au comité central d'entreprise de la gestion d'activités sociales et culturelles en application du présent article, ce transfert fait l'objet d'une convention entre les comités d'établissement et le comité central d'entreprise. Cette convention comporte des clauses conformes à des clauses types déterminées par décret. »
- 54 IV. – Les I et II du présent article sont applicables à la caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières, aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale des industries électriques et gazières et au comité de coordination mentionnés à l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- 55 V. – À l'exception de l'article L. 2327-16 du code du travail, dans sa rédaction résultant du 2° du III du présent article, les I à III s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015 ; toutefois, les articles L. 2325-48, L. 2325-53 et L. 2325-54 du même code, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 19 bis
(Texte du Sénat)

- 1 À titre expérimental, un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés peut prévoir le regroupement dans une négociation unique dite de « qualité de vie au travail » de tout ou partie des négociations obligatoires prévues aux articles L. 2242-5, L. 2242-8 à l'exception du 1°, L. 2242-11,

L. 2242-13, L. 2242-21 et L. 4163-2 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites.

- 2 Cet accord est conclu pour une durée de trois ans. Pendant la durée de son application, l'obligation de négocier annuellement est suspendue pour les négociations qui font l'objet du regroupement prévu au premier alinéa.
- 3 La validité de l'accord mentionné au premier alinéa est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.
- 4 Lorsqu'aucun accord n'a été conclu dans l'entreprise au titre du présent article, la négociation sur les modalités d'exercice du droit d'expression prévue à l'article L. 2281-5 du code du travail porte également sur la qualité de vie au travail.
- 5 Le présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2015 et, pour les accords conclus avant cette date, jusqu'à expiration de leur durée de validité.

TITRE III

INSPECTION ET CONTRÔLE

Article 20
(Suppression maintenue)

Article 21
(Texte du Sénat)

- 1 I. – Le chapitre II du titre V du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 6252-4 est ainsi modifié :
- 3 a) La première phrase du 2° est ainsi rédigée :
- 4 « Les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis ainsi que les établissements bénéficiaires de fonds de l'apprentissage et de subventions versées, respectivement, par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et par les collectivités territoriales. » ;
- 5 b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
- 6 « 4° Les entreprises et les établissements qui concluent une convention, en application des articles L. 6231-2 et L. 6231-3, avec les organismes ou les établissements mentionnés au 2° du présent article. Ce contrôle porte sur les moyens mis en œuvre pour assurer les prestations définies par la convention, sur la réalité de l'exécution de ces prestations ainsi que sur toutes les dépenses qui s'y rattachent et sur leur utilité. En cas de manquement, il est fait application de l'article L. 6252-12. » ;
- 7 2° À l'article L. 6252-6, la référence : « et 3° » est remplacée par la référence : « à 4° » ;
- 8 3° Après l'article L. 6252-7, il est inséré un article L. 6252-7-1 ainsi rédigé :

- 9 « Art. L. 6252-7-1. – Les employeurs, les organismes de sécurité sociale, les organismes collecteurs, les établissements et les entreprises mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 6252-4, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, l'administration fiscale, les collectivités territoriales et les administrations qui financent l'apprentissage communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions mentionnées aux articles L. 6252-4 et L. 6252-4-1. » ;
- 10 4° À l'article L. 6252-8, les mots : « et dans les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis mentionnés respectivement aux 2° et 3° de l'article L. 6252-4 » sont remplacés par les mots : « , dans les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis ainsi que dans les entreprises et les établissements mentionnés, respectivement, aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 6252-4 » ;
- 11 5° L'article L. 6252-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 12 « Les entreprises et les établissements mentionnés au 4° de l'article L. 6252-4 présentent également aux agents de contrôle mentionnés au premier alinéa du présent article tous les documents et pièces relatifs aux moyens mis en œuvre et aux charges se rattachant aux activités d'enseignement qu'ils assurent et qu'ils facturent à ce titre. » ;
- 13 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 6252-12, les mots : « et les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis respectivement mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 6252-4 » sont remplacés par les mots : « , les organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis, les entreprises et les établissements mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 6252-4 ».
- 14 II. – Le titre VI du livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifié :
- 15 1° L'article L. 6361-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 16 « Les agents de contrôle peuvent solliciter, en tant que de besoin, l'avis ou l'expertise d'autorités publiques ou professionnelles pour les aider à apprécier les moyens financiers, techniques et pédagogiques mis en œuvre pour la formation professionnelle continue. » ;
- 17 2° L'article L. 6362-2 est ainsi rédigé :
- 18 « Art. L. 6362-2. – Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées aux articles L. 6323-12, L. 6331-2, L. 6331-9 à L. 6331-11 et L. 6331-28.
- 19 « À défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent en application des mêmes articles L. 6323-12, L. 6331-2, L. 6331-9 à L. 6331-11 et L. 6331-28. » ;
- 20 3° L'article L. 6362-3 est ainsi rédigé :
- 21 « Art. L. 6362-3. – En cas de contrôle d'un organisme de formation, d'un organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou d'un organisme chargé de réaliser les bilans de compétences, lorsqu'il est constaté que des actions financées par des fonds de la formation profes-

sionnelle continue ont poursuivi d'autres buts que la réalisation d'actions relevant du champ d'application défini à l'article L. 6313-1, ces actions sont réputées inexécutées et donnent lieu à remboursement des fonds auprès de l'organisme ou de la personne qui les a financées.

- 22 « À défaut de remboursement dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations, l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, un montant équivalent aux sommes non remboursées. »
- 23 III. – Après le troisième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :
- 24 « Ces organismes ou instances garantissent tout au long de la période de validité de l'enregistrement :
- 25 « 1° La transparence de l'information donnée au public sur la certification qu'ils délivrent ;
- 26 « 2° La qualité du processus de certification ;
- 27 « 3° Lorsqu'ils sont à la tête d'un réseau d'organismes de formation qui délivrent la même certification, la qualité de la certification délivrée par chacun des membres du réseau.
- 28 « Ces engagements sont précisés sur un cahier des charges défini par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition de la Commission nationale de la certification professionnelle. »

Article 22 (Texte du Sénat)

- 1 I. – Le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance toutes les mesures nécessaires à l'application à Mayotte de la présente loi et à mettre en cohérence avec ces dispositions les différentes législations applicables à Mayotte.
- 2 Le projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.
- 3 II. – Au premier alinéa du I de l'article 27 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, après le mot : « mois », sont insérés les mots : « , ou de trente mois pour les législations mentionnées aux 4° et 7° du présent I, ».

M. le président. Nous allons maintenant examiner les amendements déposés par M. Jeannerot.

ARTICLE 1^{er}

M. le président. L'amendement n° 1, présenté par M. Jeannerot, est ainsi libellé :

Alinéa 116

Après la référence :

I

insérer la référence :

, I bis A

La parole est à M. Claude Jeannerot.

M. Claude Jeannerot. L'Assemblée nationale a adopté hier, avec l'accord du Gouvernement, six amendements de nature rédactionnelle et de coordination. Ils corrigent tout simplement quelques petites erreurs de référence et améliorent donc la qualité légistique de ce texte. Évidemment, par symétrie absolue, je vous invite à adopter ces amendements que j'ai repris à mon compte avec l'accord du Gouvernement. Je parle, bien sûr, sous le contrôle de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre. J'ai effectivement donné mon accord à ces amendements.

M. le président. Le vote est réservé.

ARTICLES 1^{er} *ter*, 1^{er} *quater*, 2, 2 *bis*, 3 ET 3 *bis* A

M. le président. Sur les articles 1^{er} *ter*, 1^{er} *quater*, 2, 2 *bis*, 3 et 3 *bis* A, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 4

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par M. Jeannerot, est ainsi libellé :

Alinéa 26

Après le mot :

salariés

insérer les mots :

, selon le cas,

L'amendement n° 3, présenté par M. Jeannerot, est ainsi libellé :

Alinéa 47

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n° 4, présenté par M. Jeannerot, est ainsi libellé :

Alinéa 49

Remplacer la référence :

235 *ter* H

par la référence :

235 *ter* H *ter*

Ces amendements ont été défendus et ont reçu un avis favorable du Gouvernement.

Le vote est réservé.

ARTICLES 5, 5 *bis* ET 7 À 9

M. le président. Sur les articles 5, 5 *bis* et 7 à 9, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 9 *ter*

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par M. Jeannerot, est ainsi libellé :

Alinéa 1

I. Remplacer les mots :

La section 3 du

par le mot :

Le

II. En conséquence, remplacer le mot :

modifiée

par le mot :

modifié

Cet amendement a été défendu et a reçu un avis favorable du Gouvernement.

Le vote est réservé.

ARTICLES 10 ET 11

M. le président. Sur les articles 10 et 11, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

ARTICLE 12

M. le président. L'amendement n° 6, présenté par M. Jeannerot, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Supprimer les mots :

de la formation

Cet amendement a été défendu et a reçu un avis favorable du Gouvernement.

Le vote est réservé.

ARTICLES 13, 14, 14 BIS, 15, 15 BIS, 16 À 19, 19 BIS ET 20 À 22

M. le président. Sur les articles 13, 14, 14 *bis*, 15, 15 *bis*, 16 à 19, 19 *bis* et 20 à 22, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement, je donne la parole à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Ce texte présente un certain nombre d'avancées, qui ont été discutées et qui sont tout à fait intéressantes, notamment, comme l'a très bien souligné Chantal Jouanno, l'attachement à la personne.

Je crois que nous adhérons tous à cette stratégie, que ce soit pour les demandeurs d'emploi, les personnes devant bénéficier de formations mais également pour celles qui sont en difficulté. J'avais, vous vous en souvenez, insisté sur cette question afin de trouver des voies de simplification en particulier pour les demandeurs d'emploi ou les bénéficiaires du RSA, le revenu de solidarité active.

C'est la raison pour laquelle il faut favoriser le parcours vers l'emploi au travers de l'insertion sociale, socioprofessionnelle puis professionnelle. J'aurais d'ailleurs souhaité un peu plus

de clarification dans ce rapprochement entre l'insertion socioprofessionnelle et la formation par le biais des textes proposés. Néanmoins, un certain nombre d'avancées ont été réalisées. Pour ce qui est de la simplification, nous verrons à l'usage ; l'important est de donner un signal positif.

Quel dommage, monsieur le ministre, d'avoir, en plus de la formation, introduit l'apprentissage dans ce texte ! En effet, dans ce domaine, je ne peux pas souscrire à vos propositions, qui ne vont pas dans le sens des ambitions affichées notamment par ce gouvernement. Pourtant, nous souhaitons vivement que cela puisse être le cas, car la formation par l'apprentissage est tout à fait essentielle. Mais je ne pense pas que vous parviendrez à atteindre le nombre de contrats que vous vous êtes fixé dans le domaine de l'apprentissage. Ce n'est vraiment pas un bon point pour ce texte et sans doute serons-nous amenés à prendre de nouvelles dispositions dans ce domaine.

Ce qui importe pour les entreprises, singulièrement dans la perspective de lutter contre le chômage – dont les statistiques nous interpellent tous –, c'est l'effet signal. Il est dommage de donner un tel effet au travers de la formation, de parler ensuite de sanctions et de ne pas donner d'effet signal au travers de l'apprentissage.

C'est pourquoi, tenant compte des points positifs mais également des points négatifs, je m'abstiendrai dans le vote de ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Debré.

Mme Isabelle Debré. Je souhaite très rapidement, car beaucoup de choses ont été dites par mes collègues, expliquer mon vote.

Tout d'abord, permettez-moi de saluer très sincèrement les deux rapporteurs de la commission mixte paritaire, vous-même, monsieur Jeannerot ainsi que votre collègue de l'Assemblée nationale. Je salue également la qualité des débats qui ont eu lieu. C'est l'une des spécificités du Sénat, je souhaite de tout cœur qu'elle perdure, M. le ministre comprend très bien ce que je veux dire. (*Mme Chantal Jouanno sourit.*)

Ce texte, qui comprend des avancées très positives, comme la création du compte personnel de formation ainsi que le renforcement du contrôle des comités d'entreprise, très cher à notre collègue Catherine Procaccia.

En revanche, plusieurs problèmes se posent à mes yeux.

Ainsi, l'article 10, qui, selon moi, n'avait pas grand-chose à faire dans ce projet de loi, concerne le report de la mesure fixant la durée minimale hebdomadaire de travail à temps partiel à vingt-quatre heures. La date d'effet de cette mesure, initialement prévue le 1^{er} janvier 2014, serait repoussée au 30 juin 2014, mais seulement pour les contrats signés à compter du 22 janvier 2014.

Vous m'avez assuré, monsieur le ministre, que cela ne créerait aucune inégalité entre les salariés selon la date de la signature de leur contrat de travail. Je persiste et signe en vous disant qu'il y a là une inégalité et une iniquité entre ces salariés selon que leur contrat de travail aura été signé entre le 1^{er} et le 22 janvier 2014, entre le 22 janvier le 30 juin 2014, ou après le 30 juin 2014.

Je regrette également que ce texte ne prenne pas suffisamment en compte certaines catégories d'entreprises, concernant leur représentativité. Je citerai notamment les SCOP, les sociétés coopératives et participatives. C'est là un grand regret aux yeux des membres du groupe UMP, et de moi-même en particulier.

Enfin, monsieur le ministre, je trouve extrêmement dommageable que l'apprentissage, qui est, nous avez-vous dit, une priorité du Gouvernement, soit sacrifié dans ce texte. C'est un point qui me fera voter contre ce texte.

Pour conclure, les sanctions que vous avez prévues dans ce texte et qui sont liées aux contrats de génération pour les entreprises de 50 à 300 salariés sont un très mauvais signal, surtout au moment où le Président de la République parle d'un pacte de responsabilité. Ce sont, pour moi, deux choses contradictoires qui m'amèneront également à voter contre ce texte, malgré certaines avancées comme le CPF, que nous saluons très sincèrement. (*M. Jean-Noël Cardoux applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe socialiste et, l'autre, du groupe écologiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 160 :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 347 |
| Nombre de suffrages exprimés | 321 |
| Pour l'adoption | 188 |
| Contre | 133 |

Le Sénat a adopté définitivement le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – M. le rapporteur ainsi que Mmes Françoise Laborde et Chantal Jouanno applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Jeannerot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, vous l'imaginez bien, je me réjouis de ce résultat, acquis par votre vote, mes chers collègues, résultat grâce auquel nous allons pouvoir nous engager dans la voie du renouveau et de la refondation à la fois de la formation et de la démocratie sociale. Ce résultat, nous le devons à votre engagement, mes chers collègues, à votre hauteur de vue et à la qualité de vos interventions, qui ont permis de donner à ce débat toute sa dimension. La commission mixte paritaire s'est inscrite en tout point dans cette continuité.

Je tiens de nouveau à vous remercier, monsieur le président, de la manière dont vous avez conduit les débats et, mes chers collègues, de la qualité de votre engagement à tous. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre sens du dialogue et de l'écoute, remerciements auxquels j'associe naturellement l'ensemble de votre équipe. Nous le savons bien, sans nos équipes, nous ne serions que des rois nus. (*Sourires.*) C'est pourquoi je veux également saluer les administrateurs de la commission et leur responsable hiérarchique, qui a assuré la coordination de l'ensemble des

travaux. Je suis stupéfait de la compétence et la très grande qualité de ces hauts fonctionnaires du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre. J'ai eu l'occasion, tout à l'heure, de vous remercier les uns les autres, mesdames, messieurs les sénateurs. C'est certes la tradition, mais, au-delà, mes propos se veulent sincères.

Ce débat a permis à chacun de s'exprimer, de porter la contradiction, bien sûr, laquelle est nécessaire en démocratie, et d'avancer des propositions qui ont, pour nombre d'entre elles, été retenues. Par conséquent, je vous remercie infiniment, mesdames, messieurs les sénateurs, de l'attitude que vous avez adoptée.

Monsieur le rapporteur, je vous sais gré de veiller à ce que nous ne soyons pas des rois nus, quelle que soit la qualité de cette nudité. (*Sourires.*) Effectivement, nous sommes accompagnés de nos collaborateurs, de vous-même, monsieur le président, de tous ceux qui concourent au bon déroulement de cette séance et à la bonne qualité des textes et des débats.

En tant que membre de ce gouvernement, je voudrais vous dire ceci : au-delà du plaisir que j'ai pris à ce débat, au-delà de la certaine fierté que j'éprouve à avoir construit ce texte avec vous, un texte solide même si l'on ne peut jamais préjuger ce qu'il adviendra d'une loi et ce qu'elle deviendra dans l'Histoire – j'ai toutefois le sentiment que, dans le cas présent, nous avons fait une œuvre très puissante et qui fera sentir ses effets pendant de nombreuses années –, ma préoccupation principale porte bien entendu sur les délais d'application. C'est pourquoi je prends l'engagement devant le Sénat que toutes les mesures prévues dans ce texte soient appliquées aux dates prévues, tout particulièrement celles qui concernent la formation professionnelle. J'accorde une extrême importance à ce que l'ensemble de ce dispositif soit mis en place dès le 1^{er} janvier de l'année prochaine. Certes, ce n'est pas cela qui fera bouger, dans un sens ou dans l'autre, la courbe du chômage à l'horizon de deux ou de trois mois...

M. René-Paul Savary. Bien sûr !

M. Michel Sapin, ministre. ... – même si nous sommes évidemment tous attentifs à son évolution au mois le mois –, mais, au-delà de cette écume, importante pour les uns et pour les autres, ce qui est fondamental, à la fois pour le législateur – qui décide – et pour le Gouvernement – qui propose –, c'est d'agir en profondeur. C'est ce que nous faisons, avec la volonté d'exploiter et de mettre en valeur le plus rapidement possible les mesures adoptées, et c'est ce qui sera fait.

Nous en reparlerons certainement au sein de votre commission, dans le cadre du suivi par le Parlement, par le Sénat, de l'application des lois. J'aurai plaisir à venir devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, rendre compte de l'application de ce texte ; je le ferai avec détermination, avec plaisir et avec le sens du dialogue et de l'écoute auquel vous nous invitez toujours.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ose pas vous souhaiter de bonnes vacances, puisqu'il s'agit de vacances parlementaires qui vont contribuer à l'animation du débat démocratique. Nous nous retrouverons en quelque situation que ce soit. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste. – Mmes Éliane Assassi, Françoise Laborde et Chantal Jouanno ainsi que M. Jean Desessard applaudissent également.*)

5

SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Conseil constitutionnel a informé le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 février 2014, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante sénateurs, de la loi visant à reconquérir l'économie réelle et, par plus de soixante députés, de la loi relative à la géolocalisation.

Le texte des saisines du Conseil constitutionnel est disponible au bureau de la distribution.

Acte est donné de cette communication.

6

RENOI POUR AVIS MULTIPLE

M. le président. Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et inscrit à l'ordre du jour des mardi 15, mercredi 16 et jeudi 17 avril, a été envoyé pour examen à la commission des affaires économiques.

J'informe le Sénat que les commissions des lois et de la culture ont demandé qu'il leur soit également renvoyé pour avis.

Dans la mesure où la conférence des présidents, normalement compétente en vertu de l'article 17 de notre règlement, ne se réunira pas avant que ces deux commissions ne rendent leur avis, je propose au Sénat d'autoriser ce renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 8 avril 2014 :

À neuf heures trente :

1. Questions orales

(*Le texte des questions figure en annexe*)

À quatorze heures trente et le soir :

2. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord-cadre entre la République française et le Royaume d'Espagne sur la coopération sanitaire transfrontalière (n° 698, 2012-2013) ;

Rapport de M. Raymond Couderc, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n° 304, 2013-2014) ;

Texte de la commission (n° 305, 2013-2014).

3. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (n° 279, 2013-2014) ;

Rapport de MM. Didier Guillaume et Philippe Leroy, fait au nom de la commission des affaires économiques (n° 386, 2013-2014) ;

Texte de la commission (n° 387, 2013-2014) ;

Avis de Mme Brigitte Gonthier-Maurin, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (n° 344, 2013-2014) ;

Avis de M. Pierre Camani, fait au nom de la commission du développement durable (n° 373, 2013-2014).

Personne ne demande la parole?...

Avant de lever la séance, je souhaite à tous ceux qui sont candidats aux élections municipales le succès qu'ils méritent.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante.)

Le Directeur du Compte rendu intégral

FRANÇOISE WIART

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Discrimination des personnes séropositives jusque dans la mort

n° 723 - Le 6 mars 2014 - **Mme Aline Archimbaud** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales** et de la santé au sujet de la discrimination dont les personnes séropositives font l'objet jusque dans la mort.

En effet, l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1998 interdit de pratiquer des soins funéraires sur des personnes séropositives alors qu'il n'y a aucun risque si ces soins s'exercent en respectant les précautions universelles préconisées par l'Organisation mondiale de la santé.

Pourtant, la pratique des autopsies à visée scientifique est autorisée sur ces personnes à condition de respecter ces précautions, afin d'éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement.

Elle lui demande pourquoi, si l'on peut faire une autopsie sur un séropositif en toute sécurité, cela ne serait pas le cas pour des soins funéraires.

Fermeture du centre Météo-France de Pau

n° 724 - Le 6 mars 2014 - **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la fermeture du centre Météo-France de Pau d'ici à 2016.

Ce centre est un des plus actifs de France et regroupe plusieurs missions. Celles-ci vont de la sauvegarde des personnes à la climatologie, en passant par l'expertise, l'observation du temps et de ses évolutions à 10 kilomètres près ou encore la production de quinze bulletins météo par jour.

Ce centre a encore montré toute son importance dans la prévision et la gestion des intempéries particulièrement importantes de cet hiver. Sa fermeture serait donc particulièrement préjudiciable pour cette partie du département des Pyrénées-Atlantiques, d'autant que la question de la répartition des tâches entre les centres de Bordeaux et de Biarritz se pose de manière importante, tout comme celle du reclassement des salariés concernés, tous Béarnais ou Pyrénéens.

Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour le centre Météo-France de Pau, afin d'éviter que ne soit mis fin à plus de cent ans de présence météorologique à Pau.

Avenir du site d'emboutissage industriel de La Souterraine (Creuse)

n° 725 - Le 6 mars 2014 - **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre du redressement productif** sur l'avenir de l'entreprise d'emboutissage Altia de La Souterraine, usine clé de la filière automobile française engagée dans un processus de vente. Les 331 salariés et les élus locaux sont légitimement inquiets. Deuxième employeur privé du département de la Creuse, ce site de production est de première importance non seulement pour son bassin de vie, mais pour le Limousin. Les salariés ont reçu l'assurance que l'État suivait le dossier de reprise avec une particulière attention et avec la ferme volonté de l'inclure dans une stratégie industrielle offensive et déterminée, celle du redressement productif national. Il y a un an, il était confirmé que le marché européen de l'automobile subissait une crise profonde, que la part des constructeurs Renault (hors Dacia) et PSA Peugeot Citroën se réduisait brutalement, que cette contraction du marché européen et des positions des constructeurs nationaux affectait l'ensemble de la filière automobile, notamment les équipementiers de deuxième rang. Le Gouvernement s'était déjà mobilisé au travers du plan de soutien à la filière automobile annoncé le 25 juillet 2012. Dans le prolongement de ce plan, le ministre avait souhaité que la filière se rassemble autour d'un « contrat de filière », reposant sur la responsabilisation de ses acteurs, afin de garantir la pérennité et la croissance de l'industrie et des services automobiles en France. Il s'agissait également de définir une vision commune de son avenir, partagée avec les partenaires sociaux au sein du comité stratégique de filière. Face à l'accélération de la dégradation de la conjoncture et de la situation des entreprises, il était demandé que des mesures nouvelles soient préparées, notamment par un renforcement du fonds de modernisation des équipementiers automobiles (FMEA), en veillant à ce qu'il soit répondu à leurs besoins de liquidités et d'investissements. En Limousin, l'entreprise Altia est directement concernée par les enjeux de cette politique industrielle, son site de La Souterraine représentant des savoir-faire industriels innovants et des emplois qualifiés de première importance.

Ainsi, il lui demande s'il lui est possible de faire le point sur ce dossier, sur les soutiens publics mobilisés afin d'assurer la pérennité et le développement du site de La Souterraine, et donc des emplois correspondants. Il lui demande également de faire un bilan de la mise en œuvre des engagements pris par les constructeurs et l'État, afin de soutenir l'activité et le développement du site en question.

Dotation horaire globale du collège de Bessan

n° 726 - Le 6 mars 2014 - **M. Robert Tropeano** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la baisse de la dotation horaire globale (DHG) du collège de

Bessan (Hérault) pour la prochaine rentrée scolaire. L'ensemble de la communauté éducative ainsi que les parents d'élèves s'inquiètent de cette diminution de quarante-deux heures de la DHG qui aurait de graves répercussions sur le fonctionnement et la qualité de l'enseignement dispensé dans cet établissement. Si une telle décision devait être maintenue, elle entraînerait la suppression d'une classe de sixième. Les effectifs de ces classes de sixième seraient alors augmentés, pénalisant ainsi les élèves. En effet, dans cet établissement, le nombre d'élèves en retard à l'entrée en sixième est globalement plus élevé que la moyenne départementale. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette diminution.

ANNEXES AU PROCES VERBAL

de la séance du

jeudi 27 février 2014

SCRUTIN n° 160

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale dans la rédaction du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement

| | |
|--------------------------|-----|
| Nombre de votants | 347 |
| Suffrages exprimés | 321 |
| Pour | 188 |
| Contre | 133 |

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (131) :

Contre : 127

Abstention : 4 MM. Gérard Larcher, Christian Poncelet, Mme Catherine Procaccia, M. René-Paul Savary

GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (127) :

Pour : 127

GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (32) :

Pour : 31

Abstention : 1 M. Hervé Maurey

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (20) :

Abstention : 20

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (19) :

Pour : 18

Abstention : 1 M. Gilbert Barbier

GRUPE ÉCOLOGISTE (12) :

Pour : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre : 6

Ont voté pour :

Leila Aïchi
Nicolas Alfonsi
Jacqueline Alquier
Jean-Paul Amoudry
Michèle André

Serge Andreoni
Kalliopi Ango Ela
Maurice Antiste
Jean-Étienne
Antoinette

Alain Anziani
Aline Archimbaud
Jean Arthuis
David Assouline
Bertrand Auban

Dominique Bailly
Delphine Bataille
Jean-Michel Baylet
Jean-Pierre Bel
Esther Benbassa
Claude Bérit-Débat
Michel Berson
Jacques Berthou
Alain Bertrand
Jean Besson
Marie-Christine
Blandin
Maryvonne Blondin
Jean-Marie Bockel
Nicole Bonnefoy
Patricia Bordas
Yannick Botrel
Corinne Bouchoux
Christian Bourquin
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai
Michel Boutant
Jean Boyer
Jean-Pierre Caffet
Pierre Camani
Claire-Lise Campion
Vincent Capo-
Canellas
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Luc Carvounas
Bernard Cazeau
Yves Chastan
Jean-Pierre
Chevènement
Jacques Chiron
Karine Claireaux
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Jacques Cornano
Roland Courteau
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Vincent Delahaye
Michel Delebarre
Jean-Pierre Demerliat
Christiane Demontès
Marcel Deneux
Jean Desessard
Félix Desplan
Yves Détraigne
Claude Dilain
Muquette Dini
Claude Domeizel
Daniel Dubois
Jean-Léonce Dupont
Josette Durrieu
Vincent Eblé
Anné Emery-Dumas

Philippe Esnol
Frédérique Espagnac
Alain Fauconnier
Françoise Férat
Jean-Luc Fichet
Jean-Jacques Filleul
François Fortassin
Jean-Claude Frécon
Marie-Françoise
Gauyer
André Gattolin
Catherine Génisson
Jean Germain
Samia Ghali
Dominique Gillot
Jacques Gillot
Jean-Pierre Godefroy
Gaëtan Gorce
Nathalie Goulet
Jacqueline Gourault
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Didier Guillaume
Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Robert Hue
Pierre Jarlier
Claude Jeannerot
Chantal Jouanno
Philippe Kaltenbach
Ronan Kerdraon
Bariza Khiari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Georges Labazée
Joël Labbé
Françoise Laborde
Serge Larcher
Jean-Jacques Lasserre
Françoise Laurent-
Perrigot
Jean-Yves Leconte
Jacky Le Menn
Claudine Lepage
Jean-Claude Leroy
Valérie Létard
Marie-Noëlle
Lienemann
Hélène Lipietz
Jeanny Lorgeoux
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
François Marc
Didier Marie
Hervé Marseille
Stéphane Mazars

Rachel Mazuir
Jean-Claude Merceron
Michel Mercier
Michelle Meunier
Jacques Mézard
Danielle Michel
Jean-Pierre Michel
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Thani Mohamed
Soilih
Aymeri de
Montesquiou
Catherine Morin-
Desailly
Christian Namy
Robert Navarro
Alain Néri
Renée Nicoux
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude Peyronnet
Bernard Piras
Jean-Vincent Placé
Jean-Pierre Plancade
Hervé Poher
Roland Povinelli
Yves Pozzo di Borgo
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Daniel Raoul
François Rebsamen
Daniel Reiner
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Roland Ries
Gérard Roche
Gilbert Roger
Yves Rome
Laurence Rossignol
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Henri Tandonnet
Catherine Tasca
Michel Teston
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
Richard Tuheiva
André Vairetto
Raymond Vall
André Vallini
René Vandierenonck
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Yannick Vaugrenard
François Vendasi
Michel Vergoz
Maurice Vincent

Richard Yung

François Zocchetto

Ont voté contre :

Philippe Adnot
Pierre André
Gérard Bailly
Philippe Bas
René Beaumont
Christophe Béchu
Michel Bécot
Claude Belot
Pierre Bernard-
Reymond
Joël Billard
Jean Bizet
Françoise Boog
Pierre Bordier
Natacha Bouchart
Joël Bourdin
Marie-Thérèse
Bruguière
François-Noël Buffet
François Calvet
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Caroline Cayeux
Gérard César
Pierre Charon
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat

Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Philippe Darniche
Serge Dassault
Henri de Raincourt
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Francis Delattre
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Marie-Hélène Des
Esgaulx
Éric Doligé
Philippe Dominati
Michel Doublet
Marie-Annick
Duchêne
Alain Dufaut
André Dulait
Ambroise Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Emorine
Hubert Falco
Jacqueline Farreyrol
André Ferrand
Gaston Flosse
Michel Fontaine
Alain Fouché
Bernard Fournier

Jean-Paul Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle Garriaud-
Maylam
Jean-Claude Gaudin
Jacques Gautier
Patrice Gélard
Bruno Gilles
Colette Giudicelli
Alain Gournac
Francis Grignon
François Grosdidier
Charles Guené
Pierre Hérisson
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François
Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-François Husson
Jean-Jacques Hyest
Sophie Joissains
Christiane
Kammermann
Roger Karoutchi
Fabienne Keller

Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Jean-Claude Lenoir
Philippe Leroy
Gérard Longuet
Roland du Luart
Michel Magras
Philippe Marini
Pierre Martin
Jean Louis Masson

Hélène Masson-Maret
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Alain Milon
Albéric de Montgolfier
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Philippe Paul
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Ladislas Poniatowski
Hugues Portelli
Sophie Primas
Jean-Pierre Raffarin

André Reichardt
Bruno Retailleau
Charles Revet
Bernard Saugey
Michel Savin
Bruno Sido
Esther Sittler
Abdourahamane
Soilihi
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
Hilarion Vendegou
Jean-Pierre Vial

Abstentions :

Éliane Assassi
Gilbert Barbier
Marie-France Beaufiles
Michel Billout
Éric Bocquet
Laurence Cohen
Cécile Cukierman
Annie David
Michelle Demessine

Évelyne Didier
Christian Favier
Guy Fischer
Thierry Foucaud
Brigitte Gonthier-
Maurin
Gérard Larcher
Pierre Laurent
Gérard Le Cam

Michel Le Scouarnec
Hervé Maurey
Isabelle Pasquet
Christian Poncelet
Catherine Procaccia
René-Paul Savary
Mireille Schurch
Paul Vergès
Dominique Watrin

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

| NUMÉROS d'édition | TITRES | TARIF abonnement France (*) |
|----------------------|--|-----------------------------------|
| | | Euros |
| | DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE | |
| 03 | Compte rendu..... 1 an | 203,70 |
| 33 | Questions..... 1 an | 150,80 |
| | DÉBATS DU SÉNAT | |
| 05 | Compte rendu..... 1 an | 183,10 |
| 35 | Questions..... 1 an | 109,40 |
| 85 | Table compte rendu..... 1 an | 38,70 |

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Paiement à réception de facture

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Arrêté du 17 décembre 2013 publié au *Journal officiel* du 19 décembre 2013

Direction, rédaction et administration : 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
Standard : **01-40-58-75-00** – Accueil commercial : **01-40-15-70-10** – Télécopie abonnement : **01-40-15-72-75**

Prix du numéro : 3,80 €